

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy – 42^e année – N° 36 – Jeudi 8 octobre 2020

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04.

Compte de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, Case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journallofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la session du Parlement du mercredi 28 octobre 2020, à 8 h 30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Questions orales

Interpellations

3. Interpellation N° 947
Où en sommes-nous dans la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) dans l'espace BEJUNE? Suzanne Maitre (PCSI)
4. Interpellation N° 948
Quelles mesures pour favoriser l'atténuation de la récession dans le secteur de la construction sur le territoire jurassien résultant de la pandémie de 2020? Pierre Parietti (PLR)

Présidence du Gouvernement

5. Rapport du Gouvernement sur la législature 2016-2020
6. Motion N° 1309
Référendums et initiatives populaires: les rémunérations doivent être interdites. Loïc Dobler (PS)

Département des finances

7. Motion N° 1304
Priorité à des mesures en lien avec le rapport sur la pauvreté. Suzanne Maitre (PCSI)
8. Motion N° 1307
Retards d'impôts: diminution du taux des intérêts moratoires. Ernest Gerber (PLR)
9. Question écrite N° 3310
La consommation d'eau à prix forfaitaire? Hanno Schmid (VERTS)

10. Question écrite N° 3316
COVID-19 accentue encore davantage la fracture numérique. Nicolas Maître (PS)
11. Question écrite N° 3323
Des méthodes de recouvrement suspectées d'être immorales. Pierre-André Comte (PS)
12. Question écrite N° 3325
Facturation des frais de ramonage: faut-il mettre de l'ordre? Alain Schweingruber (PLR)

Département de l'intérieur

13. Modification de la loi d'organisation judiciaire (première lecture)
14. Question écrite N° 3306
Quelle vision pour la garde des enfants en milieu familial et extrafamilial? Florence Boesch (PDC)

Département de l'environnement

15. Abrogation du décret concernant le fonds des dommages causés par les éléments (deuxième lecture)
16. Modification de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (planification des parcs éoliens) (première lecture)
17. Arrêté portant acceptation de la constitution de droits de superficie distincts et permanents sur le domaine agricole de Courtemelon en faveur du fermier
18. Motion N° 1306
Un transport public gratuit sur le territoire jurassien. Philippe Eggertswyler (PCSI)
19. Question écrite N° 3308
Economies pour le Canton. Alain Bohlinger (PLR)
20. Question écrite N° 3309
Corridors à faune dans le canton du Jura. Philippe Riat (VERTS)
21. Question écrite N° 3311
L'avenir de nos forêts. Baptiste Laville (VERTS)
22. Question écrite N° 3312
La biodiversité comme programme de relance économique. Baptiste Laville (VERTS)
23. Question écrite N° 3319
Bruit routier: quelle stratégie dans le Jura? Loïc Dobler (PS)

24. Question écrite N° 3321
Campagne de prélèvement d'eau à double?
Florence Boesch (PDC)

Département de la formation, de la culture et des sports

25. Arrêté octroyant un crédit d'engagement destiné à la construction du centre de recherche et de conservation des collections paléontologiques, archéologiques et des sciences naturelles à Porrentruy
26. Postulat N° 420
Pour un protocole d'intervention en cas de harcèlement scolaire. Rémy Meury (CS-POP)

Département de l'économie et de la santé

27. Modification du décret concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacles (deuxième lecture)
28. Loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LiLJAR) (deuxième lecture)
29. Modification de la loi sur le développement rural (première lecture)
30. Modification du décret sur le développement rural (première lecture)
31. Postulat N° 414
Les médecins généralistes sont indispensables à notre système de santé. Vincent Hennin (PCSI)
32. Postulat N° 415
Favoriser le télétravail. Stéphane Theurillat (PDC)
33. Question écrite N° 3313
Incendies à Tchernobyl et incidences dans le Jura. Philippe Riat (VERTS)
34. Question écrite N° 3314
Conséquences de la pandémie de COVID-19 pour l'Hôpital du Jura. Suzanne Maitre (PCSI)
35. Question écrite N° 3317
Prêts cautionnés par la Confédération: les entreprises jurassiennes concernées? Iskander Ali (PS)
36. Question écrite N° 3318
Epannage! La Suisse contrôle mal et le canton du Jura? Claude Schlüchter (PS)
37. Question écrite N° 3320
Amiante, une situation amère? Loïc Dobler (PS)
38. Question écrite N° 3322
50 masques gratuits pour chaque Jurassien-ne. Pauline Queloz (Indépendante)
39. Question écrite N° 3324
Désormais démasqués, allons-nous faire payer les incompétents? Rémy Meury (CS-POP)

Delémont, le 5 octobre 2020

Au nom du Parlement

Le président: Eric Dobler

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 97

de la séance du Parlement

du mercredi 30 septembre 2020

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Eric Dobler (PDC), président

Scrutateurs: Nicolas Maître (PS) et Alain Bohlinger (PLR)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Damien Chappuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Jérôme Corbat (CS-POP), Josiane Daepf (PS), Nicolas Girard (PS), Quentin Haas (PCSI), Raoul Jaeggi (Indépen-

dant), Jean Leuenberger (UDC), Ami Lièvre (PS), Murielle Macchi-Berdat (PS), Noël Saucy (PDC), Christian Spring (PDC), Dominique Thiévent (PDC) et Bernard Varin (PDC)

Suppléants: Jean Froidevaux (PCSI), Iskander Ali (PS), Tania Schindelholz (CS-POP), Valérie Bourquin (PS), Dominique Froidevaux (PS), Philippe Eggertswyler (PCSI), Walter Rufer (UDC), François-Xavier Migy (PS), Fabrice Macquat (PS), Anne-Lise Chapatte (PDC), Michel Saner (PDC), Jean-Pierre Faivre (PDC) et Jacques-André Aubry (PDC)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

2. Questions orales

- Stéphane Brosy (PLR): Situation au niveau des places d'apprentissage et de préapprentissage (satisfait)
- Jean-François Pape (PDC): Battues de sangliers pour limiter les dégâts aux cultures (partiellement satisfait)
- Anne-Lise Chapatte (PDC): Actions pour remédier à la situation financière des communes (partiellement satisfaite)
- Lionel Montavon (UDC): Localisation des personnes par la centrale d'appels sanitaires urgents 144 (non satisfait)
- Pierre-André Comte (PS): Communiqué de la Chancellerie d'Etat bernoise sur les personnes au chômage et à l'aide sociale à Moutier (satisfait)
- Suzanne Maitre (PCSI): Hausse des primes et jungle des modèles alternatifs d'assurance maladie (satisfaite)
- Jacques-André Aubry (PDC): Hausse des primes d'assurance maladie et projets d'investissement de l'Hôpital du Jura (satisfait)
- Fabrice Macquat (PS): Projet de révocation du plan spécial relatif au projet de géothermie profonde en Haute-Sorne (non satisfait)
- Vincent Eschmann (PDC): Liaison autoroutière Delémont-Bâle (satisfait)
- Rémy Meury (CS-POP): Changement des règles pour l'affichage électoral: les partis gouvernementaux informés préalablement? (non satisfait)
- François-Xavier Migy (PS): Présence d'insecticides dans les eaux de boisson et information (partiellement satisfait)
- Jean Froidevaux (PCSI): Mesures sanitaires exigées dans les bars et restaurants et personnel pour les mettre en œuvre (partiellement satisfait)
- Edgar Sauser (PLR): Décharge pour matériaux d'excavation aux Franches-Montagnes (satisfait)

3. Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 17, alinéa 2, 4^e tiret

Majorité de la commission (= texte adopté en première lecture):

– président de groupe

Minorité de la commission:

(Suppression de ce tiret.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 12.

Article 17, alinéa 6Majorité de la commission (= texte adopté en première lecture):

« Toute intervention parlementaire écrite, nécessitant un développement à la tribune, déposée par un suppléant, doit être cosignée par un député. »

Minorité de la commission:

(Suppression de cet alinéa.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 25.

Article 65, alinéa 2 (article 23b, alinéa 1)Majorité de la commission (= texte adopté en première lecture):

Un député ne peut être poursuivi pour les propos tenus au sein du Parlement, du Bureau et des commissions, sous réserve d'infractions commises au préjudice de personnes dépourvues de la possibilité de répondre immédiatement, d'infractions liées à une violation du secret de fonction ou d'infractions prévues à l'article 261^{bis} du Code pénal suisse, pour lesquelles le Parlement peut autoriser la poursuite pénale.

Minorité de la commission:

Un député ne peut être poursuivi pour les propos tenus au sein du Parlement, du Bureau et des commissions.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 21.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 46 voix contre 9.

4. Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 67, alinéa 1Minorité de la commission (= texte adopté en première lecture):

Une demi-heure est consacrée aux questions orales à chaque session. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement en indiquant le sujet de la question. Un même député peut poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés.

Majorité de la commission:

Quarante-cinq minutes sont consacrées aux questions orales à chaque session. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement en indiquant le sujet de la question. Un même député peut poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 24.

Article 67, alinéa 2Majorité de la commission (= texte adopté en première lecture):

L'ordre du passage des questions orales est défini par le Bureau selon une alternance entre les groupes parlementaires. Une place est réservée aux députés qui ne sont pas membres d'un groupe parlementaire à l'issue de chaque tour.

Minorité de la commission:

L'ordre du passage des questions orales est défini par un tirage au sort, organisé par le Bureau, qui tient compte de la force des diverses formations politiques.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 26.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, le règlement est adopté par 50 voix contre 3.

5. Arrêté fixant les indemnités parlementaires

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 2, alinéas 1 et 2Majorité de la commission:

¹ Les députés et les suppléants ont droit à une indemnité de 150 francs par séance.

² Lorsque la séance dure moins d'une heure, les députés et les suppléants ont droit à une demi-indemnité.

Minorité de la commission:

¹ Les députés et les suppléants ont droit à 150 francs par séance, à 220 francs par journée de deux séances et à 290 francs par journée de trois séances.

² Lorsque la séance dure moins d'une heure, le député a droit à une indemnité de 70 francs. Toutefois, si le député participe à plusieurs séances dans la même journée, il est indemnisé conformément à l'alinéa 1.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 13.

Article 7Majorité de la commission:

¹ Une indemnité kilométrique, dont le montant est basé sur les dispositions applicables aux employés d'Etat, est versée aux parlementaires pour leur déplacement entre leur domicile et la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires.

² Pour les déplacements à l'extérieur du Canton, l'utilisation des transports publics est privilégiée. Les dispositions applicables aux employés d'Etat pour le remboursement des frais de déplacement s'appliquent par analogie aux parlementaires.

Gouvernement et minorité de la commission:

Une indemnité équivalant au billet demi-tarif de transports publics en deuxième classe est versée aux parlementaires pour leur déplacement entre leur domicile et la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires. En sus, un abonnement demi-tarif leur est remboursé.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 40 voix contre 15.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 53 voix contre 1.

6. Motion interne N° 142

Parlement: la protection de la police est-elle absolument nécessaire?

Nicolas Maître (PS)

Développement par l'auteur.

Au vote, la motion interne N° 142 est rejetée par 42 voix contre 10.

Interpellations**7. Interpellation N° 943**

RHT sauvetage des emplois, y compris pour les frontaliers!
Jacques-André Aubry (PDC)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

Loïc Dobler (PS) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

8. Interpellation N° 946
3^e étage et parking du nouveau campus tertiaire: quelle stratégie pour Strate-J?
Pauline Queloz (Indépendante)

Développement par l'auteure.

L'interpellatrice est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Présidence du Gouvernement

9. Rapport 2020 du Gouvernement sur l'état de réalisation des motions et postulats

Votes sur les propositions gouvernementales de classement:

Le classement des interventions suivantes est refusé pour les interventions suivantes:

- motions N^{os} 435, 628, 844, 884, 949, 1046, 1048, 1088, 1115, 1125, 1135 et 1151 (toutes par la majorité des députés);
- postulats (motions transformées) N^{os} 588a et 1101a (toutes par la majorité du Parlement);
- postulats N^{os} 246, 382 et 391 (toutes par la majorité des députés).

Les motions suivantes sont classées sans discussion: N^{os} 782, 786, 847, 897, 937, 953, 959, 960, 964, 965, 966, 991, 1001, 1010, 1029, 1079, 1094, 1095, 1103, 1111, 1112, 1118, 1124, 1127, 1130, 1132, 1134, 1140, 1144, 1146, 1147, 1153, 1155, 1158, 1159, 1180, 1186, 1197, 1198 et 1201.

Les postulats (motions transformées) suivants sont classés sans discussion: N^{os} 854a, 877a, 883a, 924a, 946a, 978a, 980a, 998a, 1002a, 1058a, 1122a, 1137a, 1184a, 1208a et 1212a.

Les postulats suivants sont classés sans discussion: N^{os} 197, 266, 267, 269, 270, 283, 291, 314, 363, 378, 384, 392 et 394.

10. Modification du décret concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacles (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Préambule:

Gouvernement et commission:

(Suppression de la référence à l'article 60 de la Constitution cantonale car l'on est sorti de l'état de nécessité.)

Cette proposition est acceptée sans discussion.

L'article 16a et le chiffre II, ainsi que le titre, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 57 députés.

56. Résolution N° 199
Prélevons sur les réserves pour geler les primes!
Suzanne Maitre (PCSI)

Développement par l'auteure.

Au vote, la résolution N° 199 est acceptée par 57 députés.

Les procès-verbaux N^{os} 95 et 96 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12 h 10.

Delémont, le 30 septembre 2020 Au nom du Parlement
 Le président: Eric Dobler
 Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 98
de la séance du Parlement
du mercredi 30 septembre 2020

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Eric Dobler (PDC), président

Scrutateurs: Nicolas Maître (PS) et Alain Bohlinger (PLR)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Damien Chappuis (PCSI), Josiane Daepf (PS), Brigitte Favre (UDC), Nicolas Girard (PS), Quentin Haas (PCSI), Raoul Jaeggi (Indépendant), Baptiste Laville (VERTS), Jean Leuenberger (UDC), Murielle Macchi-Berdats (PS), Noël Saucy (PDC), Romain Schaer (UDC), Didier Spies (UDC), Christian Spring (PDC), Dominique Thiévent (PDC), Bernard Varin (PDC) et Anselme Voirol (VERTS)

Suppléants: Jean Froidevaux (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Irmin Rais (UDC), Dominique Froidevaux (PS), Philippe Eggertswyler (PCSI), Philippe Riat (VERTS), Walter Rufer (UDC), Fabrice Macquat (PS), Anne-Lise Chapatte (PDC), Jean Lusa (UDC), Sandra Juillerat (UDC), Michel Saner (PDC), Jean-Pierre Faivre (PDC), Jacques-André Aubry (PDC) et Roberto Segalla (VERTS)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

Département de l'économie et de la santé (suite)

11. Arrêté portant octroi d'un crédit d'engagement au Service de l'économie et de l'emploi pour le financement de la convention de coopération intercantonale entre les cantons de Berne, de Neuchâtel et du Jura et l'Association Jura & Trois-Lacs pour les années 2020 à 2023

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 56 députés.

12. Arrêté portant adhésion de la République et canton du Jura au concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 53 voix contre 1.

13. Arrêté portant adhésion de la République et canton du Jura à la convention romande sur les jeux d'argent

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 54 voix contre 1.

14. Loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LiLJA) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 56 députés.

15. Rapport d'activité 2019 de l'Hôpital du Jura

Au vote, le rapport est accepté par 57 députés.

16. Question écrite N° 3296

COVID-19 et santé publique: quid des mesures pour combattre les risques du surpoids et de l'obésité, mis en évidence par la société médicale?
Pierre-André Comte (PS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

17. Question écrite N° 3297
Salon de l'horlogerie à Bâle: quelle suite possible?
Dominique Thiévent (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

18. Question écrite N° 3298
Appel à la vaccination contre la grippe
Alain Schweingruber (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

19. Question écrite N° 3302
Deux fois gagnantes?
Rémy Meury (CS-POP)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département des finances

20. Modification de la loi d'impôt (imposition à la source) (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 députés.

21. Rapport 2019 de l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura)

Au vote, le rapport est accepté par 48 députés.

22. Motion N° 1311
Protection de l'acquéreur d'immeuble
Françoise Chagnat (PDC)

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1311 est acceptée par 47 députés.

23. Motion N° 1319
Cours de premier secours, un obstacle
Jâmes Frein (PS)

(La motion N° 1319 a été retirée par son auteur.)

24. Motion N° 1327
Pour la gratuité des renouvellements de permis de manifestations repoussées suite à la crise du COVID-19
Stéphane Brosy (PLR)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion, l'estimant réalisée.

L'auteur retire la motion N° 1327.

25. Motion N° 1342
Donner une bouffée d'air aux communes touchées par les conséquences du COVID-19 en autorisant temporairement des reports d'amortissements
Dominique Froidevaux (PS)

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1342 est rejetée par 46 contre 12.

26. Question écrite N° 3304
OVJ: production centralisée des permis de conduire
Anne Froidevaux (PDC)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de l'intérieur

27. Rapport 2019 des autorités judiciaires

Au vote, le rapport est accepté par 50 députés.

28. Rapport de gestion 2019 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

Au vote, le rapport est accepté par 53 députés.

29. Question écrite N° 3280
Pas de surveillance exagérée dans le Jura?
Rémy Meury (CS-POP)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

30. Question écrite N° 3281
Combien d'heures supplémentaires à fin 2019?
Rémy Meury (CS-POP)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

31. Question écrite N° 3282
Quelles économies réalisées sur la masse salariale depuis 2017?
Rémy Meury (CS-POP)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

32. Question écrite N° 3283
SÉSAME: ouvre-toi au Jura?
Vincent Hennin (PCSI)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

33. Question écrite N° 3287
Planning familial, quel avenir?
Danièle Chariatte (PDC)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

34. Question écrite N° 3299
Précarité due à la crise du COVID-19: qu'en est-il dans le Jura?
Josiane Daepf (PS)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

35. Question écrite N° 3303
Besoins en structures d'accueil en cas de crise sanitaire pour le personnel engagé
Quentin Haas (PCSI)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

36. Question écrite N° 3315
Effets des engagements de la police pour différentes manifestations?
Didier Spies (UDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

La séance est levée à 16h35.

Delémont, le 30 septembre 2020

Au nom du Parlement

Le président: Eric Dobler

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 99
de la séance du Parlement
du jeudi 1^{er} octobre 2020

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Eric Dobler (PDC), président

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Nicolas Maître (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Damien Chappuis (PCSI), Danièle Chariatte (PDC), Jérôme Corbat (CS-POP), Josiane Daepf (PS); Loïc Dobler (PS), Ernest Gerber (PLR), Yves Gigon (Indépendant), Ivan Godat (VERTS), Raoul Jaeggi (Indépendant), Murielle Macchi-Berdat (PS), Jean-François Pape (PDC), Noël Saucy (PDC), Romain Schaer (UDC), Alain Schweingruber (PLR), Christian Spring (PDC), Josiane Sudan (PDC), Stéphane Theurillat (PDC), Dominique Thiévent (PDC), Anselme Voirol (VERTS) et Gabriel Voirol (PLR)

Suppléants: Gabriel Friche (PCSI), Tania Schindelholz (CS-POP), Valérie Bourquin (PS), Fabrice Macquat (PS), Aline Nicoulin (PLR), Hanno Schmid (VERTS), Iskander Ali (PS), Gérald Créatin (PDC), Michel Saner (PDC), Jean Lusa (UDC), Michel Tobler (PLR), Anne-Lise Chapatte (PDC), Jean-Pierre Gindrat (PDC), Maurice Jobin (PDC), Jean-Pierre Faivre (PDC), Roberto Segalla (VERTS) et Michel Etique (PLR)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 57 députés.)

Département de l'environnement

37. Motion N° 1301

Glyphosate dans les eaux jurassiennes? (bis)
Baptiste Laville (VERTS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1301 est acceptée par 46 voix contre 7.

38. Motion N° 1302

Etudions une fois pour toutes le contournement de Courroux!
Vincent Eschmann (PDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1302 est rejetée par 29 voix contre 20.

39. Question écrite N° 3278

Inefficacité de la police communale des constructions
Philippe Riat (VERTS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

40. Question écrite N° 3285

Transports publics: est-ce que le canton du Jura est lésé par d'autres tricheries en lien avec les subventions?
Didier Spies (UDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

41. Question écrite N° 3286

Les lignes régionales jurassiennes de transports publics vont-elles survivre?
Pierre Parietti (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

42. Question écrite N° 3289

Et si la Suisse ne gardait que les lignes ultra rentables?
Nicolas Maître (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

43. Question écrite N° 3292

Abonnements de transport public et durée du confinement: où est la corrélation?
Amélie Brahier (PDC)

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement.

44. Abrogation du décret concernant le fonds des dommages causés par les éléments (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article unique, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, l'abrogation du décret est adoptée par 50 députés.

45. Arrêté octroyant un crédit d'engagement au Service des infrastructures destiné à financer l'aménagement de la traversée de Courroux

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 53 députés.

46. Motion interne N° 141

Moratoire sur l'installation des réseaux mobiles 5G millimétriques
Géraldine Beuchat (PCSI)

Développement par l'auteure.

Au vote, la motion interne N° 141 est acceptée par 37 voix contre 13.

47. Motion N° 1303

5G: appliquer pleinement le principe de précaution
Ivan Godat (VERTS)

Développement par Hanno Schmid (VERTS).

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1303 est rejetée par 23 voix contre 15.

48. Motion N° 1305

Réduction des micropolluants:
«Doucement la dose!»
Géraldine Beuchat (PCSI)

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Le groupe UDC propose de transformer la motion en postulat, ce que la motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1305 est acceptée par 48 voix contre 6.

49. Motion N° 1325

Soutenons l'énergie du bois encore davantage
Géraldine Beuchat (PCSI)

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Le groupe PS propose de transformer la motion en postulat, ce que la motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1325 est acceptée par 36 voix contre 14.

50. Question écrite N° 3300

Qu'en est-il du soutien de l'Etat à la construction en bois?
Pierre-André Comte (PS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

51. Question écrite N° 3301

Ligne Bienne-Belfort: comment inciter les frontaliers à prendre le train?
Pierre-André Comte (PS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

52. Question écrite N° 3305

Attribution des lignes de bus: quelles conséquences pour les Chemins de fer du Jura (CJ) et leurs employés?
Loïc Dobler (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

53. Question écrite N° 3307

Attribution des lignes de bus à CarPostal: quelles conséquences pour la Compagnie des Chemins de fer du Jura (CJ) SA et le Canton?
Amélie Brahier (PDC)

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de la formation, de la culture et des sports

54. Motion N° 1310

**Repenser le système des devoirs à domicile
Fabrice Macquat (PS)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1310 est acceptée par 33 voix contre 10.

55. Question écrite N° 3295

**Ecoles connectées: appliquer le principe de précaution
Roberto Segalla (VERTS)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

57. Résolution N° 200

**Résolution interpartis demandant une amélioration conséquente de la déclaration du mode de production des denrées alimentaires importées
Brigitte Favre (UDC)**

Développement par l'auteure.

Au vote, la résolution N° 200 est acceptée par 42 députés.

La séance est levée à 12 h 30.

Delémont, le 1^{er} octobre 2020

Au nom du Parlement

Le président: Eric Dobler

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Loi

**d'organisation du Parlement
de la République et Canton du Jura (LOP)
du 30 septembre 2020 (deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu les articles 82 à 88 de la Constitution cantonale¹,
arrête:

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier La présente loi règle le statut des députés et des suppléants, l'organisation et le fonctionnement du Parlement ainsi que les relations extérieures de ce dernier.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 ¹ Le Parlement a les attributions que lui confèrent la Constitution et la loi.

² Il prend toutes les mesures nécessaires dans l'exercice de ses attributions.

Art. 4 ¹ Le Parlement se réunit en séance constitutive au début de chaque législature.

² Il tient des séances ordinaires et, en cas de besoin, des séances extraordinaires.

Art. 5 ¹ Le président du Parlement et le secrétaire général convoquent les séances ordinaires du Parlement selon le calendrier arrêté par le Bureau.

² Ils convoquent les séances extraordinaires à la demande du Parlement, du Gouvernement ou de douze députés.

³ Le Gouvernement convoque la séance constitutive du Parlement en début de législature.

Art. 6 Le Bureau peut inviter ses hôtes et des observateurs à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.

Art. 7 ¹ Les débats du plénum sont publics.

² Les résultats détaillés des votes du plénum sont publics. Le règlement peut prévoir des exceptions.

³ Les débats au sein du Bureau et des commissions ne sont pas publics.

CHAPITRE II: Droits et obligations des députés

Art. 8 ¹ Les députés représentent l'ensemble du peuple.

² Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Art. 9 La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse² définit l'immunité dont bénéficient les députés.

Art. 10 Dans les limites des dispositions légales et réglementaires, le député a le droit:

- a) d'assister aux séances du Parlement et des commissions dont il fait partie;
- b) de prendre la parole, de poser des questions et de formuler des propositions;
- c) de prendre part aux votes;
- d) d'intervenir sous l'une des formes suivantes: l'initiative parlementaire, la motion, le postulat, l'interpellation, la question écrite, la question orale, la résolution, l'intervention cantonale en matière fédérale et la motion interne;
- e) de toucher des indemnités de séance et de déplacement ainsi que, le cas échéant, d'autres indemnités pour l'accomplissement de tâches particulières;
- f) de consulter les documents du Parlement, du Bureau et des commissions.

Art. 11 ¹ Avant de commencer son mandat, le député doit faire la promesse solennelle. Celui qui refuse ne peut siéger.

² Le député a le devoir d'assister aux séances du Parlement ou de se faire remplacer par un suppléant. Le président en est alors averti.

Art. 12 ¹ Le député doit garder le secret:

- a) à l'égard du public, sur les informations et documents issus des organes du Parlement dont les séances ne sont pas publiques;
- b) absolu sur les informations traitées au sein du Bureau et d'une commission pour autant que ces informations soient expressément et clairement qualifiées de confidentielles.

² Peuvent en tous les cas faire l'objet d'une communication publique les propositions sur lesquelles le plénum doit se prononcer ainsi que les décisions des organes du Parlement.

³ Le Bureau est l'autorité compétente pour relever un député du secret de fonction.

Art. 13 ¹ Avant son assermentation, chaque député indique au Secrétariat du Parlement:

- a) ses activités professionnelles;
- b) ses fonctions dirigeantes ou ses fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance d'associations, de fondations, de sociétés et d'établissements, suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé;
- c) ses fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers;
- d) ses fonctions de membre d'un organe ou ses fonctions dirigeantes au sein d'une collectivité ou d'une autre institution de droit public, y compris une commune municipale, bourgeoise ou mixte.

² Le Secrétariat du Parlement tient un registre des intérêts indiqués par les membres du Parlement, conformément aux instructions du Bureau.

³ Le registre est public.

Art. 14 Lors des séances du Parlement et de ses organes, le député a l'obligation de se récuser lors de l'examen et du vote d'un arrêté de crédit, d'une décision liée à une subvention, d'une demande de grâce ou d'amnistie, d'une demande de levée d'immunité qui concerne directement:

- a) le député lui-même;
- b) la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit en partenariat enregistré ou en concubinage, ses ascendants, descendants, frères, sœurs, ou alliés au même degré que les précédents;
- c) une personne physique dont il est le représentant légal, le curateur ou le mandataire;
- d) une personne morale, une collectivité ou une autre institution de droit privé ou de droit public, à l'exclusion d'une commune municipale, bourgeoise ou mixte, envers laquelle il est lié en particulier parce qu'il en est le conseil, qu'il siège dans un de ses organes ou qu'il y exerce une fonction dirigeante.

Art. 15 ¹ La personne qui se trouve dans un cas de récusation avise sans retard la présidence du Parlement ou de la commission. Elle cesse de siéger pour la durée de l'examen de l'objet concerné, après l'annonce de la présidence à ce sujet.

² La récusation est consignée au procès-verbal.

³ Les contestations surgissant en séance plénière sont soulevées par motion d'ordre.

⁴ En cas de contestation surgissant au sein d'une commission, le Bureau tranche définitivement la question.

Art. 16 ¹ Un défaut de récusation n'entraîne pas l'invalidité de la décision prise par le Parlement.

² Toutefois, s'il estime qu'un défaut de récusation a pu fausser le résultat d'un vote, le Parlement peut décider de revoter tant que la séance au cours de laquelle a eu lieu le vote final n'a pas été levée.

CHAPITRE III: Députés suppléants

Art. 17 ¹ Sous réserve des alinéas qui suivent, les suppléants ont les mêmes droits et devoirs que les députés.

² Ils ne peuvent pas occuper les fonctions de:

- président et vice-président du Parlement;
- scrutateur et scrutateur suppléant;
- président d'une commission permanente;
- président de groupe.

³ Ils remplacent les membres du Parlement lors des séances plénières. Ils ne peuvent remplacer que les députés de la liste sur laquelle ils ont été élus.

⁴ Ils peuvent représenter leur groupe dans les commissions.

⁵ Ils participent aux séances de groupe.

⁶ Toute intervention parlementaire écrite, nécessitant un développement à la tribune, déposée par un suppléant doit être cosignée par un député.

⁷ Les suppléants ne sont pas habilités à demander la convocation d'une séance extraordinaire.

⁸ Ils reçoivent la même documentation et les mêmes indemnités que les titulaires.

CHAPITRE IV: Organisation

Art. 18 ¹ Le président et les deux vice-présidents sont élus par le Parlement en décembre pour la durée d'une année. Le président n'est pas immédiatement rééligible.

² Le président veille à la stricte application de la présente loi et du règlement.

³ Il préside les séances du Parlement et du Bureau, dont il dirige les débats.

⁴ Si le président est empêché, sa fonction est exercée par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième. S'ils sont empêchés tous les trois, la présidence est assumée par le dernier président du Parlement ou l'un de ses prédécesseurs.

⁵ Pour accomplir sa tâche, le président bénéficie de l'appui du Secrétariat du Parlement.

Art. 19 Le Bureau du Parlement se compose du président, des deux vice-présidents et des présidents des groupes; ces derniers peuvent se faire représenter.

Art. 20 ¹ Le Bureau veille au bon fonctionnement du Parlement et des commissions parlementaires.

² A cet effet, il exerce les attributions suivantes:

- a) il fixe le calendrier des séances ordinaires du Parlement et planifie les objets à traiter au cours de celles-ci;
- b) il s'assure de la présentation au Parlement et à ses organes des objets relevant de leurs compétences;
- c) il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement;
- d) il attribue aux commissions ou à lui-même les projets soumis aux délibérations du Parlement.

³ En cas de circonstances extraordinaires compromettant le fonctionnement habituel du Parlement, le Bureau est compétent pour définir temporairement les modalités de fonctionnement du Parlement et de ses organes en dérogeant si nécessaire à des dispositions de la loi et du règlement.

Art. 21 Le Bureau exerce en outre les compétences suivantes:

- a) il adopte, en début de chaque législature, la proposition d'alternance entre les groupes parlementaires pour l'accession à la présidence du Parlement. Dans ce cadre, il tient compte d'une répartition équitable entre les groupes parlementaires proportionnellement à leur nombre de sièges;
- b) il détermine les consultations fédérales touchant des objets importants dont la réponse du Gouvernement est traitée par le Parlement;
- c) il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat;
- d) il nomme les membres, proposés par les groupes, des commissions spéciales ainsi que le président et le vice-président de chacune d'elles;
- e) il traite toute question que lui soumettent le Parlement et ses commissions, le Gouvernement ou les autorités judiciaires;
- f) il se détermine dans les procédures administratives et judiciaires qui impliquent le Parlement;
- g) il peut proposer au Parlement une révision de la présente loi et des dispositions qui en découlent;
- h) à moins qu'une loi n'attribue cette compétence à un autre organe, le Bureau du Parlement assume le rôle d'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat, à l'égard des magistrats élus par le Parlement et cités à l'article 4, lettres b à f, de la loi sur le personnel de l'Etat; il peut, au besoin, demander un préavis à une commission permanente;
- i) il traite des affaires relatives au fonctionnement du Parlement qui ne relèvent pas d'un autre organe, à moins que le plénum n'en soit saisi par une motion interne;
- j) il exerce les attributions fixées par d'autres dispositions légales.

Art. 22 ¹ Le Parlement peut créer des commissions permanentes et spéciales.

² Les membres d'une commission peuvent se faire remplacer par un membre de leur groupe, élu ou nommé pour la durée du mandat de la commission.

³ Le règlement définit la composition, le mandat et les attributions des commissions.

Art. 23 ¹ Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en matière de haute surveillance, le Parlement peut, par voie d'arrêté, créer en son sein une commission d'enquête dont il définit le mandat, les compétences et la composition.

² Le mandat de la commission d'enquête précise les faits ou la situation à l'origine de la création de celle-ci ainsi que les objectifs visés.

Art. 24 ¹ En conformité avec son mandat, la commission d'enquête détermine les mesures de procédure nécessaires à ses investigations.

² Elle peut notamment auditionner toute personne susceptible de lui fournir des renseignements utiles à l'enquête, demander des renseignements et des documents aux autorités, aux membres d'autorités, aux services administratifs, aux entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, aux établissements autonomes, aux collaborateurs de l'Etat ainsi qu'aux particuliers.

³ Elle peut procéder à des visites de lieux.

⁴ La commission d'enquête peut confier à l'un de ses membres le soin d'administrer les preuves. Celui-ci agit conformément au mandat et aux instructions de la commission.

⁵ Elle peut s'adjoindre les services du Contrôle des finances et, si elle le juge nécessaire et avec l'accord du Bureau, mandater un expert ou un enquêteur.

⁶ Les personnes interrogées par l'enquêteur peuvent refuser de répondre aux questions posées par l'enquêteur ou de lui remettre certains documents. Le cas échéant, elles sont interrogées par la commission.

⁷ Les principaux actes de procédure font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 25 ¹ Les membres du Gouvernement, les employés de l'Etat et les représentants de l'Etat au sein d'institutions paraétatiques sont tenus, sur demande, de donner à la commission d'enquête, avec véracité, tout renseignement sur les constatations se rapportant à leurs obligations et faites en raison de leur fonction ou dans l'accomplissement de leur service.

² Ils sont également tenus de produire ou de signaler les documents susceptibles de faire l'objet de l'enquête.

³ Celui qui, sans motif légal, refuse de faire une déclaration ou de remettre des documents est punissable des peines prévues à l'article 292 du Code pénal³.

Art. 26 ¹ Le Gouvernement a le droit d'être présent à l'audition des personnes appelées à fournir des renseignements, de leur poser des questions complémentaires et de consulter les documents remis à la commission ainsi que les rapports d'expertises et les procès-verbaux d'audition qu'elle a établis.

² Le Gouvernement peut commenter les conclusions de l'enquête devant la commission et produire un rapport au Parlement.

³ Le Gouvernement charge l'un de ses membres de le représenter devant la commission.

Art. 27 ¹ La commission d'enquête identifie les personnes dont les intérêts sont directement concernés par l'enquête et les en informe sans délai. Elles jouissent des droits visés à l'article 25, alinéa 1.

² La commission peut refuser, entièrement ou partiellement, à la personne concernée le droit d'être présente aux auditions et de consulter les documents si l'enquête en cours ou la protection de tiers l'exige. Dans ce cas, elle lui communique, oralement ou par écrit, l'essentiel du contenu de ces auditions ou de ces documents et lui donne la possibilité de s'exprimer ou de faire valoir d'autres moyens de preuve.

³ Les moyens de preuve qui n'ont pas été portés à la connaissance de la personne concernée ne peuvent être utilisés contre elle.

⁴ La personne concernée peut se faire assister par un tiers.

⁵ Une fois les investigations achevées et avant que le rapport ne soit présenté au Parlement, les personnes auxquelles des reproches sont adressés sont autorisées à consulter les passages du rapport qui les concernent. La commission leur donne la possibilité, dans un délai approprié, de s'exprimer, oralement ou par écrit, sur ces passages.

⁶ Le rapport de la commission rend compte des commentaires, oraux ou écrits, faits par les personnes mises en cause.

Art. 28 ¹ Tant que le rapport adressé au Parlement n'a pas été publié, toutes les personnes qui ont pris part aux séances ou aux auditions d'une commission d'enquête sont soumises à l'obligation de garder le secret. Les personnes interrogées ont notamment l'interdiction d'informer leurs supérieurs des questions qui leur ont été posées ou des documents qui leur ont été demandés.

² Les procès-verbaux de la commission sont confidentiels et accessibles uniquement aux membres et remplaçants de la commission ainsi qu'aux membres du Gouvernement.

³ Après publication du rapport, les dispositions relatives à la confidentialité des séances de commission restent applicables.

⁴ Le président et le vice-président de la commission ou, s'ils ont quitté le Parlement, le Bureau du Parlement, statuent sur les demandes de consultation des dossiers faites pendant les délais de protection prévus à l'article 22 de la loi sur l'archivage⁴.

Art. 29 ¹ Aucune autre commission parlementaire n'est autorisée à procéder à des investigations sur les événements qui font l'objet du mandat confié à une commission d'enquête.

² L'institution d'une commission d'enquête parlementaire n'empêche pas l'engagement ou la poursuite d'une procédure judiciaire civile ou administrative, d'une enquête pénale préliminaire ou d'une procédure pénale.

³ La commission d'enquête parlementaire doit être informée de toute ouverture de procédure administrative ou pénale liée à l'enquête ainsi que des décisions prises dans le cadre de ces procédures.

Art. 30 ¹ La commission d'enquête établit un rapport final et, le cas échéant, des recommandations et des propositions à l'intention du Parlement.

² Le rapport est remis au Bureau qui, après avoir entendu la commission, en arrête les modalités de publication et de traitement.

³ Le Parlement, par voie d'arrêté, met fin au mandat de la commission d'enquête et adopte, si nécessaire, des recommandations à l'intention des organes concernés.

Art. 31 ¹ Les groupes parlementaires sont constitués au début de la législature. Le président du Parlement est informé de leur composition.

² Un groupe parlementaire est constitué de trois députés au moins.

³ Les députés d'un même parti cantonal ou élus sous la même dénomination de liste appartiennent obligatoirement au même groupe.

⁴ Ils peuvent s'associer avec les députés d'un autre parti ou d'une autre liste pour former un groupe.

⁵ La composition des groupes parlementaires est irrévocable pour la durée de la législature, sous réserve de l'article 33.

Art. 32 Les groupes étudient les affaires que doit traiter le Parlement. Ils sont indemnisés pour cette activité.

Art. 33 ¹ Le député qui quitte son groupe siège en qualité de député indépendant jusqu'à la fin de la législature.

² Il en va de même du député exclu de son parti ou de la liste sur laquelle il a été élu en application des règles propres à ceux-ci.

³ Le député devenu indépendant est considéré comme démissionnaire de tous les organes dans lesquels il représente son groupe. Le Bureau le constate et fait procéder à l'élection de nouveaux représentants.

⁴ Dans les cas prévus ci-dessus, le député indépendant ne peut être remplacé par un suppléant en cas d'absence en séance du Parlement.

Art. 34 ¹ Le Parlement est doté d'un secrétariat placé sous la responsabilité du secrétaire général du Parlement.

² Le Secrétariat du Parlement:

- a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs;
- b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal;
- c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau;
- d) expédie les affaires administratives du Parlement;
- e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire;
- f) veille à la conservation des archives du Parlement;
- g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier;
- h) prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement;
- i) exerce toute autre attribution conférée par la législation.

³ Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour la législature, le secrétaire général du Parlement selon la procédure prévue par l'article 50 de la présente loi et les articles 77 et 78 du règlement du Parlement. Le secrétaire général du Parlement est rééligible.

⁴ La période de fonction du secrétaire général du Parlement débute le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature. En cas de vacance, le poste est repourvu pour le reste de la période.

⁵ Pour l'accomplissement des tâches relatives au fonctionnement du Parlement, le secrétaire général ne reçoit d'instructions que du Parlement et des organes de celui-ci et en est responsable devant eux.

⁶ Le Secrétariat du Parlement est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat. Il bénéficie du concours d'autres services de l'Etat pour l'accomplissement de ses tâches.

CHAPITRE V: Fonctionnement

SECTION 1: Interventions parlementaires

Art. 35 Tout député a le droit de proposer, par le dépôt d'une initiative parlementaire rédigée de toutes pièces,

l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une disposition constitutionnelle, d'une loi ou d'un décret.

Art. 36 Si le Parlement décide de donner suite à l'initiative parlementaire, l'examen de cette dernière est confié à une commission par le Bureau. En cas de vote négatif, l'initiative est éliminée.

Art. 37 La commission soumet le résultat de ses délibérations au Gouvernement, qui peut lui proposer des amendements et lui soumettre un contre-projet.

Art. 38 En règle générale, la commission consulte les milieux intéressés.

Art. 39 ¹ La commission propose au Parlement l'adoption du projet, son refus ou l'adoption d'un projet modifié, dans les deux ans qui suivent la décision du Parlement de donner suite à l'initiative parlementaire.

² La procédure devant le Parlement est la même que pour les projets de lois élaborés par le Gouvernement.

Art. 40 La motion charge le Gouvernement de présenter un projet de disposition constitutionnelle, de loi ou de décret, lui donne des instructions impératives au sujet de mesures à prendre ou de propositions à soumettre ou lui adresse des recommandations sur des mesures à prendre dans un domaine de sa compétence.

Art. 41 Le postulat invite le Gouvernement à faire une étude sur une question déterminée et à déposer un rapport et des propositions.

Art. 42 L'interpellation est une demande d'explication adressée au Gouvernement sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration du Canton.

Art. 43 La question écrite porte sur toute matière qui peut faire l'objet d'une interpellation.

Art. 44 La question orale porte sur n'importe quel objet d'actualité ressortissant à la politique du Canton.

Art. 45 La résolution est une déclaration sans effet obligatoire et consiste notamment en un vœu, une protestation ou un message.

Art. 46 ¹ Tout député, par la voie de l'intervention cantonale en matière fédérale, peut déposer un projet d'initiative cantonale en matière fédérale, une demande de référendum en matière fédérale ou la convocation d'une séance extraordinaire des Chambres fédérales.

² Si une intervention cantonale en matière fédérale visant à user du droit d'initiative en matière fédérale est adoptée par le Parlement, elle est transmise aux Chambres fédérales compétentes à l'issue du délai référendaire ou dès son adoption par le peuple.

Art. 47 Tout député a le droit de demander, sous forme de motion interne, qu'un objet concernant exclusivement le Parlement soit mis en discussion.

SECTION 2: Pétition

Art. 48 ¹ Toute pétition adressée au Parlement est examinée par une commission permanente compétente à raison de la matière.

² Si la commission accepte de donner suite à la pétition, elle la soumet au plénum du Parlement.

³ Si la commission refuse de donner suite à la pétition, elle demande au Bureau d'en prendre acte et de ne pas la soumettre au plénum du Parlement.

⁴ La suite apportée à une pétition est communiquée aux pétitionnaires, respectivement à leurs représentants désignés lors du dépôt.

SECTION 3: Procédure parlementaire

Art. 49 ¹ Les délibérations et les décisions du Parlement, du Bureau et des commissions ne sont valables que si la majorité des membres sont présents.

² Sous réserve des alinéas 3 et 4, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, les abstentions n'étant pas prises en compte.

³ Elles sont prises à la majorité des deux tiers des soixante députés en application de l'article 123a de la Constitution cantonale¹.

⁴ Le règlement peut prévoir une majorité qualifiée pour l'adoption de certains objets.

Art. 50 Les élections ont lieu au scrutin secret selon le système majoritaire.

Art. 51 Les députés s'expriment en français.

Art. 52 ¹ Les projets de dispositions constitutionnelles, de lois et de décrets font l'objet de deux lectures.

² Le texte adopté est publié au Journal officiel après chaque lecture.

³ Un intervalle d'une semaine au moins doit séparer les deux lectures.

⁴ Lorsque le Parlement accepte l'entrée en matière lors de la première lecture, celle-ci est acquise pour la deuxième lecture.

⁵ Lorsqu'un projet fait l'objet d'un refus d'entrée en matière en première lecture, il doit être soumis à un nouveau vote portant sur l'entrée en matière lors d'une séance ultérieure.

SECTION 4: Discipline

Art. 53 ¹ Lors des séances du plénum, le président veille au bon déroulement des débats et à la bienséance des députés.

² Les députés s'expriment sans faire de digression et en observant les convenances parlementaires.

³ Le président rappelle à l'ordre le député qui ne respecte pas ses devoirs. En cas de récidive, il lui retire la parole.

⁴ Si les délibérations sont troublées, le président avertit le perturbateur et, au besoin, suspend la séance.

SECTION 5: Procédure disciplinaire à l'égard des magistrats élus par le Parlement

Art. 54 ¹ Les magistrats élus par le Parlement auxquels la loi d'organisation judiciaire n'est pas applicable sont passibles de sanctions disciplinaires lorsqu'ils se rendent coupables de violations graves des devoirs de leur charge.

² Sont notamment réputés violations graves des devoirs de la charge:

- l'omission répétée, intentionnellement ou par négligence grave, d'accomplir un acte que la loi ordonne;
- l'abus manifeste ou répété du pouvoir de la charge, commis intentionnellement ou par négligence grave;
- l'atteinte grave à la dignité de la charge.

³ Le pouvoir disciplinaire à leur égard est exercé par une commission disciplinaire composée du président et du premier vice-président du Parlement, du président de la commission parlementaire chargée de la gestion, du président du Gouvernement et du président du Tribunal cantonal. Le président du Parlement la préside. Une procédure disciplinaire pendante à la fin de l'année civile est traitée jusqu'à son terme par la commission dans la composition qui était la sienne lors de l'introduction de la procédure.

⁴ Les sanctions disciplinaires sont les suivantes:

- la menace de destitution, infligée sous forme d'avertissement;
- l'amende jusqu'à 5000 francs;
- le transfert dans une classe inférieure de traitement;
- la destitution.

⁵ Pour le surplus, les articles 68 à 70 de la loi d'organisation judiciaire⁵ sont applicables par analogie.

SECTION 6: Financement

Art. 55 ¹ L'Etat assume les frais de fonctionnement du Parlement dans le cadre du budget de l'Etat.

² Les frais de fonctionnement comprennent notamment:

- les indemnités de séance et de déplacement versées aux députés ainsi que d'autres compensations de frais;
- les indemnités supplémentaires pour l'exercice de charges particulières (présidence, scrutateurs, etc.);
- les indemnités annuelles en faveur des groupes en couverture de leurs frais de secrétariat et en faveur des députés qui ne font partie d'aucun groupe;
- les honoraires et les autres indemnités versés à des experts;
- les frais du Secrétariat du Parlement, y compris les investissements nécessaires à l'équipement des salles de séance;
- les frais des organismes ou des associations interparlementaires dont le Parlement fait partie.

³ Le Parlement fixe, par voie d'arrêté, le montant des différentes indemnités.

CHAPITRE VI: Relations extérieures du Parlement

SECTION 1: Relations avec le Gouvernement

Art. 56 ¹ Le Gouvernement assiste aux séances du Parlement et rapporte sur tous les objets qu'il lui soumet ou sur lesquels il est requis de donner son avis. Cette même faculté appartient à chacun de ses membres. La présence d'employés de l'administration cantonale dans la salle des débats est autorisée lorsqu'elle est souhaitée par un ministre.

² Le président du Gouvernement assiste aux séances du Bureau avec voix consultative. Il peut se faire représenter par un autre ministre et assister du chancelier d'Etat.

³ Les membres du Gouvernement peuvent assister, avec voix consultative, aux séances des commissions. Ils peuvent s'y faire représenter.

⁴ Le Bureau et les commissions peuvent toutefois décider de siéger hors de la présence du Gouvernement.

Art. 57 ¹ Dans le cadre de ses attributions de haute surveillance sur le Gouvernement et l'administration, le Parlement a droit à toutes les informations nécessaires de la part du Gouvernement ou du chef de département désigné par lui. Seul un intérêt public ou privé prépondérant peut s'opposer à la révélation d'une information. Au besoin, une information peut être donnée sous le sceau de la confidentialité à un organe du Parlement.

² Le président du Parlement a en tout temps le droit de prendre connaissance du résultat des délibérations du Gouvernement.

³ Le Parlement, le Bureau ou la commission compétente peut charger le Contrôle des finances de mandats de contrôle particuliers.

⁴ Le droit du Parlement d'accéder aux informations n'est pas limité aux réponses aux interventions ni aux différents rapports et programmes d'activité présentés par le Gouvernement au Parlement.

⁵ Le droit du Parlement d'accéder aux informations appartient au plénum et aux organes du Parlement mais pas individuellement aux députés, sous réserve des réponses à leurs interventions.

⁶ Le rapport d'activité du Contrôle des finances est soumis à l'approbation du Parlement.

SECTION 2: Relations avec les autorités judiciaires

Art. 58 Le Tribunal cantonal soumet à l'approbation du Parlement un rapport annuel qui rend compte de la gestion des affaires traitées par les autorités judiciaires du Canton.

Art. 59 ¹ Le Parlement, par le Bureau ou la commission compétente, peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des autorités judiciaires; il peut notamment demander à une autorité judiciaire des informations sur l'avancement d'un dossier ou sur son fonctionnement.

² Il n'appartient pas au Parlement de vérifier l'application du droit par les autorités judiciaires ni de leur donner des instructions ou des directives dans ce domaine.

³ La commission concernée auditionne au moins une fois par année les représentants des différentes instances judiciaires.

⁴ A la demande de la commission concernée, le Tribunal cantonal indique la pratique des autorités judiciaires en matière d'application de certaines normes édictées par le Parlement.

SECTION 3: Relations avec les établissements cantonaux autonomes

Art. 60 Les rapports d'activité des établissements cantonaux autonomes (Caisse de pensions, Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention, Hôpital du Jura) sont soumis à l'approbation du Parlement.

Art. 61 ¹ Le Parlement, le Bureau ou la commission compétente peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des établissements cantonaux autonomes mentionnés à l'article 60; des renseignements sur un aspect particulier de ses activités peuvent notamment être demandés à un établissement cantonal autonome.

² Le Parlement peut établir des recommandations à l'intention de ces établissements cantonaux autonomes mais il n'est pas compétent pour leur donner des instructions ou des directives.

SECTION 4: Relations avec le public

Art. 62 ¹ Des places sont réservées au public dans la salle du Parlement.

² Les manifestations sont interdites dans la salle du Parlement.

³ Toute manifestation dans l'enceinte du Parlement est soumise à autorisation du Secrétariat du Parlement et peut être soumise à certaines conditions.

SECTION 5: Relations avec la presse

Art. 63 ¹ Les représentants de la presse disposent de places réservées.

² Durant les débats, les prises de vue et de son ainsi que les retransmissions sont autorisées. Les représentants des médias doivent se conformer aux consignes données par le président.

Art. 64 ¹ Le Secrétariat du Parlement adresse aux représentants des médias les documents publics remis à l'ensemble des députés.

² Le Bureau informe le public et les représentants des médias sur des objets particuliers.

³ Les présidents des commissions, après accord des commissaires, informent le public de manière appropriée sur les travaux en cours et les décisions des commissions.

CHAPITRE VII: Dispositions finales

Art. 65 ¹ La loi sur les droits politiques⁶ est modifiée comme il suit:

Article 47, alinéas 3 (nouvelle teneur) et 4 (abrogé)

³ Pour le surplus, la loi d'organisation du Parlement définit leurs droits et obligations.

⁴ (Abrogé.)

² La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)² est modifiée comme il suit:

Article 23a

Responsabilité pénale des membres du Gouvernement, des juges et des procureurs

Les membres du Gouvernement, les juges et les procureurs ne peuvent être poursuivis pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation du Parlement.

Article 23b

Responsabilité pénale pour les propos tenus devant le Parlement

¹ Un député ne peut être poursuivi pour les propos tenus au sein du Parlement, du Bureau et des commissions, sous réserve d'infractions commises au préjudice de personnes dépourvues de la possibilité de répondre immédiatement, d'infractions liées à une violation du secret de fonction ou d'infractions prévues à l'article 261^{bis} du Code pénal suisse³, pour lesquelles le Parlement peut autoriser la poursuite pénale.

² La même immunité s'applique aux membres du Gouvernement.

Article 23c

Procédure de levée d'immunité

¹ Lorsque le Parlement est saisi d'une demande de levée d'immunité relative, le Bureau en confie l'examen à une commission qui instruit le dossier, donne la possibilité à toute personne concernée d'exercer le droit d'être entendue et rend un préavis à l'intention du plénum.

² Le plénum rend d'abord une décision pour savoir s'il entre en matière sur la demande, à savoir si l'infraction éventuelle entre dans le périmètre couvert par l'immunité, et statue ensuite souverainement, dans une seconde décision, sur la levée de l'immunité.

³ La loi d'organisation judiciaire (LOJ)⁵ est modifiée comme il suit:

Article 11a (abrogé)

(Abrogé.)

Art. 66 Le Parlement édicte les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 67 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 68 La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998 est abrogée.

Art. 69 La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2020.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 321.1
- 3) RS 311.0
- 4) RSJU 441.21
- 5) RSJU 181.1
- 6) RSJU 161.1

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

République et Canton du Jura

Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (RP)

du 30 septembre 2020 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 66 de la loi d'organisation du Parlement¹,

vu l'article 2 de la Convention sur la participation des parlements (CoParl)²,

arrête:

Article premier ¹ Le présent règlement détaille l'organisation interne du Parlement, la composition et la désignation de ses organes ainsi que leur fonctionnement.

² Il définit les procédures à suivre pour le traitement des objets de la compétence du Parlement.

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 1: Séance constitutive

Art. 3 ¹ La séance constitutive du Parlement a lieu sous la présidence de l'aîné des députés présents.

² L'aîné des députés et les présidents des groupes parlementaires constituent ensemble le Bureau provisoire du Parlement.

³ Le Bureau provisoire est compétent pour définir le déroulement de la séance constitutive et préciser, au besoin, la procédure à suivre en vue des élections des divers organes et autorités.

⁴ Le plus jeune député de chaque groupe fonctionne en qualité de scrutateur provisoire.

⁵ Aucune intervention parlementaire ne peut être déposée lors de la séance constitutive.

Art. 4 ¹ Le Gouvernement présente un rapport sur l'élection des députés.

² Après délibération, le Parlement constate le résultat de son élection ainsi que celui de l'élection des suppléants.

³ Le député dont l'élection est contestée par un recours déposé auprès de la Cour constitutionnelle ne peut siéger, à moins que celle-ci ne retire l'effet suspensif.

Art. 5 Après constatation de l'élection, le secrétaire général du Parlement (dénommé ci-après: «le secrétaire général») procède à l'appel nominal.

Art. 6 ¹ Après avoir fait la promesse solennelle lue par le secrétaire général, l'aîné des députés reçoit celle des autres députés et des suppléants.

² La promesse solennelle est la suivante:

«Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge».

³ A l'appel de son nom, le député, debout, répond:

«Je le promets».

Art. 7 Le discours inaugural est prononcé par le plus jeune député présent.

Art. 8 ¹ Lors de la séance constitutive, le Parlement élit d'abord, au scrutin secret, le président du Parlement pour l'année à venir.

² Le Parlement procède ensuite, en principe le lendemain, à l'élection des deux vice-présidents, de deux scrutateurs et de deux scrutateurs suppléants. Il élit ensuite les autres organes du Parlement et toutes les autorités cantonales dont l'élection est de son ressort.

³ Le président et les autres organes du Parlement entrent en fonction dès leur élection lors de la séance constitutive.

Art. 9 ¹ En décembre de chaque année, le Parlement élit, au scrutin secret et pour une année, le président et les deux vice-présidents. Il élit également deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants.

² Ils entrent en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivante.

SECTION 2: Séance plénière (plénum)

Art. 10 ¹ La convocation est diffusée en principe trois semaines avant la séance. Elle énumère les objets à traiter.

² Les objets soumis aux délibérations du Parlement sont mis, en principe, à disposition électroniquement au plus tard 10 jours avant la séance.

³ Les propositions des commissions relatives aux objets soumis à délibérations peuvent être transmises jusqu'à 5 jours avant la séance.

Art. 11 ¹ En règle générale, les séances du Parlement ont lieu le mercredi.

² Le Parlement siège en principe dans la salle de séance aménagée à cet effet.

³ Le Bureau du Parlement (ci-après: «le Bureau») fixe l'horaire des séances.

⁴ Le président du Parlement (ci-après: «le président») assure le respect des horaires fixés. Il ajourne ou clôt les séances comme il le juge à propos.

Art. 12 ¹ Les députés s'inscrivent personnellement en signant la feuille de présence tenue par le secrétariat. Ceux qui, sans motif valable, n'y figurent pas n'ont droit ni au jeton de présence, ni à l'indemnité de déplacement. Le Bureau tranche les contestations.

² Le président s'assure que le quorum est constamment atteint. En cas de doute, il ordonne un appel nominal.

³ Les députés qui doivent s'absenter en cours de séance en informent le Président.

Art. 13 Le Bureau peut inviter ses hôtes à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.

Art. 14 ¹ Le Bureau peut inviter des observateurs du Jura méridional ou d'autres observateurs à assister aux séances du Parlement. Les commissions peuvent les inviter à certaines de leurs séances.

² Lors des débats, ces observateurs peuvent s'exprimer avec l'approbation du Parlement. Ils n'ont pas le droit de faire des propositions, ni de déposer des interventions parlementaires.

³ Ils ont droit aux mêmes indemnités de séance et de déplacement que les députés lorsqu'ils assistent à une séance plénière ou à une séance de commission.

Art. 15 ¹ Le public doit se conformer aux directives du président, respectivement du secrétaire général et des agents assurant la sécurité du Parlement.

² Le président peut rappeler à l'ordre des personnes qui troublent le déroulement des débats et faire expulser celles qui ne respectent pas ses consignes. Il peut au besoin ordonner l'évacuation de la salle. La séance est suspendue jusqu'à l'exécution de cet ordre.

³ Le président, respectivement le secrétaire général, peuvent faire appel à des agents de la Police cantonale pour procéder à des expulsions ou à l'évacuation de la salle.

Art. 16 ¹ Lors des votes à main levée, les scrutateurs dénombrent les voix sous la surveillance du président, qui proclame les résultats.

² Ils prennent les dispositions nécessaires en vue des élections et votes à bulletin secret.

³ En cas de nécessité, le président désigne des scrutateurs extraordinaires.

Art. 17 ¹ Le procès-verbal indique notamment :

- a) le nom du président et le nombre de députés présents ;
- b) les objets mis en délibération, la teneur des propositions et le résultat des votes et des élections, avec le nombre de voix.

² Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire général.

³ Il est diffusé électroniquement aux députés et à la presse. Il est publié dans le Journal officiel et sur le site internet de l'Etat.

⁴ Les projets ayant servi de base aux délibérations, de même que tous les actes du Parlement, sont annexés au procès-verbal.

⁵ Le procès-verbal n'est valable qu'après avoir été approuvé.

⁶ Il est considéré comme approuvé si aucune rectification n'est demandée avant la clôture de la séance qui suit.

⁷ Si le secrétaire général est empêché, le président désigne, avec l'accord du Bureau, une personne chargée de tenir le procès-verbal.

⁸ Les demandes de rectification doivent être remises au président, qui les fait approuver par le Parlement.

⁹ Le procès-verbal ne peut être rectifié que sur le plan rédactionnel ou s'il s'agit d'erreurs de transcription. La rectification ne saurait modifier une décision rendue par le Parlement.

Art. 18 ¹ Les débats sont enregistrés.

² Ils sont portés au Journal des débats en principe dans les quatre mois suivant la séance sous la responsabilité du secrétaire général. Les débats touchant les recours en grâce ne sont pas reproduits.

³ Sont notamment publiés tous les projets de loi, de décrets et d'arrêtés d'approbation des traités, concordats et conventions de droit public ainsi que tous les messages et rapports y relatifs que le Gouvernement et les commissions adressent au Parlement.

Art. 19 ¹ Le Secrétariat du Parlement assure en principe la production d'un enregistrement audiovisuel intégral des débats du Parlement.

² Il met à disposition du public la possibilité de visionner les délibérations du Parlement en direct ou de manière différée.

³ Le Bureau du Parlement accorde le droit d'utiliser l'enregistrement audiovisuel aux sociétés de radiodiffusion et de télévision.

⁴ Il établit au besoin des directives quant aux règles de diffusion et d'utilisation de ces enregistrements.

SECTION 3 : Débats

SOUS-SECTION 1 : En général

Art. 20 Les objets à traiter par le Parlement sont introduits :

- a) par un projet ou une proposition d'une commission parlementaire ;
- b) par une proposition d'un ou de plusieurs députés ;
- c) par un projet ou une proposition du Gouvernement.

Art. 21 ¹ La discussion porte d'abord sur l'entrée en matière. Si celle-ci n'est pas combattue ou est acceptée, on procède à la discussion de détail du texte en première lecture. L'entrée en matière est ensuite d'office acquise pour la deuxième lecture.

² Si l'entrée en matière est refusée, l'objet est porté à nouveau à l'ordre du jour de la séance suivante. Si le refus

d'entrée en matière est confirmé, le projet est éliminé. Si l'entrée en matière est acceptée, on procède alors à la discussion de détail du texte en première lecture.

³ A l'issue de la discussion de détail en première lecture, le projet d'acte législatif fait l'objet d'un vote indicatif final. Celui-ci peut être précédé d'un débat.

⁴ Au minimum une semaine après la première lecture, le projet d'acte législatif fait l'objet d'une deuxième discussion de détail (deuxième lecture). A l'issue de la deuxième lecture, le Parlement procède au vote final de l'acte législatif. Il peut être précédé d'un débat.

⁵ Lorsqu'aucune proposition n'est faite et que la discussion n'est pas demandée lors de la deuxième lecture, le Parlement procède immédiatement au vote final.

Art. 22 ¹ Les projets d'arrêté ne font l'objet que d'une seule lecture.

² L'entrée en matière est admise d'office sur les projets d'acte législatif visant à réaliser une initiative populaire acceptée par le peuple ou le Parlement.

Art. 23 ¹ A tout moment de l'examen du projet, le Parlement peut décider du renvoi d'un projet en commission, respectivement au Gouvernement, par la voie de la motion d'ordre.

² Lors d'une demande de renvoi, l'auteur de la motion d'ordre doit préciser les motifs du renvoi.

³ Lorsque le projet revient au Parlement, la procédure est reprise au début.

Art. 24 ¹ Le débat d'entrée en matière, la discussion de détail ou le débat final sont ouverts par un exposé du rapporteur de la majorité de la commission, en règle générale. Ont alors la parole les rapporteurs des minorités de la commission, puis les représentants des groupes et les autres membres de la commission. Ensuite, la discussion générale est ouverte. Cette dernière étant close, le représentant du Gouvernement s'exprime, puis le ou les rapporteurs de la commission.

² Si un projet ou une proposition émane du Gouvernement, l'alinéa 1 s'applique par analogie.

³ Toute proposition peut être retirée par l'auteur jusqu'au vote y relatif.

⁴ Les amendements tendent à introduire une modification du texte de la proposition principale émanant du Gouvernement, respectivement de la commission. Ils ne peuvent porter sur des dispositions autres que celles visées par le texte de la proposition principale, à moins qu'ils ne se rapportent directement à une intervention parlementaire dont le délai de réalisation est dépassé.

Art. 25 ¹ Tout orateur doit s'annoncer au président et ne peut s'exprimer qu'après avoir obtenu la parole.

² Nul n'est autorisé à parler plus de deux fois sur le même objet. Le président peut faire une exception en faveur des représentants des groupes. La parole ne peut être refusée aux rapporteurs de la commission qui ont des rectifications à présenter.

³ Les députés en butte à des attaques personnelles ont le droit d'y répondre brièvement, mais en se limitant à l'objet de ces attaques. Par analogie, le même droit est reconnu aux groupes et aux ministres.

Art. 26 ¹ Le président accorde la parole aux députés dans l'ordre où ils se sont annoncés.

² Les demandes ne peuvent être faites qu'une fois la discussion déclarée ouverte.

³ Un orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois tant qu'un député annoncé ne s'est pas encore exprimé.

Art. 27 ¹ La durée des exposés est limitée à 10 minutes pour les rapporteurs de commission, les auteurs lors du développement d'une intervention, les représentants du Gouvernement et les représentants des groupes et à 5 minutes pour les autres intervenants.

² A titre exceptionnel et sur demande préalable de l'orateur, le Parlement peut décider de déroger à la limite du temps de parole prévue à l'alinéa précédent.

Art. 28 Lorsque le président veut prendre part aux débats, il cède son siège à son remplaçant et s'exprime à la tribune.

Art. 29 ¹ Toute proposition doit être clairement formulée et, si le président le requiert, présentée par écrit.

² Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en discussion sont éliminées.

Art. 30 ¹ Par une motion d'ordre, tout député peut demander que le plénum se prononce sur la procédure des débats, des votes et des élections, l'ordre du jour de la séance, le renvoi d'un objet, la clôture de la discussion ou l'ajournement d'une séance. Une motion d'ordre ne peut porter sur le fond des débats.

² Toute motion d'ordre est liquidée sur-le-champ. La discussion générale est suspendue jusqu'à décision prise sur la motion d'ordre.

Art. 31 ¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close.

² Si la clôture de la discussion est proposée, elle doit être mise aux voix immédiatement. Si elle est acceptée, seuls les députés annoncés obtiennent encore la parole.

Art. 32 Le président peut décider une interruption de séance sur proposition d'un député ou de son propre chef.

Art. 33 ¹ Chaque député peut demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci.

² Le Parlement se prononce sans débat sur cette requête.

SOUS-SECTION 2: Procédures des débats spécifiques

Art. 34 Les débats concernant le programme gouvernemental de législature et la réalisation dudit programme ont lieu sans entrée en matière. Ils ne sont pas clos par un vote.

Art. 35 ¹ Les débats concernant l'adoption du programme de développement économique constituent l'entrée en matière de l'arrêté portant approbation de ce dernier, qui suit la procédure normale des débats.

² Les débats relatifs à la réalisation du programme de développement économique ont lieu sans entrée en matière. Ils ne sont pas clos par un vote.

Art. 36 ¹ Les débats concernant les rapports annuels soumis, selon la Constitution ou la loi, à l'approbation du Parlement ont lieu sans entrée en matière. Ils sont clos par un vote.

² L'article 24 s'applique par analogie.

³ Lorsqu'un rapport émane du Gouvernement, son représentant s'exprime en premier pour le présenter.

Article 37 ¹ Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport sur les relations interjurassiennes.

² Le rapport est adressé au Parlement quinze jours avant le traitement de cet objet en séance plénière.

³ Le rapport est débattu mais ne fait pas l'objet d'un vote.

Art. 38 Le Bureau fixe la procédure applicable aux autres rapports transmis au Parlement.

Art. 39 ¹ La discussion porte d'abord sur l'entrée en matière.

² Si celle-ci est acceptée, la discussion porte sur le détail des rubriques budgétaires.

³ L'article 24 s'applique par analogie à l'organisation de la discussion.

⁴ A l'issue de l'examen de détail du budget, le Parlement est informé sur le respect du frein à l'endettement, au sens de l'article 123a de la Constitution cantonale.

⁵ Tout député a ensuite la possibilité de demander à revenir sur l'une ou l'autre rubrique budgétaire. Le Parlement se prononce sans débat sur cette requête.

⁶ Le Parlement passe alors à l'examen de détail de l'arrêté portant adoption du budget puis au vote de celui-ci.

⁷ Si le budget adopté ne respecte pas le frein à l'endettement, le Parlement, s'il y est autorisé selon l'article 123a, alinéa 3, de la Constitution cantonale, se prononce, dans un second arrêté, sur la dérogation au frein à l'endettement.

Art. 40 ¹ Le Parlement se prononce sur la réponse donnée par le Gouvernement aux consultations fédérales touchant les objets reconnus importants par la majorité des membres du Bureau.

² La discussion est ouverte par un exposé du rapporteur du Gouvernement. Ont ensuite la parole les représentants des groupes, puis les autres députés. La discussion close, le ministre s'exprime.

³ Le Parlement se prononce par un vote sur la réponse du Gouvernement qu'il ne peut modifier.

⁴ Il est donné connaissance aux députés des réponses du Gouvernement aux consultations fédérales.

SECTION 4: Bureau

Art. 41 ¹ Le Bureau se réunit en principe avant chaque séance plénière, sur décision du président ou si deux de ses membres le demandent.

² Il fixe la date, le lieu, l'horaire et l'ordre du jour des séances qui est envoyé immédiatement aux députés. En règle générale, seuls les objets traités par une commission sont inscrits à l'ordre du jour.

³ Il détermine le nombre des séances de groupes donnant lieu à rétribution.

⁴ Il fixe la durée des vacances parlementaires.

⁵ Il détermine les cas dans lesquels les formations politiques n'ayant pas accès aux commissions spéciales peuvent y déléguer chacune un représentant avec voix consultative.

⁶ Le président du Parlement communique sans délai aux députés les décisions et les propositions du Bureau.

SECTION 5: Commissions

Art. 42 ¹ Le président de la commission convoque cette dernière et veille à ce qu'elle s'acquitte à temps de la tâche qui lui incombe.

² En règle générale, dès que la commission est constituée, le président fixe la date des séances d'entente avec les membres de la commission et le ou les ministres concernés.

³ Pour certains sujets, notamment la planification des séances et la composition des délégations, une commission peut, avec l'accord du Bureau, réunir en début de législature l'ensemble de ses membres et remplaçants. Seuls les membres titulaires ont voix délibérative.

Art. 43 ¹ Le système proportionnel du plus fort quotient est appliqué à la répartition des sièges dans les commissions, selon les règles suivantes:

a) le nombre total des députés de l'ensemble des groupes est divisé par le nombre de sièges à répartir, aug-

- menté d'un; le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient;
- b) chaque groupe obtient autant de sièges que le nombre de ses députés contient de fois le quotient;
- c) si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre des députés de chaque groupe est divisé par le nombre de sièges qu'il a déjà obtenus, augmenté d'un; un siège est attribué au groupe qui a le plus fort quotient; l'opération se répète jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis;
- d) si, dans le cas prévu sous lettre c, plusieurs groupes présentent le même quotient, le siège est attribué au groupe qui a le plus fort reste dans l'opération décrite sous lettre b;
- e) si plusieurs groupes ont un nombre égal de députés, le siège vacant est attribué au groupe dont la formation politique a obtenu, lors de l'élection du Parlement et pour l'ensemble du Canton, le plus grand nombre d'équivalents-électeurs; les équivalents-électeurs résultent de la division, pour chaque district, du nombre de suffrages de chaque liste par le nombre de députés revenant au district, les résultats obtenus étant ensuite additionnés.

² La répartition des sièges est établie au début de la législature et reste valable pour toute la durée de celle-ci.

Art. 44 ¹ Les formations politiques qui, en début de législature, n'ont pas accès aux commissions peuvent, d'un commun accord, désigner un représentant unique dans chaque commission avec voix consultative.

² En cas de désaccord entre elles, le Bureau tranche. L'article 41, alinéa 5, est réservé.

³ Le représentant de ces formations peut faire des propositions en commission mais il ne peut rapporter au plénum sur les travaux et les décisions de la commission.

Art. 45 ¹ Les commissions reçoivent, sur demande, un extrait des procès-verbaux et actes du Gouvernement et des départements qui se rapportent aux objets dont elles ont à connaître. Elles peuvent, d'entente avec le ministre concerné, consulter des employés d'Etat. A leur demande, le ministre les informe des dossiers de son département.

² Avec l'accord du Bureau, les commissions peuvent requérir l'avis d'experts ou de toute personne dont le conseil peut être utile. Moyennant une décision unanime de la commission, les auditions qui revêtent un intérêt public majeur peuvent être tenues publiquement.

³ Les commissions permanentes peuvent demander à être informées par le Gouvernement sur des objets relevant de leur sphère d'activité. Toutefois, elles ne peuvent être consultées sur un futur projet législatif.

⁴ Les ministres sont invités, avec voix consultative, aux séances des commissions. Ils peuvent se faire représenter. La commission peut siéger en l'absence d'un représentant du Gouvernement.

⁵ Lorsqu'une commission veut renvoyer un dossier au Gouvernement afin d'obtenir des compléments, elle en saisit le Bureau. Avant de transmettre le dossier au Gouvernement, le Bureau doit s'assurer que le renvoi ne peut être assimilé à un refus d'entrée en matière. Si tel n'est pas le cas, il retourne le dossier à la commission.

Art. 46 ¹ Le Secrétariat du Parlement établit, dans les dix jours, le procès-verbal des séances de commission. Le procès-verbal indique les personnes présentes, le nom des intervenants, reproduit l'essentiel de leurs propos, et fait état des propositions et des décisions.

² Le procès-verbal est accessible aux membres et aux remplaçants de la commission concernée, aux membres

du Bureau, aux ministres, au chancelier d'Etat et à leurs secrétaires.

³ Les procès-verbaux des débats confidentiels d'une commission ne sont accessibles qu'aux membres et remplaçants de la commission concernée, au président du Parlement et aux ministres.

⁴ Les tiers participant à une séance de commission ont le droit de prendre connaissance de l'extrait du procès-verbal relatif aux sujets pour lesquels ils étaient présents.

⁵ Après la décision du Parlement, le procès-verbal est accessible aux personnes ou autorités qui en ont besoin pour l'application du droit ou pour une recherche scientifique. L'article 12 de la loi d'organisation du Parlement est réservé.

⁶ Le procès-verbal de la dernière séance d'une commission est accepté tacitement par les commissaires, sous réserve de corrections agréées par ces derniers, qui sont inscrites dans le procès-verbal suivant.

⁷ Les procès-verbaux des commissions ne peuvent être rendus publics, même partiellement.

Art. 47 En cas de nécessité, le président du Parlement peut déléguer la préparation d'une affaire à une commission permanente, à une commission spéciale déjà instituée ou au Bureau.

Art. 48 ¹ Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Parlement, après avoir constitué son Bureau, nomme immédiatement en son sein les commissions permanentes suivantes:

- a) la commission de gestion et des finances;
- b) la commission de l'environnement et de l'équipement;
- c) la commission de la justice;
- d) la commission des affaires extérieures et de la formation;
- e) la commission de l'économie;
- f) la commission de la santé et des affaires sociales;

² Le Parlement peut déléguer aux commissions d'autres affaires que celles relevant des attributions prévues par le présent règlement.

³ Les présidents des commissions permanentes sont élus par le Parlement pour une législature ou pour la fin de celle-ci si l'élection a lieu en cours de législature. Chaque commission désigne son vice-président.

⁴ L'article 43 s'applique par analogie à la répartition des présidences des commissions entre les groupes parlementaires.

Art. 49 ¹ La commission de gestion et des finances se compose de onze membres.

² La commission a les attributions suivantes:

- a) elle examine la gestion du Gouvernement et des départements et rapporte à ce propos au Parlement;
- b) elle propose à ce dernier les moyens de remédier aux carences et aux abus qu'elle constate au sein de l'administration;
- c) elle examine le compte d'Etat, le budget, les plans financiers, les demandes de crédits supplémentaires, les propositions d'emprunts et de dépenses pour autant qu'une autre commission n'ait pas été désignée à cet effet;
- d) elle veille à ce que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés;
- e) elle autorise l'utilisation anticipée de tout ou partie d'un crédit supplémentaire urgent au sens de l'article 57, alinéa 3, de la loi sur les finances cantonales³;
- f) elle examine chaque année le rapport de la Banque cantonale du Jura.

⁵ En accord avec le Bureau, le Gouvernement peut lui confier d'autres tâches.

⁶ La commission a le droit de procéder à toutes les investigations qu'elle juge utiles tant dans les départements que dans les services ou établissements administrés par l'Etat. A cet effet, elle peut requérir les services du Contrôle des finances. Lorsque ses investigations portent sur une affaire importante, la commission entend le ministre intéressé.

⁷ Au besoin, la commission peut constituer en son sein des sous-commissions, composées de trois membres au moins, chargées d'investigations ou de contrôles particuliers ou du suivi de certains dossiers.

Art. 50 ¹ La commission de l'environnement et de l'équipement se compose de sept membres.

² Elle examine, sous l'angle de la conception d'ensemble, de la législation, de la planification, de l'urgence, du coût et de l'utilisation des crédits votés, les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'environnement, aux travaux publics, aux constructions, aux transports et à l'énergie. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

³ Les affaires qui ne concernent que des mesures de financement sont traitées par la commission de gestion et des finances, qui fait ses propositions au Parlement.

Art. 51 ¹ La commission de la justice se compose de sept membres.

² Elle a les attributions suivantes:

- a) elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la justice, à la sécurité publique, à l'organisation des collectivités locales ou aux droits politiques relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement;
- b) elle vérifie la gestion des tribunaux et rapporte au Parlement sur toutes les questions concernant la haute surveillance sur les autorités judiciaires; elle prévise notamment à l'intention du plénum le rapport des autorités judiciaires;
- c) elle fait des propositions, à l'intention du plénum, sur les recours en grâce, les demandes d'amnistie, les prises à partie, les plaintes et les demandes de levée d'immunité adressées au Parlement;
- d) elle fait des propositions, à l'intention du plénum, sur les décisions relatives aux conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie;
- e) elle examine les conditions de détention qui règnent dans les prisons jurassiennes et les établissements pénitentiaires soumis à un concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les mineurs condamnés par les tribunaux jurassiens. A cet effet, elle peut visiter ces établissements. A leur demande, elle entend les détenus condamnés par les tribunaux jurassiens.

Art. 52 ¹ La commission des affaires extérieures et de la formation se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération, à l'éducation et à la formation professionnelle, à la culture et au sport, ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

³ Elle représente le Parlement jurassien dans les organes interparlementaires chargés de l'examen des projets de concordats et dans ceux chargés de veiller au respect des conventions intercantonaux et de contrôler le fonctionnement des institutions intercantonaux d'application, sous réserve de l'article 51, alinéa 2, lettre e.

⁴ Pour compléter les délégations jurassiennes dans les commissions interparlementaires de contrôle, le Bureau, sur requête de la commission des affaires extérieures et de la formation, peut désigner des députés ou suppléants qui ne sont pas membres ni remplaçants de ladite commission.

Art. 53 ¹ La commission de l'économie se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'économie publique, à l'agriculture et à la fiscalité. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

Art. 54 ¹ La commission de la santé et des affaires sociales se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la santé publique, aux assurances sociales et à l'action sociale, notamment les comptes et le rapport d'activité de l'Hôpital du Jura ainsi que la planification sanitaire. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

Art. 55 ¹ Le Parlement peut renvoyer à une commission spéciale tout objet devant être traité par lui.

² Le Bureau détermine le mandat et fixe le nombre de membres de la commission.

³ Les fonctions de la commission expirent au terme du mandat pour lequel elle a été instituée.

⁴ Si son mandat n'est pas terminé à l'issue de la législature, le Parlement nouvellement élu doit le confirmer. Le Bureau procède alors à la reconstitution de la commission.

SECTION 6: Initiative parlementaire

Art. 56 ¹ L'initiative parlementaire est remise par écrit, signée et accompagnée d'un exposé des motifs. La date de la séance du Parlement suivant la remise de l'intervention est considérée comme date du dépôt de l'initiative parlementaire.

² Elle est traitée au plus tard lors de la séance qui suit un délai de quatre mois après son dépôt, sous réserve de l'article 71 du présent règlement.

Art. 57 ¹ La commission chargée d'examiner l'initiative peut, avec l'accord de l'auteur, en modifier le texte ou lui opposer un contre-projet. Elle peut, avec l'accord du Gouvernement, se faire assister par des employés de l'administration cantonale.

² Lors de l'examen d'une initiative parlementaire, l'auteur siège au sein de la commission avec voix consultative s'il n'en fait pas partie à un autre titre.

Art. 58 Le Gouvernement dispose d'un délai fixé par la commission pour transmettre son avis à cette dernière.

Art. 59 Si le Gouvernement présente un contre-projet, le débat d'entrée en matière est précédé d'un débat portant sur le choix entre l'initiative et le contre-projet. Ce débat donne lieu à un vote.

SECTION 7: Autres interventions parlementaires

Art. 60 ¹ Toute intervention écrite doit porter un titre qui résume la matière. Tous les signataires de l'intervention doivent être identifiables. Un système de transmission électronique des interventions peut remplacer la signature manuscrite.

² A l'exception de la résolution, toutes les interventions écrites peuvent être transmises en tout temps au Secrétaire du Parlement et cosignées jusqu'à la prochaine séance du Parlement. Sous réserve de dispositions contraires, la date de la séance du Parlement suivant la

remise de l'intervention est considérée comme date du dépôt de l'intervention.

³ Seul l'un des signataires d'une intervention peut la développer au plenum.

⁴ En cas de nécessité, le Bureau peut prolonger les délais appliqués aux interventions.

⁵ Durant les vacances parlementaires, les délais de traitement des interventions parlementaires sont suspendus.

⁶ Le texte d'une motion, d'un postulat, d'une interpellation, d'une motion interne ou d'une intervention en matière fédérale ne peut plus être modifié après le dépôt de l'intervention.

⁷ Le retrait d'une intervention parlementaire est possible jusqu'au vote y relatif. La décision de l'auteur ne fait l'objet d'aucun débat.

⁸ Les motions, postulats, interpellations, questions écrites, interventions en matière fédérale et motions internes sont éliminés si l'auteur et tous les cosignataires n'appartiennent plus au Parlement.

⁹ Une intervention ne peut être reportée par son auteur que deux fois. Ensuite, elle doit être traitée; à défaut, elle est éliminée.

Art. 61 ¹ Le secrétaire général contrôle la conformité des interventions sur le plan formel.

² Après discussion avec l'auteur et sur préavis du secrétaire général, le Bureau peut refuser le dépôt d'une intervention qui ne respecte pas la forme requise.

Art. 62 ¹ Les motions et les postulats sont déposés écrits et signés. Ils sont communiqués aux députés dans un délai de huit jours qui suit leur dépôt.

² Ils sont portés à l'ordre du jour au plus tard lors de la séance qui suit un délai de quatre mois après leur dépôt, sous réserve de l'article 71 du présent règlement.

³ Sous réserve de l'article 71, alinéa 4, le Gouvernement doit faire connaître sa position et brièvement ses motivations sur les motions et les postulats portés à l'ordre du jour au moins dix jours avant la séance où ils y figurent. Le Gouvernement doit en faire mention dans sa prise de position lorsqu'il estime qu'une motion aura valeur de recommandation car intervenant dans sa sphère de compétence.

⁴ S'il estime qu'une intervention est déjà réalisée, le Gouvernement peut proposer d'accepter et de classer immédiatement l'intervention. Le Parlement se prononce alors séparément sur ces deux propositions.

⁵ Les motions et les postulats liés à un objet en délibération sont portés simultanément à cet objet à l'ordre du jour de la séance.

⁶ Sur proposition d'un député ou du Gouvernement, le Parlement peut accepter une motion sous forme de postulat ou un postulat sous forme de motion, pour autant que l'auteur ou le député qui a développé l'intervention ait donné son accord, qui est définitif.

Art. 63 ¹ Les motions et les postulats sont développés oralement par l'auteur ou l'un des signataires. La parole est ensuite donnée au représentant du Gouvernement, puis aux représentants des groupes et enfin la discussion générale est ouverte. La discussion générale étant close, le représentant du Gouvernement ainsi que l'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé cette intervention, peuvent encore s'exprimer, puis répliquer et dupliquer, le temps de parole de chacun étant alors limité à deux minutes.

² L'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé l'intervention, se détermine sur la proposi-

tion du Gouvernement ou des groupes de transformer l'intervention avant l'ouverture de la discussion générale.

³ Lorsqu'une motion ou un postulat n'est combattu ni par le Gouvernement, ni par un groupe parlementaire ou un député, il est soumis au vote sans débat.

⁴ Lorsqu'une motion ou un postulat est susceptible de fractionnement, les divers points peuvent donner lieu à des votes séparés, moyennant l'accord ou sur décision de l'auteur ou du député qui a développé cette intervention.

⁵ Le Parlement se prononce après clôture de la discussion.

Art. 64 ¹ Les motions et les postulats acceptés sont transmis, pour réalisation, au Gouvernement. Le Gouvernement dispose d'un délai de deux ans s'il s'agit d'une motion et d'une année s'il s'agit d'un postulat pour transmettre au Parlement un rapport ou des propositions.

² Le Secrétariat du Parlement tient à jour la liste des motions et postulats à réaliser, qui est examinée tous les six mois par le Bureau du Parlement. Les postulats sont réputés réalisés lorsque le rapport du Gouvernement est remis aux députés.

³ Si, à l'échéance du délai, le Gouvernement n'a pas transmis ses propositions ou son rapport au Parlement, le Bureau, après avoir interpellé le Gouvernement:

- a) accorde un délai supplémentaire de douze mois au plus pour la réalisation;
- b) mandate une commission pour proposer au Parlement les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou du postulat
ou
- c) propose au Parlement de classer la motion ou le postulat.

⁴ Si le délai supplémentaire accordé au Gouvernement est dépassé, le Bureau mandate une commission pour proposer au Parlement les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou du postulat ou propose au Parlement de les classer.

Art. 65 ¹ L'interpellation doit être transmise par écrit et signée. Elle est communiquée aux députés dans le délai de huit jours suivant son dépôt.

² Le député développe son interpellation lors de la séance suivante.

³ Le Gouvernement répond en principe immédiatement. S'il le juge nécessaire, il peut répondre à la prochaine séance. Cas échéant, il en informe au préalable l'interpellateur, qui peut demander de reporter le développement de son interpellation à la même séance.

⁴ L'interpellateur déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁵ La discussion est ouverte si douze députés le demandent à main levée.

⁶ L'interpellation ne donne lieu à aucun vote.

Art. 66 ¹ La question écrite peut être déposée en tout temps. Elle est transmise immédiatement au Gouvernement et communiquée aux députés dans le délai de dix jours suivant son dépôt.

² Le Gouvernement communique sa réponse, par écrit, à tous les députés, dans un délai de deux mois suivant son dépôt.

³ La question écrite est en principe portée à l'ordre du jour de la séance du Parlement suivant ce délai de deux mois.

⁴ L'auteur d'une question écrite déclare s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁵ L'auteur ou un cosignataire dispose d'une minute de temps de parole pour, au besoin, justifier sa position s'il n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

⁶ La question écrite ne donne lieu à aucun vote.

Art. 67 ¹ Quarante-cinq minutes sont consacrées aux questions orales à chaque session. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement en indiquant le sujet de la question. Un même député peut poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés.

² L'ordre du passage des questions orales est défini par le Bureau selon une alternance entre les groupes parlementaires. Une place est réservée aux députés qui ne sont pas membres d'un groupe parlementaire à l'issue de chaque tour.

³ Le député dispose d'une minute pour poser sa question, après quoi le Gouvernement y répond sur-le-champ durant deux minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.

⁴ L'auteur d'une question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁵ La question orale ne donne lieu à aucun vote.

Art. 68 ¹ La résolution, déposée par écrit et signée par quinze députés, est remise au président en cours de séance.

² Le texte en est communiqué immédiatement, par écrit, à tous les députés.

³ Le projet de résolution est développé et discuté lors de la séance, à moins que l'auteur n'accepte qu'il soit traité au cours de la séance suivante.

⁴ La résolution est adoptée si elle recueille trente et une voix.

Art. 69 ¹ L'intervention cantonale en matière fédérale vise à demander au Parlement d'exercer les compétences prévues à l'article 84, lettres o et p, de la Constitution cantonale⁴.

² Lorsqu'elle vise à user du droit d'initiative cantonale en matière fédérale, le texte de l'intervention doit intégrer un développement et une requête adressée aux Chambres fédérales. La requête doit préciser les modifications légales souhaitées.

³ L'auteur de l'intervention, éventuellement accompagné de parlementaires, de membres du Gouvernement ou d'employés d'Etat, est habilité à défendre son intervention devant les organes des Chambres fédérales. Au besoin, la délégation est désignée par le Bureau.

⁴ Lorsqu'elle vise à user des compétences prévues à l'article 84, lettre p, de la Constitution⁴, le texte de l'intervention précise l'acte législatif fédéral visé par le référendum ou les motifs de convocation extraordinaire de l'Assemblée fédérale.

⁵ Une demande de référendum fédéral est traitée lors de la séance du Parlement qui suit son dépôt.

⁶ Lorsqu'une telle demande est approuvée, le Gouvernement est chargé de contacter d'autres cantons en vue de se joindre au référendum.

⁷ Le Gouvernement peut soumettre au Parlement une intervention cantonale en matière fédérale.

⁸ La procédure relative aux motions et postulats est applicable par analogie à l'intervention cantonale en matière fédérale. Si elle émane du Gouvernement, celui-ci s'exprime en premier.

Art. 70 ¹ La procédure relative aux motions et aux postulats est applicable par analogie à la motion interne. Le Gouvernement ne se prononce pas mais peut participer à la discussion.

² Le Bureau du Parlement peut faire part de son préavis sur une motion interne concernant les affaires du Parlement.

³ Une motion interne acceptée est transmise, pour rapport et propositions, au Bureau ou à une commission qui doit statuer dans les deux ans.

SECTION 8: Procédure d'urgence

Art. 71 ¹ Toute intervention sous forme d'initiative parlementaire, de motion, d'intervention en matière fédérale ou de motion interne peut être déclarée urgente si, lors de son dépôt, son auteur présente une demande écrite et motivée à ce sujet.

² Le Bureau décide si l'intervention doit être traitée en urgence. L'urgence est donnée lorsque le traitement de l'intervention dans les délais usuels lui ferait perdre toute pertinence.

³ Si l'urgence est décidée, l'intervention est traitée lors de la séance du Parlement suivant son dépôt.

⁴ Le Bureau donne au Gouvernement un délai approprié pour prendre position sur la motion. Il peut notamment déroger au terme fixé à l'article 62, alinéa 3.

⁵ Si une intervention déclarée urgente est acceptée, elle doit être réalisée dans le délai imposé par l'urgence, mais au plus tard dans l'année qui suit son adoption.

SECTION 9: Votes

Art. 72 ¹ Le président soumet au Parlement l'ordre dans lequel les questions sont mises aux voix.

² S'il surgit une contestation, le Parlement décide.

Art. 73 ¹ Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale. Le texte adopté en première lecture tient lieu de proposition principale pour la seconde lecture. S'il y a plus de deux propositions équivalentes, elles sont mises aux voix ensemble et chaque député ne peut voter que pour l'une d'entre elles. Si aucune n'atteint la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. En cas d'égalité, le président décide de la proposition à éliminer.

² On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue. Lorsqu'un objet est susceptible de fractionnement, on procède à des votes séparés si la demande en est faite.

Art. 74 ¹ Le vote se fait électroniquement. Si le système électronique est défaillant, une contre-épreuve peut être effectuée. Si la défaillance persiste, le vote a lieu à main levée.

² Chaque député vote de sa place.

³ Les votes sont exprimés par « oui », « non » ou « abstention ». Le président précise avant chaque vote la question sur laquelle le Parlement doit se prononcer.

⁴ Le système de vote électronique compte et enregistre les suffrages exprimés lors de tous les scrutins. Le secrétariat conserve toutes les données du vote jusqu'à la fin de la législature. Sous réserve de l'alinéa 8, les résultats détaillés de chaque vote sont publics.

⁵ Le résultat du vote est affiché sur au moins un écran électronique. Le président communique oralement le résultat du vote.

⁶ Lors d'un vote à main levée, les scrutateurs dénombrent les voix. Le Président peut constater que la décision est prise à une majorité évidente, les avis contraires étant dénombrés. Une contre-épreuve peut être demandée.

⁷ Le vote par appel nominal a lieu lorsque vingt députés présents en font la demande. Le secrétaire général appelle par ordre alphabétique tous les députés présents

qui doivent faire part oralement de leur vote par « oui », « non » ou « abstention » en appuyant simultanément sur le bouton de vote électronique. Le vote de chacun est alors affiché sur les écrans et inscrit au procès-verbal.

⁸ Le vote secret a lieu si vingt députés présents en font la demande. Dans ce cas, les écrans électroniques n'affichent que le résultat global du vote.

⁹ Lorsque le vote par appel nominal et le vote secret sont demandés pour un même objet, le Parlement choisit le mode de vote au scrutin secret.

¹⁰ En ce qui concerne les recours en grâce, le vote a lieu au scrutin secret. L'entrée en matière n'est pas sanctionnée par un vote.

¹¹ Le vote a lieu au scrutin secret pour les demandes de levée l'immunité.

Art. 75 ¹ Lors des votes électroniques standard ou à main levée, le président ne vote que s'il y a égalité des voix ou si une majorité qualifiée des députés est requise.

² Dans les votes secrets ou par appel nominal, le président vote et une proposition est réputée rejetée en cas d'égalité des voix.

Art. 76 Au sein du Bureau et des commissions, le président vote et, en cas d'égalité, tranche.

SECTION 10: Elections

Art. 77 ¹ Pour l'élection des juges et des procureurs, la loi d'organisation judiciaire⁵ règle le processus de sélection des candidats par le Conseil de surveillance de la magistrature.

² Pour l'élection du secrétaire général du Parlement, du contrôleur général des finances et du président de la commission de recours en matière d'impôt, le Bureau définit la procédure de sélection.

³ Le Bureau émet un préavis pour l'élection du secrétaire général du Parlement.

⁴ La commission de gestion et des finances émet un préavis pour l'élection du contrôleur général des finances. Le Gouvernement est consulté préalablement et émet un préavis à l'intention de la commission.

⁵ Lorsque l'organe compétent a rendu son préavis, le Secréariat du Parlement informe les personnes ayant fait acte de candidature de la teneur du préavis et leur laisse la possibilité de retirer leur candidature avant la publication officielle de la liste des candidatures.

⁶ Les suffrages donnés à une personne n'ayant pas fait acte de candidature selon la procédure requise ou ayant retiré sa candidature ne sont pas pris en compte et sont assimilés à des suffrages nuls. Pour le surplus, les dispositions de l'article 78 s'appliquent.

⁷ Le président du Parlement, ou son remplaçant, présente au Parlement les candidatures proposées par le Conseil de surveillance de la magistrature et le Bureau. Le président de la commission de gestion et des finances présente les candidatures proposées par la commission.

⁸ Sous réserve de dispositions légales contraires, les nouveaux élus font la promesse solennelle devant le Parlement en principe immédiatement après leur élection. Celui qui refuse renonce à son élection.

Art. 78 ¹ Les bulletins de vote sont déposés ensemble dans l'urne. Ils sont détruits après la séance.

² Si le nombre de bulletins rentrés excède celui des bulletins délivrés, le tour de scrutin est annulé et répété.

³ Pour être élu un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages valables.

⁴ Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. Sont déclarés

nuls les bulletins illisibles ou équivoques et les bulletins contenant une mention étrangère à la désignation des candidats. Les suffrages donnés à une personne non éligible ne sont pas pris en compte.

⁵ Le premier tour du scrutin est libre. Dès le deuxième tour, seules demeurent éligibles les personnes ayant obtenu au moins une voix lors du premier tour.

⁶ A l'issue du deuxième tour et de chaque tour suivant, les candidats qui n'ont pas obtenu un nombre de voix équivalent au moins au dixième des bulletins valables sont éliminés.

⁷ Si, lors d'un tour, tous les candidats recueillent un nombre de voix supérieur ou égal au dixième des bulletins valables, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, un scrutin de ballottage détermine lequel d'entre eux doit être éliminé. Si, lors de ce scrutin de ballottage, les candidats obtiennent le même nombre de voix, le sort décide.

⁸ Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, les candidats qui ont recueilli le moins de voix sont éliminés.

⁹ Lorsque le nombre de candidats présentés en vue de la constitution d'une commission permanente est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Elle l'est également pour les élections des membres et des suppléants de la commission des recours en matière d'impôts et des membres de la commission du fonds de péréquation.

SECTION 11: Dispositions finales

Art. 79 Le Bureau peut proposer au Parlement une révision du présent règlement.

Art. 80 Le règlement du Parlement du 16 décembre 1998 est abrogé.

Art. 81 Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2020.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 171.21
- 2) RSJU 111.190
- 3) RSJU 611
- 4) RSJU 101
- 5) RSJU 181.1

République et Canton du Jura

Arrêté fixant les indemnités parlementaires du 30 septembre 2020

Le Parlement de la République et Canton du Jura vu l'article 55, alinéa 3, de la loi d'organisation du Parlement du 30 septembre 2020¹⁾,

arrête:

Article premier Les termes utilisés dans le présent arrêté pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 ¹ Les députés et les suppléants ont droit à une indemnité de 150 francs par séance.

² Lorsque la séance dure moins d'une heure, les députés et les suppléants ont droit à une demi-indemnité.

³ Les députés et les suppléants qui, sans excuse jugée valable par le président du Parlement, n'ont pas assisté à la majeure partie d'une séance voient leur indemnité réduite de moitié.

⁴ Le même tarif est applicable pour les séances du Bureau, des commissions, des commissions interparlementaires

et des groupes ainsi que pour les journées d'études organisées avec l'accord du Bureau.

⁵ Les parlementaires qui ne font partie d'aucun groupe touchent, pour l'étude des dossiers, une indemnité annuelle de 2900 francs.

⁶ Les remplaçants qui ne siègent pas dans la commission ne touchent aucune indemnité s'ils participent à une séance d'information ou à une visite organisée par la commission.

Art. 3 ¹ Le président du Parlement touche une indemnité annuelle, pour remboursement de frais, de 4000 francs, le premier vice-président de 2000 francs et le deuxième vice-président de 1000 francs.

² Ils reçoivent, en sus, une indemnité de 40 francs par représentation pour remboursement de frais. Leurs frais de déplacement sont indemnisés conformément à l'article 7.

³ Pour la présidence d'une séance du Parlement ou du Bureau, le président a droit à une demi-indemnité de séance supplémentaire.

⁴ Les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.

Art. 4 Le Bureau est compétent pour décider d'indemniser ou non, et à quel niveau, la participation de ses membres, ou de leurs remplaçants, à certaines séances et représentations, notamment les rencontres avec d'autres institutions ou des bureaux d'autres cantons.

Art. 5 Les scrutateurs ont droit à une rétribution supplémentaire de 15 francs par journée ou demi-journée de séance plénière durant laquelle ils sont appelés à fonctionner.

Art. 6 Lors de chaque séance de commission ou de groupe, le président a droit à un supplément équivalant à une demi-indemnité de séance.

Art. 7 ¹ Une indemnité kilométrique, dont le montant est basé sur les dispositions applicables aux employés d'Etat, est versée aux parlementaires pour leur déplacement entre leur domicile et la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires.

² Pour les déplacements à l'extérieur du Canton, l'utilisation des transports publics est privilégiée. Les dispositions applicables aux employés d'Etat pour le remboursement des frais de déplacement s'appliquent par analogie aux parlementaires.

Art. 8 Les parlementaires ont droit à une indemnité de subsistance, dont le montant est basé sur les dispositions applicables aux employés d'Etat, lorsqu'un repas doit être pris à l'occasion d'une représentation officielle ou d'une séance à l'extérieur du Canton.

Art. 9 Pour couvrir leurs frais d'équipement informatique personnel et leurs frais d'impression, les parlementaires ont droit à une indemnité annuelle de 300 francs.

Art. 10 Sur proposition de la commission, le Bureau peut décider d'attribuer une indemnité spéciale aux commissaires chargés de travaux particuliers.

Art. 11 ¹ Une indemnité annuelle est versée aux groupes en couverture de leurs frais de secrétariat.

² Elle comprend:

- a) une contribution de base de 4000 francs;
- b) une contribution de 700 francs par député et par suppléant.

Art. 12 Les indemnités prévues dans le présent arrêté sont adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation pour autant que celui-ci ait varié de deux points depuis la dernière adaptation.

Art. 13 L'arrêté du 3 décembre 2014 fixant les indemnités parlementaires est abrogé.

Art. 14 Le présent arrêté entre en vigueur le 16 décembre 2020.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 171.21

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant adhésion de la République et Canton
du Jura au concordat sur les jeux d'argent
au niveau suisse (CJA) du 30 septembre 2020**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions²⁾,

arrête:

Article premier La République et Canton du Jura adhère au concordat du 20 mai 2019 sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA).

Art. 2 L'arrêté du 23 novembre 2005 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse est abrogé.

Art. 3 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 4 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 101
2) RSJU 111.1

**Concordat sur les jeux d'argent
au niveau suisse (CJA)**

Les cantons,

vu les art. 48, 106 et 191b al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101; Cst.),
vu la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (RS 935.51; loi sur les jeux d'argent; LJA)

conviennent de ce qui suit:

CHAPITRE 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent concordat régit:

- a. l'institution intercantonale en charge des jeux d'argent (ci-après: «l'institution intercantonale»), y compris le tribunal intercantonal des jeux d'argent (ci-après: «le tribunal des jeux d'argent»);
- b. l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution prévue à l'art. 105 LJA (ci-après: «l'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent; GESPA»);
- c. la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (ci-après: «la FSES»);
- d. l'octroi de droits d'exploitation exclusifs pour les loteries et les paris sportifs de grande envergure;
- e. la perception et l'utilisation de redevances pour le financement des charges liées aux jeux d'argent et à la lutte contre la dépendance au jeu.

CHAPITRE 2: Institution intercantonale en charge des jeux d'argent

SECTION 1: Tâches et organisation

a) En général

Art. 2 Tâches de l'institution intercantonale

L'institution intercantonale:

- a. détermine, dans les limites du droit supérieur, la politique des cantons en matière de jeux de grande envergure et définit les conditions-cadres pour le secteur des jeux d'argent;
- b. assume la responsabilité des cantons qui ont la charge de la GESPA; elle exerce en particulier la surveillance administrative de la GESPA;
- c. met en place le tribunal des jeux d'argent;
- d. garantit l'utilisation transparente des bénéfices nets des loteries et des paris sportifs de grande envergure en faveur du sport national; elle exerce en particulier la surveillance administrative de la FSES;
- e. est dépositaire du concordat.

Art. 3 Forme juridique, siège et organes

¹ L'institution intercantonale est une corporation de droit public. Son siège est à Berne.

² Les organes de l'institution intercantonale sont:

- a. la conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (ci-après: «la CSJA»);
- b. le comité;
- c. le tribunal des jeux d'argent;
- d. l'organe de révision.

b) Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CSJA)

Art. 4 Composition

Chaque canton délègue un membre de son gouvernement à la CSJA.

Art. 5 Compétences de la CSJA

La CSJA:

- a. adopte des prises de position et des recommandations à l'attention des cantons dans le domaine de la politique des jeux d'argent;
- b. élit:
 - I. les membres du comité;
 - II. l'organe de révision;
 - III. les membres et la présidente ou le président du conseil de surveillance de la GESPA;
 - IV. les juges, les juges suppléantes ou suppléants ainsi que les juges extraordinaires du tribunal des jeux d'argent, de même que sa présidente ou son président;
 - V. les membres et la présidente ou le président du conseil de fondation de la FSES;
 - VI. les représentantes et représentants des autorités cantonales d'exécution et de la GESPA au sein de l'organe de coordination prévu aux art. 113 ss LJAr;
- c. désigne le ou les membre(s) des cantons au sein de la commission fédérale des maisons de jeu prévue aux art. 94 ss LJAr;
- d. édicte le règlement d'organisation;
- e. adopte:
 - I. le budget;
 - II. le rapport annuel et les comptes annuels;
 - III. le montant de la part «surveillance» de la redevance conformément à l'art. 67 al. 1;
 - IV. le mandat de prestations de la GESPA pour une période de 4 ans;

- V. sur proposition de la GESPA, la contribution annuelle à la GESPA prélevée sur le produit de la redevance conformément à l'art. 67 al. 2;
- VI. sur proposition de la FSES, le règlement de fondation de la FSES;
- VII. sur proposition de la FSES, le montant destiné à l'encouragement du sport national pour une période de 4 ans, selon la procédure prévue à l'art. 34;
- VIII. sur proposition de la FSES, les priorités pour l'utilisation des fonds en faveur du sport national, pour une période de 4 ans;
- IX. les modifications mineures du concordat selon la procédure simplifiée définie à l'art. 71 al. 3;

f. approuve:

- I. le règlement d'organisation de la GESPA;
- II. le règlement sur les émoluments de la GESPA;
- III. le règlement sur les indemnités des membres du conseil de surveillance de la GESPA;
- IV. le rapport d'activité quadriennal de la GESPA;
- V. le règlement interne du tribunal des jeux d'argent;
- VI. le rapport annuel et les comptes spéciaux du tribunal des jeux d'argent;
- VII. le règlement sur les indemnités des membres du conseil de fondation de la FSES;
- VIII. le rapport d'activité quadriennal de la FSES;

g. prend connaissance:

- I. du budget annuel de la GESPA;
- II. du rapport annuel et des comptes annuels de la GESPA;
- III. du rapport annuel et des comptes annuels de la FSES;

h. exerce toutes les compétences de l'institution intercantonale qui ne sont pas attribuées à un autre de ses organes.

Art. 6 Procédure de décision de la CSJA

¹ La CSJA peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents.

² Sont adoptés les objets qui recueillent le vote de la majorité des membres prenant part au vote. L'art. 34 et l'art. 71 al. 3 sont réservés.

³ En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

c) Comité

Art. 7 Composition du comité

¹ La CSJA élit en son sein cinq membres du comité. Au moins deux membres sont issu(e)s de la Suisse romande.

² Un(e) des membres romand(e)s en assure la présidence ou la vice-présidence.

³ La Conférence Romande des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CRJA) a un droit de proposition pour les membres issus de la Suisse romande.

Art. 8 Compétences

Le comité:

- a. prépare les décisions de la CSJA, soumet des propositions et exécute les décisions de la CSJA;
- b. représente l'institution intercantonale vis-à-vis de l'extérieur.

Art. 9 Procédure de décision

¹ Le comité peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents.

² Sont adoptés les objets qui recueillent le vote de la majorité des membres prenant part au vote.

³ En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Art. 10 Secrétariat

¹ Le comité dispose d'un secrétariat.

² Si du personnel est engagé, l'engagement de celui-ci est fondé sur le droit public. Le droit du personnel de la Confédération s'applique par analogie. Le règlement d'organisation peut contenir des dispositions qui y dérogent si les circonstances particulières et les tâches à accomplir l'exigent.

d) Tribunal des jeux d'argent

Art. 11 Composition, période de fonction et durée maximale des mandats

¹ Le tribunal des jeux d'argent se compose de cinq juges, dont deux issu(e)s de Suisse romande, deux de Suisse alémanique et un(e) de Suisse italienne.

² Font partie du tribunal des jeux d'argent trois juges suppléantes ou suppléants, dont deux issu(e)s de Suisse alémanique et un(e) de Suisse romande ou de Suisse italienne.

³ La période de fonction est de six ans. Les juges et les juges suppléantes ou suppléants sont rééligibles une fois. La période de fonction de juge suppléante ou suppléant n'est pas prise en compte pour déterminer la durée maximale du mandat d'un(e) juge.

⁴ La CSJA peut élire, sur demande du tribunal des jeux d'argent, des juges extraordinaires.

- a) si, par suite de la récusation de juges ordinaires ou de juges suppléantes ou suppléants, des débats valables ne peuvent avoir lieu autrement, ou
- b) si le traitement d'un litige nécessite des connaissances spécialisées particulières dont les juges ordinaires ou les juges suppléantes ou suppléants ne disposent pas; dans ce cas, le juge extraordinaire doit disposer des connaissances spécialisées correspondantes.

Art. 12 Compétences

En sa qualité d'autorité judiciaire intercantonale de dernière instance, le tribunal des jeux d'argent connaît, avec plein pouvoir d'examen en fait et en droit, des recours contre les décisions des autres organisations instituées par le présent concordat ou de leurs organes.

Art. 13 Indépendance

Dans l'exercice de ses attributions judiciaires, le tribunal des jeux d'argent est indépendant et n'est soumis qu'à la loi.

Art. 14 Organisation et rapports

¹ Le tribunal des jeux d'argent édicte un règlement interne, qui doit être approuvé par la CSJA. Il y régle en particulier l'organisation, les compétences, les indemnités, le personnel et la communication de son activité.

² Si du personnel est engagé, l'engagement de celui-ci est fondé sur le droit public. Le droit du personnel de la Confédération est applicable par analogie. Le règlement interne peut contenir des dispositions qui y dérogent si les circonstances particulières et les tâches à accomplir l'exigent.

³ La procédure devant le tribunal des jeux d'argent est régie par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF; RS 173.32).

⁴ Le tribunal des jeux d'argent soumet chaque année à la CSJA un rapport annuel et des comptes spéciaux vérifiés par l'organe de révision de l'institution intercantonale.

e) Organe de révision

Art. 15 Election et rapports

¹ La CSJA désigne comme organe de révision un organe cantonal de vérification des comptes ou une entreprise de révision privée reconnue pour une période de fonction de 4 ans, reconductible.

² L'organe de révision procède à un contrôle ordinaire des comptes de l'institution intercantonale, y compris des comptes spéciaux du tribunal des jeux d'argent, au sens de l'art. 728a de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, CO; RS 220).

³ Il rapporte à la CSJA et propose l'approbation ou le refus des comptes concernés.

f) Autres unités organisationnelles

Art. 16 Commissions et groupes de travail

¹ La CSJA et le comité peuvent instituer des groupes de travail pour des projets spécifiques; la CSJA peut en outre instituer des commissions permanentes.

² L'organe qui les institue en fixe le mandat, en désigne les membres et détermine les moyens à disposition.

³ Les unités instituées rapportent périodiquement sur l'état des objets et font des propositions.

SECTION 2: Finances

Art. 17 Financement

L'institution intercantonale couvre ses charges par la redevance prévue à l'art. 67 et par le produit des émoluments du tribunal des jeux d'argent.

Art. 18 Comptabilité

¹ L'institution intercantonale tient ses propres comptes. La présentation des comptes s'effectue par analogie selon les règles du titre trente-deuxième du CO.

² Le tribunal des jeux d'argent tient des comptes spéciaux, qui font partie des comptes mentionnés à l'al. 1.

CHAPITRE 3: Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent (GESPA)

SECTION 1: Tâches et organisation

a) En général

Art. 19 Tâches et pouvoirs

¹ La GESPA exerce les tâches que la LJAr attribue à l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution et dispose des pouvoirs que le droit fédéral attribue à cette autorité. L'institution intercantonale peut convenir avec la GESPA de principes généraux sur l'exécution des tâches.

² La GESPA est le centre de compétence des cantons dans le domaine des jeux d'argent. L'institution intercantonale édicte, dans un mandat de prestations, des normes générales en matière de qualité et de quantité pour l'exécution des tâches. L'institution intercantonale peut déléguer à la GESPA d'autres tâches de moindre importance.

³ La GESPA peut édicter des dispositions d'exécution pour l'exécution de ses tâches.

⁴ Elle peut fournir, sur mandat de tiers, des prestations en lien étroit avec les tâches définies aux al. 1 et 2 contre une rémunération couvrant les frais.

⁵ Elle ne peut pas elle-même fournir des prestations commerciales sur le marché et ne peut pas conclure dans ce but des participations et des coopérations.

Art. 20 Forme juridique, siège et organes

¹ La GESPA est un établissement intercantonal de droit public doté de la personnalité juridique. Son siège est à Berne.

² Elle dispose des organes suivants:

- a. le conseil de surveillance;
- b. le secrétariat;
- c. l'organe de révision.

Art. 21 Indépendance

¹ La GESPA est indépendante et autonome dans l'exécution de ses tâches.

² La présidente ou le président de la CSJA conduit chaque année un entretien avec la présidente ou le président de la GESPA sur l'accomplissement des tâches.

Art. 22 Organisation et rapports

¹ La GESPA s'organise elle-même dans le cadre des dispositions du présent concordat.

² Elle soumet chaque année à l'institution intercantonale, pour information, un rapport annuel et les comptes annuels vérifiés par l'organe de révision.

³ Elle soumet tous les quatre ans pour approbation un rapport d'activité à l'institution intercantonale.

b) Conseil de surveillance

Art. 23 Composition, période de fonction et durée maximale des mandats

¹ Le conseil de surveillance se compose de cinq ou sept membres, dont au moins deux issus de Suisse romande, au moins deux issus de Suisse alémanique et un issu de Suisse italienne. Tous les membres doivent être des experts en la matière. Un membre au moins doit disposer de connaissances particulières en matière de prévention des addictions.

² La période de fonction des membres est de 4 ans. Les membres sont rééligibles deux fois.

Art. 24 Compétences

¹ Le conseil de surveillance

a. édicte:

- I. le règlement d'organisation de la GESPA, lequel doit être approuvé par la CSJA;
- II. le règlement sur les émoluments de la GESPA, lequel doit être approuvé par la CSJA;
- III. le règlement sur les indemnités des membres du conseil de surveillance, lequel doit être approuvé par la CSJA;
- IV. le règlement concernant le personnel;

b. peut émettre des recommandations à l'attention des cantons;

c. adopte:

- I. le budget annuel de la GESPA;
- II. le rapport annuel et les comptes annuels de la GESPA;
- III. le rapport d'activité quadriennal à l'attention de la CSJA;

d. engage la directrice ou le directeur et la vice-directrice ou le vice-directeur et approuve l'engagement des autres collaboratrices ou collaborateurs du secrétariat.

² Le conseil de surveillance exerce les compétences prévues par la LJA et, au surplus, toutes les compétences nécessaires à l'exécution des tâches que le présent concordat et le mandat de prestations de l'institution intercantonale lui attribuent et qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

³ Le conseil de surveillance délivre en particulier les autorisations d'exploitant et de jeu et décide des taxes et émoluments y relatifs.

⁴ Le conseil de surveillance peut déléguer des compétences au secrétariat dans le règlement d'organisation.

⁵ Le conseil de surveillance peut déléguer des tâches de surveillance aux cantons ou aux communes, d'un commun accord et contre rémunération couvrant les coûts.

c) Secrétariat

Art. 25 Secrétariat et personnel

¹ Le secrétariat est placé sous la conduite d'une directrice ou d'un directeur.

² Il exerce la surveillance directe du secteur des jeux de grande envergure; le conseil de surveillance peut s'attribuer la compétence pour les cas de grande portée.

³ Il prépare les objets du conseil de surveillance, lui soumet des propositions et exécute ses décisions.

⁴ Il rapporte régulièrement au conseil de surveillance, dans les meilleurs délais en cas d'événements particuliers.

⁵ Il entretient des rapports directs avec les exploitants, les autorités et les tiers et rend, dans le domaine de compétence que lui attribue le règlement d'organisation, des décisions de façon autonome et prélève des taxes et des émoluments.

⁶ Il examine la compatibilité avec le droit fédéral des décisions d'autorisation que les autorités cantonales d'exécution transmettent à la GESPA en vertu de l'art. 32 al. 2 LJA.

⁷ Il représente la GESPA devant les tribunaux fédéraux, intercantonaux et cantonaux.

⁸ L'engagement du personnel se fonde sur le droit public. Le droit du personnel de la Confédération s'applique par analogie. Le règlement peut contenir des dispositions qui y dérogent si les circonstances particulières et les tâches à accomplir l'exigent.

d) Organe de révision

Art. 26 Election, mandat et rapports

¹ Le conseil de surveillance désigne comme organe de révision un organe cantonal de vérification des comptes ou un organe de révision privé reconnu pour une période de fonction de 4 ans, reconductible.

² L'organe de révision procède à un contrôle ordinaire au sens de l'art. 728a CO et rapporte au conseil de surveillance.

SECTION 2: Finances et droit de procédure applicable

Art. 27 Réserves

¹ La GESPA constitue des réserves de CHF 3 millions par prélèvement sur la redevance unique (art. 64).

² A partir de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent concordat, les réserves de la GESPA s'élèveront en tout temps à 50% au moins et à 150% au plus de la moyenne des charges totales annuelles des trois années précédentes.

Art. 28 Financement

La GESPA couvre ses charges par les taxes et les émoluments prévus au chapitre 7 ainsi que par des contributions de l'institution intercantonale.

Art. 29 Présentation des comptes

Dernier délai pour la remise des publications: **lundi 12 heures**

¹ La structure des comptes garantit la possibilité de calculer correctement les taxes et émoluments prévus au chapitre 7.

² Pour le surplus, les dispositions du titre trente-deuxième du CO s'appliquent par analogie.

Art. 30 Répartition d'un excédent de charges ou de produits en cas de dissolution de la GESPA

¹ En cas de dissolution de l'établissement, un excédent de charges ou de produits est réparti entre les cantons au prorata de leur population résidente.

² Les cantons affectent un excédent de produits exclusivement au financement de la surveillance du secteur des jeux de grande envergure ou à des buts d'utilité publique.

Art. 31 Droit de procédure

Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) s'appliquent par analogie à la procédure.

CHAPITRE 4: Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES)

Art. 32 Constitution et but

¹ Les cantons affectent une part des bénéfices nets des loteries et des paris sportifs de grande envergure à l'encouragement du sport national.

² Pour la répartition des fonds prévus à l'al. 1, est constituée la fondation indépendante de droit public Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES).

³ La FSES accorde des contributions pour l'encouragement du sport national dans le cadre des dispositions du droit supérieur, du présent concordat et des prescriptions de la CSJA (règlement de la fondation et décision de la CSJA sur les priorités pour l'utilisation des fonds).

⁴ Elle contrôle le bon usage des contributions par les bénéficiaires.

⁵ Elle peut, en vertu du règlement de fondation, accomplir d'autres tâches.

Art. 33 Fortune de la fondation

¹ La CSJA fixe, pour une période de quatre ans, selon la procédure prévue à l'art. 34, le montant prélevé sur les bénéfices nets alloué annuellement à la fondation.

² La fortune de la fondation constituée par des contributions prélevées sur les bénéfices nets des loteries et des paris sportifs de grande envergure ne peut être utilisée qu'à des fins d'encouragement du sport national, en particulier pour la relève dans le sport de compétition, pour la formation et le perfectionnement, pour l'information ainsi que pour l'administration de la fondation.

³ En cas de dissolution de la fondation, la fortune de la fondation est distribuée aux cantons au prorata de leur population résidente.

⁴ Les cantons affectent les fonds mentionnés à l'al. 3 exclusivement à l'encouragement du sport cantonal.

Art. 34 Procédure pour la fixation du montant destiné à l'encouragement du sport national

¹ Le conseil de fondation de la FSES soumet une proposition à la CSJA au plus tard 12 mois avant l'échéance de la période quadriennale.

² Les membres de la CSJA informent en temps utile le gouvernement du canton qui les délègue de la décision en vue. Le gouvernement peut donner à la déléguée ou au délégué un mandat impératif.

³ La décision de la CSJA est adoptée si tant la majorité des membres prenant part au vote des six cantons romands que la majorité des membres prenant part au

vote des vingt autres cantons (cantons alémaniques et canton du Tessin) acceptent la proposition.

⁴ Les cantons prennent en charge le montant en proportion de leur nombre d'habitants. Le nombre d'habitants est déterminé sur la base des données les plus récentes de l'Office fédéral de la statistique à la date de la décision.

Art. 35 Organisation

¹ La FSES dispose d'un conseil de fondation en qualité d'organe suprême, ainsi que d'un organe de révision.

² Le conseil de fondation est composé de 5 ou 7 membres. Les diverses régions linguistiques y sont équitablement représentées.

³ La présentation des comptes s'effectue par analogie selon les règles du titre trente-deuxième du CO.

⁴ Le conseil de fondation désigne comme organe de révision un organe cantonal de vérification des comptes ou une entreprise de révision privée reconnue pour une période de fonction de 4 ans, reconductible.

⁵ L'organe de révision procède à un contrôle ordinaire au sens de l'art. 728a CO et vérifie en particulier que l'utilisation des fonds est conforme aux prescriptions.

⁶ La CSJA fixe le siège de la fondation et règle les détails, sur proposition de la FSES, dans un règlement de fondation. Le règlement règle notamment les tâches de la fondation de façon exhaustive, l'organisation, y compris la comptabilité et les rapports, l'indépendance par rapport aux bénéficiaires, ainsi que la procédure et les critères pour l'utilisation des fonds.

⁷ Si du personnel est engagé, l'engagement de celui-ci est fondé sur le droit privé.

Art. 36 Rapports

¹ La FSES transmet chaque année à la CSJA, pour prise de connaissance, un rapport annuel et les comptes annuels vérifiés par l'organe de révision.

² Elle soumet pour approbation tous les quatre ans un rapport d'activité à la CSJA.

Art. 37 Critères et procédure pour la répartition des fonds

¹ La FSES accorde des contributions:

- a. à la fédération faïtière des fédérations sportives nationales (Swiss Olympic);
- b. aux fédérations sportives nationales qui, telles la fédération de football et la fédération de hockey sur glace, génèrent d'importants supports de paris en Suisse.

² La CSJA règle, sur proposition de la FSES, la procédure et les critères pour la répartition des fonds dans le règlement de fondation et elle décide, sur proposition de la FSES, des priorités pour l'affectation des fonds pour une période de 4 ans.

³ Il n'y a pas de droit à des contributions de la FSES.

Art. 38 Transparence

¹ La FSES communique les noms des bénéficiaires, les montants qu'ils ont reçus et les domaines pour lesquels ceux-ci ont été versés.

² Elle publie chaque année les informations définies à l'al. 1 et ses comptes sur son site Internet.

CHAPITRE 5: Dispositions communes

Art. 39 Incompatibilités

¹ Personne ne peut siéger simultanément dans plusieurs organes institués par le concordat.

² Les membres des organes institués par le présent concordat ne peuvent ni être membres d'un organe ou du personnel d'entreprises de jeux d'argent ou d'entreprises de fabrication et de commerce du secteur des jeux

d'argent, ni participer à de telles entreprises, ni exercer un mandat pour de telles entreprises.

Art. 40 Déclaration des liens d'intérêts

¹ Les membres des organes institués par le présent concordat déclarent leurs liens d'intérêts avant leur élection.

² Les personnes qui refusent de déclarer leurs liens d'intérêts ne peuvent être élues membres d'un organe.

Art. 41 Récusation

¹ Quiconque possède un intérêt personnel direct dans une affaire a l'obligation de se récuser lorsqu'elle est traitée.

² A également l'obligation de se récuser quiconque est lié à une personne dont l'intérêt personnel direct dans une affaire est touché du fait qu'il est son parent ou allié en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, qu'il lui est uni par mariage ou partenariat enregistré, ou qu'il mène de fait une vie de couple avec elle.

³ Les personnes obligées de se récuser doivent signaler d'elles-mêmes leurs intérêts.

⁴ Avant de quitter la salle, elles peuvent s'exprimer sur l'affaire.

Art. 42 Obligation de soumettre les collaboratrices et collaborateurs à cette obligation

Les organismes institués par le présent concordat s'assurent que les collaboratrices et collaborateurs sont indépendants du secteur des jeux d'argent et qu'ils se récuser en cas de conflits d'intérêts.

Art. 43 Surveillance financière

Les organisations instituées par le CJA ne sont pas soumises à la surveillance financière des cantons. La surveillance financière est exercée exclusivement par la CSJA.

Art. 44 Responsabilité

¹ Pour la responsabilité, la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (loi sur la responsabilité; LRFC; RS 170.32) s'applique par analogie sous réserve des dispositions ci-après.

² La GESPA ne répond des dommages causés à des tiers dans l'exercice de ses fonctions officielles que:

- a. si ses organes ou ses collaboratrices ou collaborateurs ont violé des devoirs essentiels de fonction et
- b. si les dommages ne sont pas imputables à des violations des obligations d'un assujetti à la surveillance.

³ L'organisation statue sur les réclamations litigieuses de tiers formées à son encontre.

⁴ Le lésé ou la lésée n'a aucune action contre les organes ou les collaboratrices ou collaborateurs.

⁵ Si l'organisation responsable n'est pas en mesure de verser l'indemnité due, les cantons répondent solidairement.

⁶ Les cantons prennent en charge un éventuel dommage au prorata de leur population résidente.

Art. 45 Protection des données

¹ La législation de la Confédération sur la protection des données (LPD, RS 235.1 et ordonnances d'exécution) s'applique par analogie à la protection des données.

² Les organisations instituées par le présent concordat désignent une autorité indépendante de surveillance de la protection des données. Leurs tâches sont régies par les art. 27, 30 et 31 LPD applicables par analogie. Les autres dispositions de la section 5 de la LPD ne sont pas applicables.

Art. 46 Consultation des dossiers

¹ La législation fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (RS 152.3 et ordonnances d'exécution) s'applique par analogie à la consultation des dossiers officiels, sous réserve des alinéas ci-après.

² Les dossiers officiels qui concernent l'activité d'autorisation et de surveillance de la GESPA ne sont pas accessibles.

³ Les dispositions sur la procédure de médiation (art. 13 à 15 de la loi fédérale sur la transparence; RS 152.3) ne sont pas applicables. L'autorité à laquelle l'accès à un dossier est demandé informe d'une prolongation de délai ou de sa décision et rend, sur demande, une décision formelle.

⁴ La consultation des dossiers de procédures en cours est régie par le droit de procédure applicable.

Art. 47 Publications

¹ L'institution intercantonale, la GESPA et la FSES publient sur leur site Internet respectif leurs actes normatifs et les autres communications qui doivent être publiées.

² Les publications en lien avec les procédures de marchés publics sont publiées sur la plateforme Internet pour les marchés publics exploitée en commun par la Confédération et les cantons.

Art. 48 Droit applicable

Dans la mesure où le présent concordat ou les règlements édictés en vertu de celui-ci ne contiennent pas de dispositions particulières, le droit fédéral s'applique par analogie.

CHAPITRE 6: Octroi de droits d'exploitation exclusifs pour les loteries et les paris sportifs de grande envergure

Art. 49 Exploitantes ou exploitants de loteries et de paris sportifs de grande envergure autorisé(e)s

¹ Le nombre d'exploitantes ou d'exploitants de loteries et de paris sportifs est limité à deux en vertu de l'art. 23 al. 1 LJAr.

² Pour le territoire des cantons alémaniques et du Tessin, une seule autorisation pour l'exploitation de loteries et de paris sportifs peut être délivrée en vertu de l'art. 23 al. 2 LJAr, pour autant que les conditions d'autorisation soient réunies. Les cantons alémaniques et le Tessin désignent l'exploitante ou l'exploitant dans une convention intercantonale de portée législative.

³ Pour le territoire des cantons romands, une seule autorisation pour l'exploitation de loteries et de paris sportifs peut être délivrée en vertu de l'art. 23 al. 2 LJAr, pour autant que les conditions d'autorisation soient réunies. Les cantons romands désignent l'exploitante ou l'exploitant dans une convention intercantonale de portée législative.

Art. 50 Redevances pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs

A titre de contre-prestation pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs prévu à l'art. 49 ci-dessus, les détentrices ou détenteurs des autorisations d'exploitant en cause versent à l'institution intercantonale une redevance unique et une redevance annuelle selon les art. 65 à 68 du présent concordat.

CHAPITRE 7: Redevances, taxes et émoluments

SECTION 1: Dispositions générales

Art. 51 Charges totales déterminantes

Les charges totales à financer par des redevances, taxes et émoluments, dans le cadre des dispositions ci-après, se composent comme suit:

- a. charges de l'institution intercantonale, y compris le tribunal des jeux d'argent;
- b. charges de la GESPA;
- c. part des cantons aux charges de l'organe de coordination selon l'art. 114 LJAr.

Art. 52 Financement

¹ Les charges totales définies à l'art. 51 ci-dessus sont couvertes en premier lieu par:

- a. les émoluments pour les décisions et les prestations de la GESPA (art. 54 ss);
- b. les émoluments pour les procédures devant le tribunal des jeux d'argent (art. 59).

² Pour couvrir la part des charges totales qui n'est pas couverte par les émoluments mentionnés à l'al. 1 let. a et b ci-dessus mais qui présente toutefois un lien d'imputation étroit avec les exploitantes ou exploitants de jeux de grande envergure, la GESPA perçoit chaque année auprès des exploitantes ou exploitants une taxe de surveillance par domaine de surveillance (art. 60 ss).

³ La part des charges totales qui ne peut être imputée aux exploitantes ou exploitants de jeux de grande envergure est financée par le produit de la redevance annuelle pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs, part «surveillance».

Art. 53 Règlement sur les émoluments de la GESPA

¹ La GESPA règle les détails des émoluments dans un règlement sur les émoluments, lequel doit être publié.

² Elle règle en particulier la délimitation entre la part imputable et la part non imputable des charges totales (art. 52 al. 2 et 3).

³ Dans la mesure où le présent concordat et le règlement de la GESPA ne contiennent pas de dispositions, l'ordonnance générale sur les émoluments de la Confédération du 8 septembre 2004 (OGEmol; RS 172.041.1) s'applique par analogie.

SECTION 2: Emoluments pour des actes individuels de la GESPA

Art. 54 Assujettissement aux émoluments

¹ Toute personne qui provoque une décision de la GESPA ou sollicite une prestation de celle-ci est tenue de payer un émolument.

² La GESPA peut, dans des cas particuliers, percevoir des émoluments pour des procédures qui exigent un travail de contrôle important et qui n'aboutissent pas à une décision si la personne assujettie à l'émolument a donné lieu à ce travail.

Art. 55 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps effectif requis et des connaissances requises, échelonnés selon les niveaux de fonction et la qualification du personnel qui exécute le travail.

² Le tarif horaire est compris entre CHF 100.- et CHF 350.-.

³ La GESPA fixe les tarifs pour les différents niveaux de fonction dans son règlement sur les émoluments.

⁴ Elle peut fixer des tarifs-cadres forfaitaires pour des procédures standardisées.

Art. 56 Suppléments aux émoluments

La GESPA peut percevoir des suppléments de 50% au plus aux émoluments prévus aux art. 54 s pour les prestations ou les décisions:

- a. fournies ou arrêtées d'urgence suite à une demande ou
- b. fournies ou arrêtées en dehors des horaires de travail ordinaires.

Art. 57 Débours

¹ Les débours sont dus en sus de l'émolument.

² Sont considérés comme débours les coûts supplémentaires engendrés par une décision ou une prestation, notamment:

- a. les frais engagés pour les experts mandatés;
- b. les frais de voyage et de transport;
- c. les frais de nuitées et de repas;
- d. les frais de copie, de port et de communication.

Art. 58 Avance

La GESPA peut exiger une avance de la personne assujettie. Cette avance ne peut excéder le montant de l'émolument prévu, débours compris.

SECTION 3: Emoluments du tribunal des jeux d'argent

Art. 59 Emoluments du tribunal des jeux d'argent

La législation fédérale sur la procédure devant le Tribunal administratif fédéral s'applique par analogie aux émoluments pour la procédure devant le tribunal des jeux d'argent.

SECTION 4: Taxe de surveillance

Art. 60 Assujettissement à la taxe

La GESPA perçoit chaque année une taxe de surveillance auprès des détentrices ou détenteurs d'une autorisation d'exploitant (art. 21 LJAr).

Art. 61 Calcul de la taxe

¹ Le conseil de surveillance de la GESPA fixe chaque année le montant de la taxe de surveillance en fonction du budget de la GESPA.

² Le montant de la taxe sera fixé de sorte à ce que les produits couvrent la part des charges totales imputable aux exploitantes ou exploitants de jeux de grande envergure non couverte par les émoluments pour des actes individuels et que les dispositions relatives à la constitution de réserves (art. 27 al. 2) soient respectées.

³ Les charges financées annuellement par la taxe de surveillance ne peuvent excéder 70% des charges totales annuelles (art. 51).

⁴ Les exploitantes ou exploitants prennent en charge la taxe de surveillance au prorata de leur produit brut des jeux.

⁵ Par produit brut des jeux, on entend la différence entre les mises et les gains payés aux joueurs.

Art. 62 Fin et début de l'assujettissement à la taxe

¹ L'assujettissement à la taxe prend naissance à la délivrance de l'autorisation d'exploitant et prend fin au retrait de l'autorisation, respectivement à la libération de la surveillance.

² Si l'assujettissement à la taxe ne prend pas naissance au début d'un exercice annuel ou ne prend pas fin au terme d'un exercice annuel, la taxe est due pro rata temporis.

Art. 63 Perception de la taxe

¹ Sur la base de son budget de l'exercice annuel, la GESPA facture aux exploitantes ou exploitants assujetti(e)s à la taxe une avance égale au montant de la taxe de surveillance prévue.

² Elle établit, lors du premier semestre de l'exercice suivant, un décompte final fondé sur ses comptes annuels et sur les produits bruts des jeux définitifs des assujettis à la taxe. La différence entre l'avance versée et le montant de la taxe de surveillance effectivement dû est reportée sur l'avance de l'année suivante.

³ Le délai de paiement est de 30 jours.

⁴ Si la taxe est contestée, l'exploitante ou l'exploitant peut exiger de la GESPA une décision susceptible de recours.

⁵ L'entier du montant est exigible lors de la notification de la décision.

SECTION 5: Redevances pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs

Art. 64 Redevance unique pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs

¹ La redevance unique prévue à l'art. 50 s'élève à CHF 3 millions au total.

² Le montant fixé à l'al. 1 est réparti entre les détentrices ou détenteurs de droits d'exploitation exclusifs au prorata des produits bruts des jeux réalisés la première année suivant l'entrée en vigueur du présent concordat.

³ L'institution intercantonale utilise le produit de la redevance unique prévue à l'al. 1 pour doter la GESPA d'un capital (art. 27 al. 1).

Art. 65 Redevance annuelle pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs

La redevance annuelle prévue à l'art. 50 se compose d'une part « prévention » et d'une part « surveillance ».

Art. 66 Part « prévention »

¹ La part « prévention » s'élève à 0.5% du produit brut des jeux annuel des loteries et des paris sportifs.

² Le produit de la part « prévention » ne peut être utilisé que pour les mesures définies à l'art. 85 LJA.

³ Il est réparti entre les cantons, qui sont tenus de l'employer conformément à l'al. 2 ci-dessus, en fonction du produit brut des jeux réalisés dans ceux-ci.

⁴ La CSJA édicte des recommandations sur l'utilisation de la redevance.

Art. 67 Part « surveillance »

¹ La CSJA fixe chaque année la part « surveillance » conformément à l'art. 52 al. 3.

² L'institution intercantonale affecte le produit de cette redevance à la couverture de ses charges et au paiement de la contribution à la GESPA prévue à l'art. 28.

Art. 68 Perception de la redevance pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs

¹ La GESPA perçoit la redevance au nom et pour le compte de l'institution intercantonale.

² L'art. 63 s'applique par analogie. Le cas échéant, la GESPA rend une décision.

CHAPITRE 8: Dispositions finales

Art. 69 Entrée en vigueur

¹ Le présent concordat entre en vigueur dès qu'au moins 18 cantons ont déclaré leur adhésion.

² L'adhésion doit être déclarée à la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries. Celle-ci communique l'entrée en vigueur du concordat aux cantons et à la Confédération.

³ L'entrée en vigueur du présent concordat abroge la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (CILP), adoptée par la Conférence spécialisée sur le marché des loteries et la loi sur les loteries le 7 janvier 2005 en vue de la ratification par les cantons.

⁴ Les dispositions d'exécution édictées en vertu de la CILP sont abrogées à la date de l'entrée en vigueur du présent concordat.

Art. 70 Durée de validité et résiliation

¹ La durée du concordat est illimitée.

² Il peut être dénoncé par communication écrite à l'institution intercantonale pour la fin d'une année, mais au plus tôt à la fin de la 10^e année suivant son entrée en vigueur, avec un préavis de deux ans.

³ La dénonciation d'un canton met fin au concordat si, de ce fait, le nombre de cantons membres du concordat devient inférieur à 18.

Art. 71 Modification du concordat

¹ Sur proposition d'un canton ou de la GESPA, la CSJA se prononce sur l'engagement d'une procédure de révision partielle ou totale du concordat.

² La modification entre en vigueur dès que tous les cantons membres du concordat l'ont approuvée.

³ Des adaptations mineures peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. Elles doivent être adoptées à l'unanimité par la CSJA. L'institution intercantonale informe préalablement les cantons de la teneur de la décision envisagée.

Art. 72 Rapport avec les concordats régionaux

Le présent concordat prime les dispositions contraires de l'IKV [*Convention intercantonale du 26 mai 1937 sur l'organisation commune des loteries (à laquelle ont adhéré les cantons alémaniques et le canton du Tessin)*], de la C-LoRo [*9^e Convention relative à la Loterie Romande du 18 novembre 2005 (à laquelle ont adhéré les cantons romands)*] et des concordats qui leur succéderont.

Art. 73 Dispositions transitoires

¹ A la date de l'entrée en vigueur du présent concordat, l'institution intercantonale se substitue à la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries prévue à l'art. 3 let. a CILP.

² A la date de l'entrée en vigueur du présent concordat, le conseil de surveillance de la GESPA se substitue à la commission des loteries et paris prévue à l'art.

³ let. b CILP. Les membres en fonction de la commission des loteries et paris peuvent terminer leur mandat et deviennent membres du conseil de surveillance. Les mandats complets effectués sous l'empire de la CILP sont pris en compte dans le calcul de la durée maximale des mandats.

³ Tous les droits et obligations nés en vertu de la CILP passent à la GESPA, sous réserve des alinéas ci-après.

⁴ La GESPA reprend toutes les procédures de la commission des loteries et paris pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent concordat.

⁵ A la date de l'entrée en vigueur du présent concordat, le tribunal des jeux d'argent se substitue à la commission de recours prévue à l'art. 3 let. c CILP. Les juges, juges suppléantes et juges suppléants en fonction de la commission de recours peuvent terminer leur mandat et deviennent juges, juges suppléantes ou juges suppléants du tribunal des jeux d'argent. Les mandats complets effectués sous l'empire de la CILP sont pris en compte dans le calcul de la durée maximale des mandats.

⁶ Le tribunal des jeux d'argent reprend toutes les procédures de la commission de recours pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent concordat.

⁷ Le droit de la procédure antérieur s'applique à toutes les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent concordat jusqu'à leur clôture devant l'autorité concernée. Le droit en vigueur lors de la notification de la décision s'applique aux recours. Les demandes d'autorisation fondées sur la LJA sont jugées selon le nouveau droit de la procédure.

⁸ La GESPA est autorisée, pendant un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent concordat, à percevoir auprès des détentrices ou détenteurs d'autorisations délivrées selon l'ancien droit des avances et des taxes fondées sur les autorisations délivrées selon l'ancien droit.

⁹ La fixation du montant destiné à l'encouragement du sport national selon l'art. 34 sera effectuée pour la première fois en 2022 pour la période 2023-2026. Jusqu'à fin 2022, les cantons peuvent utiliser, comme jusqu'ici, à des fins d'encouragement du sport national une partie des bénéfiques nets avant répartition aux fonds cantonaux.

¹⁰ La dernière taxe de surveillance perçue en vertu de l'art. 21 CILP auprès des exploitantes et exploitants est considérée comme une avance au sens de l'art. 58.

Adopté le 20 mai 2019 par l'assemblée plénière de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par le marché des loteries et la loi sur les loteries en vue de la ratification par les cantons.

Pour la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par le marché des loteries et la loi sur les loteries:

Andrea Bettiga, Landammann
Président de la CDCM

République et Canton du Jura

Arrêté

portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention romande sur les jeux d'argent (CORJA) du 30 septembre 2020

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions²⁾,

arrête:

Article premier La République et Canton du Jura adhère à la convention romande du 25 novembre 2019 sur les jeux d'argent (CORJA).

Art. 2 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 101
2) RSJU 111.1

Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)

Les cantons de Vaud, du Valais, de Genève, de Fribourg, de Neuchâtel et du Jura (les cantons romands),

vu la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr) du 29 septembre 2017 et ses ordonnances d'application du 7 novembre 2018,

vu la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl), du 5 mars 2010,

vu le concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA),

arrêtent:

CHAPITRE 1: Objet de la convention

Art. 1 La présente convention a pour objet:

- de convenir de positions communes des cantons signataires en matière de jeux de grande envergure, qu'ils feront valoir au sein des organes institués par le concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse;
- de convenir d'une coordination et d'une coopération des cantons signataires en matière de jeux de petite envergure et de leur mise en œuvre dans les cantons;
- de désigner l'exploitante exclusive des jeux de loterie et de paris sportifs de grande envergure sur le territoire des six cantons romands;
- d'instituer et d'organiser la Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA);
- de réglementer les organes chargés de la répartition des bénéfiques nets générés par la Loterie Romande, leur organisation, ainsi que la procédure et les critères utilisés pour l'attribution des contributions, conformément au mandat donné aux cantons par les art. 127ss LJAr;
- de fixer les règles relatives à la répartition des bénéfiques de la Loterie Romande entre les cantons;
- d'instituer une commission interparlementaire chargée du contrôle des organes intercantonaux institués par la présente convention.

CHAPITRE 2: Jeux de grande envergure

Art. 2 ¹ En matière de jeux de grande envergure, les cantons signataires conviennent de positions communes à adopter au sein de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CSJA) en particulier dans les domaines:

- du développement de l'offre de jeux dans une perspective économique et concurrentielle;
- de la protection des mineurs et de la population, notamment les mesures de prévention contre le jeu excessif;
- de la lutte contre le jeu illégal et la criminalité.

² La définition des grandes lignes de cette position commune est de la compétence de la CRJA.

CHAPITRE 3: Jeux de petite envergure

Art. 3 ¹ Les cantons signataires coordonnent et harmonisent leur politique en matière de jeux de petite envergure, en particulier en ce qui concerne:

- le développement de l'offre de jeux dans une perspective économique et concurrentielle;
- la surveillance des jeux et de leurs exploitants;
- la protection des mineurs et de la population, notamment dans les mesures de prévention contre le jeu excessif;
- la lutte contre le jeu illégal et la criminalité.

² Ils collaborent dans le but d'harmoniser l'exploitation des jeux de petite envergure sur leur territoire, notamment en termes de:

- conditions d'autorisation d'exploitant des jeux;
- conditions d'autorisation de chacun des jeux;
- reporting et surveillance des exploitants.

³ Ils se concertent et se coordonnent lorsqu'ils envisagent de fixer des conditions plus restrictives que celles fixées par la LJAr et ses ordonnances d'application, de même que pour interdire certains types de jeux, en application de l'art. 41 al. 1 LJAr.

⁴ La coordination et la collaboration visées aux alinéas précédents est assurée par la CRJA.

Art. 3A ¹ La CRJA peut instituer une commission consultative intercantonale en matière de poker. Elle est composée de 9 à 13 membres, regroupant des représentants des exploitants, des joueurs, des milieux de la prévention du jeu excessif et des autorités de poursuite pénale. Les membres représentant les milieux de la prévention sont désignés sur proposition de la conférence spécialisée compétente en matière sanitaire. La CRJA veille à une représentation équitable de chaque canton.

² Cette commission a pour mission d'appuyer les autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance des jeux pour faire évoluer le cadre réglementaire en fonction des tendances observées dans le secteur du poker, d'établir des statistiques, de mettre en place des formations aux bonnes pratiques pour les exploitants et de conseiller les autorités de poursuite pénale pour la lutte contre le jeu illégal.

³ La participation à cette commission ne donne pas droit à des indemnités.

CHAPITRE 4: Désignation d'une exploitante exclusive des jeux de loterie et de paris sportifs de grande envergure

Art. 4 Faisant application des art. 23 al. 1 et 2 LJAr et 49 al. 3 CJA, les cantons signataires désignent la Société de la Loterie de la Suisse Romande (ci-après Loterie Romande) comme exploitante exclusive des loteries et paris sportifs de grande envergure sur leur territoire. Pour les cantons romands, seule la Loterie Romande est ainsi habilitée à requérir une autorisation d'exploitation de loteries et paris sportifs de grande envergure auprès de l'autorité intercantonale.

Art. 5 ¹ La Loterie Romande est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud sous la forme d'une association selon les articles 60 et suivants du code civil suisse. Préavisés par la CRJA, les statuts de la Loterie Romande sont agréés à l'unanimité par les gouvernements des cantons signataires et adoptés par l'assemblée générale de la Loterie Romande.

² Chacun des cantons signataires propose les sociétaires qui le représentent à l'assemblée générale de la Loterie Romande, qui ratifie leur nomination conformément à ses statuts. A cet effet, les cantons veillent à une représentation équilibrée des milieux bénéficiaires.

CHAPITRE 5: Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA)

Art. 6 ¹ La Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA) est l'organe suprême de la convention. Elle se compose d'un représentant du gouvernement de chacun des cantons signataires.

² Elle assume notamment les tâches suivantes:

- elle définit les positions communes des cantons romands en matière de jeux de grande envergure (art. 2);
- elle coordonne la politique des cantons romands en matière de jeux de petite envergure (art. 3);
- elle assure une coordination politique et stratégique avec la Loterie Romande. Les compétences de la conférence spécialisée en matière sanitaire visées à la lettre e) sont réservées;
- elle préavise, à l'attention des gouvernements romands, l'approbation des statuts de la Société de la Loterie de la Suisse Romande ainsi que leurs modifications;
- elle coordonne les positions des cantons romands en matière de lutte et de prévention contre le jeu des

mineurs et le jeu excessif en tenant compte en particulier des recommandations de la conférence spécialisée compétente en matière sanitaire. Elle délègue à cette dernière l'utilisation de la totalité de la part «prévention» de la redevance annuelle pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs (art. 66 CJA);

- elle propose les représentants des cantons romands au comité de la CSJA (art. 7 al. 3 CJA);
- elle présente, sur proposition des cantons, les candidatures des représentants des cantons romands au sein des organes intercantonaux, notamment au conseil de la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES) (art. 35 al. 2 CJA), au tribunal des jeux d'argent (art. 11, al. 2 CJA) et aux organes de coordination intercantonaux;
- elle adopte tous les quatre ans, conformément à l'art. 34, al. 3 CJA, la position des cantons romands concernant le vote de la CSJA relatif à la part des bénéfices à distribuer de la Loterie Romande qui est attribuée à la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES);
- elle définit tous les quatre ans la part des bénéfices à distribuer de la Loterie Romande qui est attribuée à la Fédération suisse des courses de chevaux qui l'utilise dans un but exclusif d'encouragement à l'élevage des chevaux de course et à la tenue de courses hippiques en Suisse romande;
- elle adresse chaque année à la commission de contrôle interparlementaire un rapport détaillé sur son activité.

Art. 7 ¹ La CRJA s'organise elle-même. Elle élit sa Présidente ou son Président et se dote d'un secrétariat. Les frais du secrétariat sont pris en charge par le canton du siège de la Loterie Romande.

² Elle se réunit en fonction des besoins, en principe au moins deux fois par an.

³ Elle ne dispose pas de budget. Chaque canton prend en charge les frais engendrés par l'activité de son représentant.

CHAPITRE 6: Organes de répartition

Art. 8 ¹ Dans le respect des organisations cantonales existantes, chaque canton institue au moins deux organes de répartition chargés de statuer sur les demandes de contribution:

- un organe de répartition pour les contributions destinées au domaine du sport;
- un organe de répartition pour les contributions destinées aux autres domaines de l'utilité publique, ainsi qu'au sport handicap.

Une partie des contributions, limitée à 30% du bénéfice à répartir, peut être attribuée directement par le Conseil d'Etat ou par un service de l'Etat, dans un cadre conforme à la LJAr, à la législation cantonale et dans le respect de la présente convention, notamment l'art. 17.

² Chaque canton détermine la forme qu'il donne à ses organes de répartition et s'assure que la surveillance soit exercée conformément au droit fédéral et cantonal.

³ Les organes de répartition se dotent d'un règlement interne.

⁴ Conformément à l'art. 126 LJAr, les comptes des organes de répartition sont tenus indépendamment des comptes d'Etat des cantons. Ils appliquent une norme comptable reconnue et sont soumis à une révision externe des comptes.

⁵ La part du bénéfice dévolue au domaine du sport cantonal, respectivement aux autres domaines, est déterminée dans les statuts de la Société de la Loterie de la Suisse Romande.

Art. 9 Les membres et la présidence des organes de répartition sont désignés par le Conseil d'Etat de chaque canton en fonction de leur connaissance des domaines traités.

Art. 10 ¹ Les membres des organes de répartition sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat. A moins qu'une disposition légale n'en dispose autrement, l'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'art. 320 ch. 2 du code pénal suisse est le Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette compétence à l'un de ses membres.

² Les dispositions légales relatives au secret fiscal et à ses exceptions sont réservées.

³ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes, y compris des personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

Art. 11 ¹ Les membres des organes de répartition se refusent :

- a) s'ils ont un intérêt personnel dans la demande de contribution ; ou
- b) si leur impartialité peut être mise en cause notamment en raison de rapports familiaux.

² La loi cantonale de procédure administrative du canton de l'organe de répartition s'applique pour le surplus.

Art. 12 Les organes de répartition sont chargés de la gestion des fonds alimentés par les bénéficiaires de la Loterie Romande. Ils veillent à ce que les fonds disposent toujours des liquidités nécessaires aux décaissements prévus pour les frais de fonctionnement et les contributions.

Art. 13 ¹ Les modalités et critères d'attribution appliqués par les organes de répartition sont publics.

² Chaque organe de répartition publie annuellement un rapport d'activité qui contient au moins les données suivantes :

- a) les noms et les montants des bénéficiaires des contributions allouées par le fonds ;
- b) les noms et les montants des bénéficiaires des contributions allouées par le fonds ;
- c) les états financiers synthétiques du fonds.

³ Les séances des organes de répartition et leurs délibérations ne sont pas publiques.

CHAPITRE 7 : Organes intercantonaux

Art. 14 ¹ La Conférence des Présidentes et des Présidents des Organes de Répartition (CPOR) et la Conférence des Présidentes et des Présidents des Organes de Répartition du sport (CPORS) sont composées de la présidente ou du président de chacun des six organes cantonaux de répartition, ou à défaut d'une autre personne représentant l'organe. Elles s'organisent elles-mêmes.

² Elles ont les attributions suivantes :

- a) elles s'efforcent d'harmoniser les pratiques des organes cantonaux de répartition par l'adoption de conditions-cadre ;
- b) elles statuent sur le caractère cantonal, romand ou national des demandes qui leur sont présentées ;
- c) elles examinent les demandes à caractère romand et national et formulent une proposition d'attribution aux organes de répartition ;
- d) elles adressent chaque année à la commission de contrôle interparlementaire un rapport détaillé sur leur activité.

Art. 15 ¹ Sont considérées comme attributions romandes les contributions allouées à des organisations déployant leur activité d'utilité publique au bénéfice d'au moins

quatre cantons romands ou dont le rayonnement intercantonal est reconnu.

² A l'exclusion de la part de bénéfice attribuée à la FSES selon art. 6. let. i, sont considérées comme attributions nationales les contributions allouées à des organisations déployant leur activité d'utilité publique dans la majorité des cantons suisses ou dont le rayonnement national est reconnu. La CPOR et la CPORS tiennent compte, pour l'octroi de dons nationaux, des décisions prises par les organes de répartition compétents en Suisse alémanique et au Tessin.

³ Il ne peut y avoir d'octroi de contributions destinées à des entités établies hors de Suisse.

⁴ Les attributions romandes ou nationales requièrent l'accord unanime des six organes de répartition représentés à la CPOR et à la CPORS.

⁵ Dans l'examen des demandes et pour établir leurs propositions d'attribution, la CPOR et la CPORS se fondent sur les règles et critères énoncés aux art 16 à 22 ci-dessous.

⁶ Pour la CPOR, le total des attributions romandes et nationales ne peut, par exercice comptable, excéder 10% du montant total mis à disposition des organes de répartition (culture et autres domaines) par la Loterie Romande. En fonction du volume et de la pertinence des demandes, ce taux peut être exceptionnellement porté à 12%, sous réserve de l'accord des six organes de répartition.

⁷ Pour la CPORS, le total des attributions romandes et nationales ne peut, par exercice comptable, excéder 5% du montant total mis à disposition des organes de répartition (sport) par la Loterie Romande. En fonction du volume et de la pertinence des demandes, ce taux peut être exceptionnellement porté à 7%, sous réserve de l'accord des six organes de répartition.

CHAPITRE 8 : Procédure et critères d'attribution des contributions

Art. 16 La part annuelle de bénéfice de la Loterie Romande revenant à chaque canton signataire et à ses organes de répartition est répartie selon les pourcentages suivants :

- a) 50% au prorata de la population du canton selon les statistiques les plus récentes de l'Office Fédéral de la Statistique ;
- b) 50% au prorata du PBJ réalisé sur le territoire de chaque canton.

Art. 17 ¹ Conformément à l'art. 125 al. 1 LJAr, les bénéfices de la Loterie Romande ne peuvent être affectés qu'à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel, social et sportif, tels que l'action sociale, les personnes âgées, la santé, le handicap, la jeunesse, l'éducation, la formation et la recherche, la culture, la conservation du patrimoine, l'environnement et le sport. Les bénéficiaires peuvent également être dévolus au domaine promotion, tourisme et développement pour autant que les activités à soutenir soient de nature culturelle, éducative ou promotionnelle, ainsi qu'au domaine de l'aide humanitaire et de la promotion des droits humains, prioritairement pour les activités déployées en Suisse.

² Ne peuvent être considérées d'utilité publique que des activités qui contribuent au bien commun, ne poursuivent pas de but lucratif et ne présentent pas un caractère politique ou confessionnel prépondérant.

³ Les bénéficiaires de la Loterie Romande ne peuvent être affectés à compenser durablement un désengagement des pouvoirs publics ou à l'exécution d'obligations légales.

⁴ Ils doivent servir prioritairement à des projets profitant au public des cantons romands.

Art. 18 ¹ Les bénéficiaires sont en principe des organisations dotées de la personnalité juridique et ne poursuivant pas de but lucratif.

² A titre exceptionnel, des contributions peuvent toutefois également être versées à des personnes physiques, notamment dans le domaine sportif, y compris le sport-handicap. De même, des contributions peuvent exceptionnellement être attribuées à des sociétés ou organisations à but lucratif pour des projets spécifiques qui ne poursuivent pas de but lucratif. La décision peut être assortie de charges et de conditions.

Art. 19 ¹ Les bénéficiaires ne peuvent utiliser les contributions que pour l'objet de leur requête et aux conditions fixées dans la décision d'attribution. Tout changement d'affectation doit faire l'objet d'une autorisation expresse accordée par l'organe de répartition.

² Les bénéficiaires doivent fournir spontanément et en temps opportun les pièces justificatives de l'utilisation de la contribution accordée.

³ Les contributions accordées ne peuvent en principe pas:

- a) servir à garantir ou à couvrir un déficit ni à assurer la charge de fonctionnement ordinaire du requérant;
- b) être accordées à des organisations qui redistribuent une part prépondérante de l'aide sollicitée à d'autres organisations ou à des particuliers; sont toutefois exceptées les associations faitières;
- c) constituer à elles seules le financement total du projet.

Art. 20 ¹ Les requérants adressent leur demande à l'organe de répartition du canton où l'activité se déroulera ou auquel elle profitera en priorité, sous réserve des projets intercantonaux ou nationaux selon l'art. 15 ci-dessus.

² La demande comprend une description précise du projet, un budget détaillé et un plan de financement, ainsi que les derniers comptes et bilans révisés de l'organisation demanderesse.

Art. 21 ¹ Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une contribution.

² Les organes de répartition statuent en toute indépendance sur les demandes de contribution qui leur sont adressées.

³ Les organes cantonaux de répartition décident des contributions et de leur montant en s'appuyant sur les critères suivants:

- a) l'impact du projet en termes d'utilité publique, notamment son caractère unique, singulier, novateur ou durable;
- b) une appréciation qualitative du projet et de la capacité générale du requérant à assurer sa réalisation;
- c) la situation financière de l'organisation demanderesse et son implication ou celle d'autres sources de contributions dans le financement du projet;
- d) l'économicité du projet et la fiabilité des estimations et devis.

⁴ Les cantons peuvent prévoir des critères plus détaillés par voie réglementaire.

⁵ Les organes de répartition veillent, ce faisant, à assurer autant que possible une égalité de traitement entre les demandes.

⁶ Les organes cantonaux de répartition tiennent compte de la qualité des justificatifs fournis par le demandeur pour d'éventuelles contributions obtenues dans le passé.

⁷ Les cantons peuvent prévoir que les décisions des organes de répartition sont soumises à approbation du Conseil d'Etat.

⁸ Les décisions des organes de répartition relatives aux contributions sont définitives.

Art. 22 ¹ La décision d'octroi d'une contribution peut être révoquée et le remboursement exigé si les conditions de son octroi ne sont plus remplies ou si le bénéficiaire ne respecte pas, d'une quelconque manière, les conditions de la décision ou la réglementation applicable.

² Lorsque la décision d'octroi fait l'objet d'une ratification par le Conseil d'Etat selon le droit cantonal, sa révocation doit également être ratifiée par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE 9: Incompatibilités

Art. 23 ¹ Les membres en activité des gouvernements des cantons signataires ne peuvent pas:

- a) être sociétaires de la Loterie Romande et siéger à son assemblée générale;
- b) siéger au Conseil d'administration de la Loterie Romande;
- c) siéger au sein des organes cantonaux de répartition.

² Un membre d'un organe de répartition ne peut pas être simultanément membre du conseil d'administration de la Loterie Romande.

CHAPITRE 10: Règlement des litiges

Art. 24 ¹ Les cantons signataires s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la présente convention.

² S'ils n'y parviennent pas, le litige sera porté devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois.

CHAPITRE 11: Commission de contrôle interparlementaire

Art. 25 Composition

¹ Les cantons signataires instituent une commission de contrôle interparlementaire inspirée du chapitre 4 de la CoParl afin de mettre en œuvre un contrôle interparlementaire des organes intercantonaux institués par la présente convention.

² La commission interparlementaire est composée de trois membres par canton signataire, désignés par le parlement de chaque canton selon la procédure qu'il applique à la désignation des membres de ses propres commissions.

³ Elle élit une présidente ou un président et une vice-présidente ou un vice-président en son sein pour une année. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue et au second tour à la majorité relative. Les deux membres choisis doivent appartenir à des délégations de deux cantons différents.

Art. 26 Fonctionnement

¹ La commission interparlementaire se réunit aussi souvent que le contrôle interparlementaire coordonné l'exige mais au minimum une fois par an.

² Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents.

³ Elle est conduite par la présidente ou le président ou, en cas d'absence, par la vice-présidente ou le vice-président.

⁴ Pour le surplus, la commission s'organise librement.

Art. 27 Tâches

¹ La commission interparlementaire est chargée du contrôle interparlementaire coordonné des organes intercantonaux institués par la présente convention, à savoir:

- a) la Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA);
- b) la Conférence des Présidentes et des présidents des Organes de Répartition (CPOR);

c) la Conférence des Présidentes et des présidents des Organes de Répartition du sport (CPORS).

² La commission interparlementaire examine le rapport annuel et les comptes spéciaux du tribunal des jeux d'argent visés à l'art. 5, let. f de la Convention sur les jeux d'argent, qui lui est transmis par la CRJA. Elle peut communiquer des observations à la CRJA.

³ Les tâches de la commission de contrôle interparlementaire portent sur le contrôle d'un point de vue stratégique et général. Une attention particulière est portée aux enjeux suivants:

- a) la politique de protection des mineurs et de la population selon l'art. 3, al. 1, let. c;
- b) l'accomplissement des tâches de la CRJA définies à l'art. 6, al. 2, let. h à j.

⁴ La CRJA est tenue, sur requête écrite de la commission de contrôle interparlementaire, de transmettre à celle-ci toute pièce utile en sa possession et de lui fournir tout renseignement nécessaire en rapport avec la présente convention. Le droit fédéral reste réservé.

⁵ La commission de contrôle interparlementaire adresse une fois par année aux parlements des cantons signataires un rapport sur les résultats de son contrôle.

CHAPITRE 12: Dispositions finales et transitoires

Art. 28 ¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

² La CRJA procédera à une évaluation de l'application de la convention dans les cinq ans dès son entrée en vigueur. Sur la base de son évaluation, elle proposera les adaptations de la convention qui paraissent nécessaires.

³ Chaque canton peut dénoncer la présente convention pour la fin d'une année, mais au plus tôt à la fin de la dixième année suivant son entrée en vigueur, sur préavis reçu par les autres cantons au moins deux ans avant le terme. La convention reste en vigueur pour les autres cantons signataires.

Art. 29 La présente convention abroge et remplace les Conventions relatives à la Loterie Romande (numérotées 1 à 9) et leurs avenants.

Art. 30 La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 pour autant qu'au moins deux cantons l'aient adoptée.

Art. 31 ¹ Les cantons signataires adaptent leur législation de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la présente convention au plus tard le 1^{er} juin 2021.

² Les décisions prises par les organes cantonaux de répartition après l'entrée en vigueur de cette convention mais avant l'adaptation de la législation cantonale sont régies par l'ancien droit. Ainsi conclue à Berne, le 29 novembre 2019.

Cantons signataires:

Vaud – Valais – Genève – Fribourg – Neuchâtel – Jura

République et Canton du Jura

Loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LiLJAR) du 30 septembre 2020 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 28, 41, alinéa 1, 85, 122, alinéa 1, et 125 et suivants de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR)¹,

vu l'arrêté du 30 septembre 2020 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)²,

vu l'arrêté du 30 septembre 2020 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)³,

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier 1 La présente loi contient les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi fédérale sur les jeux d'argent (ci-après: «LJAR»)¹, en tenant compte des prescriptions intercantionales. Elle règle:

- a) l'admissibilité des jeux de grande envergure et de petite envergure;
- b) la procédure d'autorisation et la surveillance des jeux de petite envergure;
- c) les maisons de jeu et l'impôt cantonal sur les maisons de jeu;
- d) l'affectation du produit des jeux d'argent.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 ¹ Les jeux d'argent, les loteries, les paris sportifs, les jeux d'adresse, les jeux de grande envergure, les jeux de petite envergure et les jeux de casino sont définis à l'article 3 LJAr¹.

² Au sens de la présente loi, on entend par tombolas les petites loteries organisées à l'occasion d'une réunion récréative, avec des lots uniquement en nature, lorsque l'émission, le tirage des billets et la distribution des lots sont en corrélation directe avec la réunion récréative et que la somme totale maximale des mises ne dépasse pas 50 000 francs.

³ Sont notamment considérés comme des tombolas les lotos dont les lots ne consistent pas en espèces ou en bons échangeables en espèces.

⁴ Sont notamment considérés comme des petites loteries les lotos dont les lots consistent en espèces.

⁵ Au sens de la présente loi, pour les petits tournois de poker, on entend par:

- a) tournoi occasionnel: tout tournoi de poker organisé par un exploitant gérant moins de douze tournois par an et se tenant dans un lieu hébergeant moins de douze tournois par an;
- b) tournoi régulier: tout tournoi de poker organisé par un exploitant gérant au moins douze tournois par an ou se tenant dans un lieu hébergeant au moins douze tournois par an.

SECTION 2: Admissibilité des jeux de grande envergure

Art. 4 Les jeux d'adresse de grande envergure sont interdits.

SECTION 3: Admissibilité des jeux de petite envergure

Art. 5 Les paris sportifs locaux (art. 35 LJAr¹) sont interdits.

Art. 6 ¹ Les articles 32 à 34 et 37 à 40 LJAr¹, ainsi que l'article 37 de l'ordonnance fédérale sur les jeux d'argent (ci-après: «OJAR»)⁴, s'appliquent par analogie à l'ensemble des petites loteries organisées sur le territoire cantonal.

² L'exploitation, dans le Canton, d'une loterie intercantonale au sens de l'article 34, alinéa 4, LJAr¹ et autorisée dans un autre canton ne peut se faire sans l'autorisation de la Recette et administration de district.

³ La durée maximale d'exploitation d'une petite loterie est de six mois à compter de la mise en vente.

Art. 7 Les articles 32 à 34 et 37 à 40 LJAr¹, ainsi que l'article 37 OJAR⁴, ne s'appliquent pas aux tombolas au sens de l'article 41, alinéa 2, LJAr¹ et dont la somme totale des mises ne dépasse pas 10 000 francs.

Art. 8 La participation aux tournois de poker est interdite aux personnes âgées de moins de 18 ans révolus.

Art. 9 1 Les exigences des articles 33 et 36 LJAr¹⁾, ainsi que 39 OJAR⁴⁾, s'appliquent à l'ensemble des tournois organisés sur le territoire du Canton.

² L'exploitant met à disposition des joueurs, de manière clairement identifiable, les informations nécessaires à la participation au jeu ainsi que des informations relatives à la prévention du jeu excessif.

³ Chaque autorisation est valable pour une durée maximale de six mois.

Art. 10 Les exploitants de tournois réguliers doivent en outre remplir les conditions suivantes:

- a) s'interdire, ainsi qu'à leur personnel, toute participation aux tournois qu'ils organisent;
- b) assurer le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance permettant de garantir un déroulement du jeu conforme aux règles choisies;
- c) assurer la présence d'un croupier par table;
- d) garantir une formation régulière de leur personnel en collaboration avec un organisme de prévention du jeu excessif;
- e) présenter un plan de mesures concrètes pour lutter contre le jeu excessif et le jeu illégal dans leurs locaux;
- f) assurer qu'ils connaissent l'identité, l'âge et l'adresse de domicile de chaque joueur;
- g) fournir au Service de l'économie et de l'emploi, à la fin de chaque semestre, un rapport statistique sur les pratiques de jeu dans leurs locaux.

Art. 11 Les règles de présentation des comptes et de révision prévues par les articles 48 et 49, alinéas 3 et 4, LJAr¹⁾ s'appliquent aux exploitants de tournois réguliers.

Art. 12 1 Les lieux hébergeant des tombolas, des lotos, des petites loteries et des tournois de poker peuvent être ouverts dès 6 heures et doivent fermer à minuit du dimanche au mercredi et à 1 heure le jeudi, le vendredi, le samedi et la veille des jours fériés officiels.

² Au plus tard une demi-heure après la fermeture, il ne doit plus se trouver de clients dans les lieux d'exploitation.

³ Les horaires d'ouverture prévus aux alinéas 1 et 2 peuvent être réduits lorsque l'exploitation est susceptible de provoquer des nuisances, lorsqu'ils ne sont pas compatibles avec les conditions d'exploitation fixées dans le permis de construire ou la patente au sens de la législation sur les auberges, ou lorsqu'ils ne sont pas compatibles avec les normes de protection de l'environnement.

⁴ Les communes peuvent interdire les jeux de petite envergure durant les jours fériés officiels et les jours de grande fête ou durant certains des jours en question.

⁵ L'interdiction peut être prononcée par règlement communal ou par préavis négatif.

SECTION 4: Procédure d'autorisation

Art. 13 La demande d'autorisation doit être déposée par écrit auprès de la commune dans laquelle le jeu d'argent de petite envergure se déroule. La requête doit être déposée 40 jours avant le début du jeu.

Art. 14 La commune délivre un préavis et transmet le dossier à la Recette et administration de district.

Art. 15 1 La Recette et administration de district statue sur les demandes d'autorisation.

² La décision arrête les conditions et fixe l'émolument.

SECTION 5: Surveillance

Art. 16 1 Le Service de l'économie et de l'emploi surveille l'exécution de la présente loi en ce qui concerne les jeux de petite et de grande envergure non soumis à

la surveillance d'une autre autorité par le droit fédéral ou intercantonal.

² En sus des mesures prévues par l'article 40, alinéa 2 LJAr¹⁾, le Service de l'économie et de l'emploi peut notamment révoquer une autorisation et ordonner la cessation immédiate de toute activité exercée sans autorisation.

³ En cas d'infraction à la législation sur les jeux d'argent, le Service de l'économie et de l'emploi peut exclure toute autorisation durant une période maximale de trois ans.

⁴ Les collaborateurs des Recettes et administrations de district et du Service de l'économie et de l'emploi ainsi que les autorités de police ont le droit de pénétrer dans les locaux où sont organisés des jeux d'argent.

SECTION 6: Maisons de jeu et impôt cantonal sur les maisons de jeu

Art. 17 1 L'exploitation d'une maison de jeu est subordonnée à une concession d'exploitation au sens de l'article 5 LJAr¹⁾.

² Le Gouvernement est l'autorité cantonale d'application de la LJAr¹⁾ en ce qui concerne la procédure de préavis.

³ La commune d'implantation délivre également son préavis.

Art. 18 1 Le Canton perçoit un impôt sur le produit brut des jeux terrestres provenant de l'exploitation des casinos titulaires d'une concession B.

² Le taux applicable est de 40% de l'impôt fédéral perçu.

³ La taxation et la perception de l'impôt cantonal sont confiées à la Commission fédérale des maisons de jeu.

Art. 19 1 L'Etat rétrocède 15% de l'impôt cantonal net à la commune d'implantation.

² L'Etat affecte 10% de l'impôt cantonal net à la caisse générale de l'Etat pour lutter contre les conséquences sociales du jeu.

³ Le solde de l'impôt cantonal net est utilisé de la manière suivante:

- 50% pour le tourisme;
- 25% pour le sport;
- 25% pour la culture.

SECTION 7: Affectation des bénéfices nets des jeux de grande envergure

Art. 20 1 Pour les contributions dans le domaine du sport, l'organe de répartition est la commission consultative du sport.

² Pour les contributions destinées aux autres domaines d'utilité publique, ainsi qu'au sport handicap, l'organe de répartition est la délégation jurassienne à la Loterie Romande.

³ Les décisions des organes de répartition sont soumises à approbation du Gouvernement. Si le Gouvernement décide exceptionnellement d'accorder une contribution pour un montant supérieur à celui décidé par les organes de répartition, la part supplémentaire est imputée sur le fonds d'utilité publique institué par l'article 21.

Art. 21 1 Un fonds d'utilité publique est institué.

² Il est alimenté par une partie des bénéfices de la Loterie Romande revenant au canton du Jura. Il n'est pas intégré dans les comptes de l'Etat.

³ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, le pourcentage de ces bénéfices affecté au fonds d'utilité publique.

⁴ Les contributions financières prélevées sur le fonds d'utilité publique sont attribuées directement par le Gouvernement, par un département ou par une unité admi-

nistrative, dans un cadre conforme à la LJAR¹⁾ et dans le respect de la convention romande sur les jeux d'argent³⁾.

⁵ Ce fonds est géré par la Chancellerie d'Etat.

Art. 22 La décision précise que la contribution octroyée est issue des bénéfiques nets des jeux de grande envergure.

Art. 23 Le Contrôle des finances est l'organe de révision. Il procède aux vérifications des comptes annuels conformément aux articles 74 et 75 de la loi sur les finances cantonales⁵⁾ afin d'en attester leur conformité.

Art. 24 L'information du public au sens de l'article 128 LJAR¹⁾ est assurée par la commission consultative du sport et la délégation jurassienne à la Loterie Romande dans leurs domaines respectifs, ainsi que par la Chancellerie d'Etat ou les unités administratives concernées s'agissant des contributions tirées du fonds d'utilité publique.

SECTION 8: Protection des données

Art. 25 ¹ La commission consultative du sport, la délégation jurassienne à la Loterie Romande, la Chancellerie d'Etat, l'Office de la culture, l'Office des sports, ainsi que toute autre unité administrative en charge de l'instruction des dossiers d'octroi de contributions, sont autorisés à s'échanger, d'office ou sur requête, les informations nécessaires à l'application de la présente loi.

² Le Service de l'économie et de l'emploi et les Recettes et administrations de district sont autorisés à s'échanger, d'office ou sur requête, les informations nécessaires à l'application de la présente loi.

³ Les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)⁶⁾ sont réservées pour le surplus.

SECTION 9: Emoluments, voies de droit et disposition pénale

Art. 26 ¹ Les autorisations délivrées selon la présente loi sont sujettes à émoluments déterminés conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale⁷⁾.

² Les décisions nécessaires à la surveillance de la présente loi sont sujettes à émoluments déterminés conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale⁷⁾.

Art. 27 ¹ Les décisions rendues par les autorités administratives en application de la présente loi, à l'exclusion des décisions prévues à la section 7, sont sujettes à opposition puis à recours devant la Cour administrative.

² La procédure est régie par le Code de procédure administrative⁸⁾.

Art. 28 ¹ Sera puni d'une amende de 1000 francs au plus, l'exploitant ou l'organisateur qui, intentionnellement ou par négligence:

- contrevient aux règles fixées aux articles 6 à 11 de la présente loi;
- ne respecte pas les horaires prévus à l'article 12 de la présente loi ou fixés dans l'autorisation délivrée par la Recette et administration de district.

² En cas de récidive dans les cinq ans à compter de l'infraction, le maximum de l'amende est de 10000 francs.

SECTION 10: Dispositions finales

Art. 29 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

Art. 30 ¹ Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale⁷⁾ est modifié comme il suit:

Article 10, chiffre 13 (nouvelle teneur)

Art. 10 Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants:

- Mesures de surveillance des jeux de petite envergure 100 à 5000

Article 12, chiffre 15 (nouvelle teneur)

Art. 12 Le Service des contributions, respectivement la Recette et administration de district, perçoit les émoluments suivants:

- Jeux de petite envergure
 - Autorisation de petites loteries, tombolas, lotos, petits tournois de poker occasionnels 150
 - Autorisation semestrielle de petits tournois de poker réguliers 1000

² La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale⁹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 67, lettres f et g (nouvelles)

Art. 67 Les dépenses de l'action sociale sont couvertes par les recettes suivantes:

- la part de l'impôt cantonal sur les maisons de jeu pour lutter contre les conséquences sociales du jeu;
- la part «prévention» du produit brut des jeux annuel des loteries et des paris sportifs au sens des articles 66 du concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse²⁾ et 6, alinéa 2, lettre e, de la convention romande sur les jeux d'argent³⁾.

³ La loi du 26 septembre 2007 sur les activités économiques (LAECO)¹⁰⁾ est modifiée comme il suit:

Titre sixième et articles 29 et 30

(Abrogés.)

⁴ La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)¹¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 58 (nouvelle teneur)

Art. 58 L'organisation de jeux, loteries, tombolas, ainsi que l'installation d'appareils de jeu dans un établissement sont réglés par la loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent.

⁵ La loi du 26 octobre 1978 sur le jeu¹²⁾ est modifiée comme il suit:

Articles premier, 2 et 4

(Abrogés.)

Art. 31 Sont abrogés:

- la loi du 20 mars 2002 d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu;
- le décret du 20 mars 2002 portant exécution de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels.

Art. 32 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 33 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

- | | |
|-----------------|-----------------|
| 1) RS 935.51 | 2) RSJU 935.590 |
| 3) RSJU 935.591 | 4) RS 935.511 |
| 5) RSJU 611 | 6) RSJU 170.41 |
| 7) RSJU 176.21 | 8) RSJU 175.1 |
| 9) RSJU 850.1 | 10) RSJU 930.1 |
| 11) RSJU 935.11 | 12) RSJU 935.51 |

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

République et Canton du Jura

Loi d'impôt (LI)

Modification du 30 septembre 2020 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'impôt (LI) du 26 mai 1988¹ est modifiée comme il suit:

Article 118, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas imposés à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

Article 119, alinéas 2 (nouvelle teneur) **et 3** (abrogé)

² Sont soumis à l'impôt à la source:

- a) les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante au sens de l'article 118, alinéa 1, les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que les prestations en nature, exception faite des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur au sens de l'article 15, alinéa 1bis;
- b) les revenus acquis en compensation; et
- c) les prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants².

³ (Abrogé.)

Article 121, titre marginal (nouvelle teneur), **alinéas 2 et 3** (abrogés)

Art. 121 ¹ (...)

² (Abrogé.)

³ (Abrogé.)

Article 121a (nouveau)

Art. 121a ¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 118, alinéa 1, sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure:

- a) si leurs revenus bruts atteignent ou dépassent un certain montant fixé par le Département fédéral des finances durant une année fiscale; ou
- b) si la fortune et les revenus dont elles disposent ne sont pas soumis à l'impôt à la source.

² Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'alinéa 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.

³ Les personnes qui disposent d'une fortune et de revenus visés à l'alinéa 1, lettre b, ont jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée pour demander le formulaire de déclaration d'impôt à l'autorité compétente.

⁴ La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source. Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.

Article 121b (nouveau)

Art. 121b ¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 118, alinéa 1, qui ne remplissent aucune des conditions fixées à l'article 121a peuvent, si elles en font la demande, être soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire.

² La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.

³ La demande doit avoir été déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé

la taxation ordinaire ultérieure au moment du dépôt de la déclaration de départ.

⁴ A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue aux impôts cantonal, communal et ecclésiastique sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

⁵ L'article 121a, alinéa 4, est applicable.

Troisième partie, Titre deuxième (nouvelle teneur)

TITRE DEUXIÈME: Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse

Article 122, alinéa 1, phrase introductive (nouvelle teneur) **et lettre j** (nouvelle), **et alinéa 2** (nouvelle teneur)

Art. 122 ¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source:

- j) les bénéficiaires de prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants²), sur ces prestations.

² En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 37b.

Article 122a (nouveau)

Art. 122a ¹ Les personnes soumises à l'impôt à la source en vertu de l'article 122, alinéa 1, lettres a et g, peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire pour chaque période fiscale dans un des cas suivants:

- a) une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse;
- b) leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse; ou
- c) une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions.

² Le montant perçu à la source est imputé sans intérêts.

Article 122b (nouveau)

Art. 122b En cas de situation problématique manifeste, notamment en ce qui concerne les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition à la source, les autorités cantonales compétentes peuvent demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur du contribuable.

Article 123, alinéa 2^{bis} (nouveau)

^{bis} Les frais d'acquisition s'élèvent à:

- a) à 50% des revenus bruts pour les artistes;
- b) à 20% des revenus bruts pour les sportifs et les conférenciers.

Article 124, alinéa 3 (nouveau)

³ Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée. Pour les couples mariés à deux revenus, il est possible de prévoir une correction du revenu déterminant pour le taux d'imposition du conjoint.

Article 125, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le débiteur des prestations imposables reçoit une commission de perception fixée par le Gouvernement et comprise entre 1% et 2% du montant total de l'impôt à la source. Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1% du montant total de l'impôt à la source, mais au plus à 50 francs par prestation en capital

en ce qui concerne l'impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes.

Troisième partie, Titre quatrième (nouvelle teneur)

TITRE QUATRIÈME : Compétence territoriale et relations intercantionales

Article 127 (nouvelle teneur)

Art. 127 ¹ Le débiteur de la prestation imposable calcule et prélève l'impôt à la source selon la présente loi dans les cas suivants :

- a) pour les travailleurs définis à l'article 118 lorsqu'ils sont domiciliés ou en séjour dans le Canton au regard du droit fiscal à l'échéance de la prestation imposable ; il en va de même pour les travailleurs au sens de l'article 122 lorsqu'ils sont résidents à la semaine ;
- b) pour les personnes définies à l'article 122, alinéa 1, lettres a et c à i, lorsque le débiteur de la prestation imposable est domicilié ou séjourne dans le Canton au regard du droit fiscal ou y dispose de son siège ou de son administration à l'échéance de la prestation imposable ; lorsque la prestation imposable est versée par un établissement stable situé dans un autre canton ou par un établissement stable appartenant à une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se situe pas en Suisse, le calcul et le prélèvement sont régis par le droit du canton dans lequel l'établissement stable se situe ;
- c) pour les personnes définies à l'article 122, alinéa 1, lettre b, lorsqu'elles exercent leur activité dans le Canton.

² Est compétent pour la taxation ordinaire ultérieure :

- a) pour les travailleurs au sens de l'alinéa 1, lettre a : le canton dans lequel le contribuable était domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement ;
- b) pour les personnes au sens de l'alinéa 1, lettre b : le canton dans lequel le contribuable exerçait son activité à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement ;
- c) pour les travailleurs résidant à la semaine : le canton dans lequel le contribuable séjournait à la semaine à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

³ En cas de taxation ordinaire ultérieure, le canton compétent a droit aux montants d'impôt à la source retenus par d'autres cantons au cours de l'année civile. Si l'impôt perçu est trop élevé, la différence est remboursée au travailleur ; s'il est insuffisant, la différence est réclamée a posteriori.

Article 156b, alinéa 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Le contribuable peut, au surplus, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que le Service des contributions rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement :

- a) s'il conteste l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée à l'article 125, alinéa 1, lettre b ; ou
- b) si l'employeur ne lui a pas remis l'attestation mentionnée à l'article 125, alinéa 1, lettre b.

Article 156c, alinéa 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Lorsque le Service des contributions n'est pas en mesure de recouvrer ultérieurement cet impôt auprès du débiteur de la prestation imposable, il peut obliger le contribuable à acquitter l'impôt à la source dû.

Dernier délai pour la remise des publications :

jusqu'au lundi 12 heures

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 641.11
2) RS 831.10

République et Canton du Jura

**Décret
concernant les taxes perçues en matière
de patentes d'auberge, de licences d'alcool
et d'autorisations de spectacle**

Modification du 30 septembre 2020 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:*

I.

Le décret du 24 juin 1998 concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle²⁾ est modifié comme il suit:

Section 5 (nouvelle teneur)

SECTION 5: Dispositions transitoire et finale

Article 16a (nouveau)

Art. 16a Les taxes annuelles perçues en matière de patentes d'auberge (art. 4) ne sont pas dues pour l'année 2020.

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 101
2) RSJU 643.1

République et Canton du Jura

**Décret
concernant le fonds des dommages
causés par les éléments**

Abrogation du 1^{er} octobre 2020 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:*

Article unique Le décret du 6 décembre 1978 concernant le fonds des dommages causés par les éléments¹⁾ est abrogé avec effet immédiat.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 874.1

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émoluments de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant octroi d'un crédit d'engagement
au Service de l'économie et de l'emploi pour
le financement de la convention de coopération
intercantonale entre les cantons de Berne,
de Neuchâtel et du Jura et l'Association
Jura & Trois-Lacs pour les années 2020 à 2023
du 30 septembre 2020**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 7, alinéa 3, de la loi du 31 mai 1990 sur le tour-
risme¹⁾,

vu les articles 45, alinéa 3, et 49 à 51 de la loi du 18 octobre
2000 sur les finances cantonales²⁾,

arrête:

Article premier Un crédit d'engagement de 1 140 828 francs
est accordé au Service de l'économie et de l'emploi.

Art. 2 Ce montant est imputable aux budgets 2020 à
2023 du Service de l'économie et de l'emploi, rubrique
305.3634.06.02.

Art. 3 Il est destiné au financement de la convention de
coopération intercantonale entre les Cantons de Berne,
de Neuchâtel et du Jura et l'Association Jura & Trois-Lacs
pour les années 2020 à 2023.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 935.211
2) RSJU 611

République et Canton du Jura

**Arrêté
octroyant un crédit d'engagement au Service
des infrastructures destiné à financer
l'aménagement de la traversée de Courroux
du 1^{er} octobre 2020**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 84, lettre g, de la Constitution cantonale¹⁾

vu les articles 45, alinéa 3, lettre a, et 49 à 51 de la loi du
18 octobre 2000 sur les finances cantonales²⁾,

arrête:

Article premier Un crédit d'engagement de 2 855 000 francs
est octroyé au Service des infrastructures.

Art. 2 Il est destiné à financer l'aménagement de la tra-
versée de Courroux.

Art. 3 Ce montant est imputable aux budgets 2020
et suivants du Service des infrastructures, rubriques
420.5010.00 à hauteur de 2 522 000 francs et 420.5620.00
à hauteur de 333 000 francs.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 101
2) RSJU 611

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

République et Canton du Jura

Référendum facultatif

Le 1^{er} octobre 2020, le Parlement de la République et
Canton du Jura a adopté, par 37 voix contre 13, la motion
interne n° 141 déposée le 4 mars 2020, dont la teneur est
la suivante:

**«Moratoire sur l'installation des réseaux mobiles 5G
millimétrique»**

Il n'existe toujours pas d'évaluations sanitaires sur la
technologie de la 5G. Normal, nous n'avons pas encore
le recul nécessaire pour le faire. De fait, les experts sont
divisés. De nombreux appels à la prudence sont pour-
tant lancés par la communauté scientifique. Dans de tels
circonstances, le principe de précaution devrait être de
mise, ce qui n'est pas hélas pas le cas.

Malheureusement, les concessions pour la 5G ont été
vendues avant même que le rapport commandé par
l'OFEV n'ait été reçu. Cette décision du Département
fédéral de l'environnement, des transports, de l'éner-
gie et de la communication (DETEC) est à l'origine de la
grande confusion qui règne actuellement.

D'autre part la 5G ignore, ce dont on parle moins, les
aspects écologiques. L'efficacité énergétique promise par
le nouveau réseau 5G devrait rapidement être dépassée
par la voracité de notre consommation de données. Sans
compter l'absence totale de réflexion sur la fin de vie des
téléphones et des millions d'objets connectés.

Le Parlement jurassien a déjà eu l'occasion de débattre
d'un moratoire avec la motion 1263 «Plus connecté,
tumeur». Sensible à la santé de la population, il l'a d'ail-
leurs acceptée clairement.

De nouvelles fréquences sont annoncées dans le déve-
loppement de cette technologie. Ce sont les ondes dites
millimétriques. On connaît pour l'heure peu de choses
sur l'exposition de l'humain à ces ondes et les effets
potentiels sur la santé. De nouvelles craintes sont donc
en perspective!

Désirant éviter une situation regrettable telle que celle
que nous vivons actuellement avec la 5G, il est attendu
des autorités fédérales de la prudence notamment par
rapport aux craintes sur la santé.

Ainsi et en vertu du principe de précaution, notre Par-
lement peut faire valoir son droit d'initiative en matière
fédérale, à l'instar des cantons de Genève et Neuchâtel
qui en ont fait usage dernièrement.

Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution
fédérale, et à l'article 84, lettre o, de la Constitution can-
tonale, le Parlement est invité à faire usage du droit d'ini-
tiative du Canton en matière fédérale et demande aux
Chambres fédérales:

- A. d'édicter un moratoire sur l'implantation des réseaux
5G millimétriques dans l'attente d'une vue d'ensemble
nationale de l'exposition de la population au rayonne-
ment;
- B. de modifier en sus la législation afin que la Confédé-
ration réalise un cadastre national des ondes en colla-
boration avec les cantons;
- C. d'associer les cantons et les communes à la planifica-
tion de la couverture des différents réseaux sur leur
territoire;
- D. de s'engager, avec les cantons, à fournir aux citoyen-
nes et citoyens de l'information et des moyens de
prévention.»

Par cette décision, le Parlement exerce le droit d'initiative
de l'Etat en matière fédérale, conformément à l'article

160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale.

En application de l'article 78, lettre f, de la Constitution de la République et Canton du Jura, cette initiative est soumise au référendum facultatif. Ce dernier peut être requis par 2000 citoyens ou cinq communes dans les 60 jours qui suivent la présente publication, soit jusqu'au 7 décembre 2020.

Delémont, le 2 octobre 2020.

Le secrétaire du Parlement: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Arrêté

concernant les résultats du scrutin fédéral du 27 septembre 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 14, alinéa 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹⁾,

vu les procès-verbaux du scrutin fédéral du 27 septembre 2020 concernant:

- a) L'initiative populaire du 31 août 2018 « Pour une immigration modérée (initiative de limitation) »,
- b) La modification du 27 septembre 2019 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP),
- c) La modification du 27 septembre 2019 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) (Déduction fiscale des frais de garde des enfants par des tiers),
- d) La modification du 27 septembre 2019 de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG),
- e) L'arrêté fédéral du 20 décembre 2019 relatif à l'acquisition de nouveaux avions de combat,

arrête:

Article premier Les résultats du scrutin sont les suivants:

- a) Initiative populaire du 31 août 2018 « Pour une immigration modérée (initiative de limitation) »

Electeurs inscrits:	53740	
Votants:	32119	(59,77%)
Bulletins rentrés:	31761	
Bulletins blancs:	452	
Bulletins nuls:	64	
Bulletins valables:	31245	
Nombre de OUI:	9951	(31,85%)
Nombre de NON:	21294	(68,15%)

Cette initiative populaire est refusée dans le canton du Jura.

- b) Modification du 27 septembre 2019 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP)

Electeurs inscrits:	53740	
Votants:	32119	(59,77%)
Bulletins rentrés:	31742	
Bulletins blancs:	787	
Bulletins nuls:	132	
Bulletins valables:	30823	
Nombre de OUI:	14849	(48,18%)
Nombre de NON:	15974	(51,82%)

Cette modification de la loi fédérale est refusée dans le canton du Jura.

- c) Modification du 27 septembre 2019 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) (Déduction fiscale des frais de garde des enfants par des tiers)

Electeurs inscrits:	53740	
Votants:	32119	(59,77%)
Bulletins rentrés:	31606	
Bulletins blancs:	892	
Bulletins nuls:	131	
Bulletins valables:	30583	
Nombre de OUI:	13011	(42,54%)
Nombre de NON:	17572	(57,46%)

Cette modification de la loi fédérale est refusée dans le canton du Jura.

- d) Modification du 27 septembre 2019 de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG)

Electeurs inscrits:	53740	
Votants:	32119	(59,77%)
Bulletins rentrés:	31780	
Bulletins blancs:	457	
Bulletins nuls:	85	
Bulletins valables:	31238	
Nombre de OUI:	23295	(74,57%)
Nombre de NON:	7943	(25,43%)

Cette modification de la loi fédérale est acceptée dans le canton du Jura.

- e) Arrêté fédéral du 20 décembre 2019 relatif à l'acquisition de nouveaux avions de combat

Electeurs inscrits:	53740	
Votants:	32119	(59,77%)
Bulletins rentrés:	31855	
Bulletins blancs:	344	
Bulletins nuls:	62	
Bulletins valables:	31449	
Nombre de OUI:	9878	(31,41%)
Nombre de NON:	21571	(68,59%)

Cet arrêté est refusé dans le canton du Jura.

Art. 2 ¹ Les résultats du scrutin fédéral du 27 septembre 2020 sont communiqués à la Chancellerie fédérale.

² Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés sous pli recommandé au Gouvernement de la République et Canton du Jura, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication du présent arrêté au Journal officiel (article 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

Art. 3 Le présent arrêté est communiqué au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 6 octobre 2020 Au nom du Gouvernement
 Le président: Martial Courtet
 La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RS 161.1

République et Canton du Jura

Directives concernant l'octroi de contributions financières en faveur du secteur de l'hébergement

Abrogation du 22 septembre 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

Article unique Les directives du 9 juin 2015 concernant l'octroi de contributions financières en faveur du secteur de l'hébergement sont abrogées avec effet au 1^{er} octobre 2020.

Delémont, le 22 septembre 2020 Au nom du Gouvernement
 Le président: Martial Courtet
 La chancelière: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Directives

concernant l'octroi de contributions financières visant à favoriser la création, l'extension, l'implantation d'entreprises industrielles ou de services ainsi qu'à promouvoir la commercialisation des produits et services de l'économie jurassienne

Modification du 22 septembre 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

Les directives du 9 juin 2015 concernant l'octroi de contributions financières visant à favoriser la création, l'extension, l'implantation d'entreprises industrielles ou de services ainsi qu'à promouvoir la commercialisation des produits et services de l'économie jurassiennes¹⁾ sont modifiées il suit:

Titre des directives (nouvelle teneur)

Directives concernant l'octroi de contributions financières visant à favoriser la création, l'extension, l'implantation d'entreprises industrielles ou de services ainsi qu'à promouvoir l'innovation et la commercialisation des produits et services de l'économie jurassiennes

Article premier (nouvelle teneur)

Article premier ¹ Des contributions financières peuvent être octroyées pour favoriser la création, l'extension, l'implantation d'entreprises industrielles ou de services ainsi que pour promouvoir l'innovation et la commercialisation des produits et services de l'économie jurassienne.

² Elles peuvent être octroyées aux entreprises inscrites au registre du commerce du canton du Jura ainsi qu'aux établissements stables situés sur le territoire jurassien.

Article 3, alinéa 4, sixième tiret (nouveau)

⁴ L'importance des projets se détermine notamment en fonction des critères suivants:

(...)

- type d'entreprise soutenue (start-up, PME, grande PME).

Article 5 (nouvelle teneur)

Art. 5 ¹ Les coûts déterminants pris en considération sont:

- a) frais de personnel qualifié;
- b) frais de loyers;
- c) frais de constitution de la société;
- d) frais de propriété intellectuelle;
- e) charges d'intérêts bancaires;
- f) charges d'exportation (p. ex. salons et expositions);
- g) autres charges d'exploitations telles que les frais relatifs aux processus internes ou externalisés de recherche et développement.

² La contribution financière est calculée sur un pourcentage des coûts déterminants figurant à l'alinéa 1.

³ Les frais d'amortissement et de dépréciation ne peuvent pas être pris en considération dans les coûts déterminants.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Delémont, le 22 septembre 2020 Au nom du Gouvernement

Le président: Martial Courtet

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

Service de l'économie rurale

Information

La présente publication permet de garantir que des concurrents potentiels soient informés à temps de l'aide publique envisagée sous la forme d'un prêt d'investissement pour l'entreprise agricole ci-dessous. Les entreprises concernées visées à l'art. 13 OAS peuvent recourir auprès du Service de l'économie rurale, Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle dans les 30 jours.

Entreprise agricole:

- M. Nicolas Meister,

Sous le Terreau 11, 2340 Le Noirmont.

Mesure de diversification: adaptation de locaux de stockage aux normes usuelles et construction d'un local de vente en libre-service pour les produits carnés issus de la production de la ferme.

Courtemelon, le 28 septembre 2020.

Le chef du Service de l'économie rurale:

Jean-Paul Lachat.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Alle

**Assemblée communale extraordinaire
jeudi 22 octobre 2020, à 20h 15 à la salle
des fêtes (Route de Porrentruy 15) à Alle**

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 25 juin 2020.
2. Discuter et décider le renouvellement, pour une période de quinze ans, du cautionnement de la société « Tennis-Club La Basse-Ville Alle », pour un prêt de Fr. 100 000.–.
3. Dans le cadre du projet d'implantation d'une piste de jeu couverte, avec superstructures connexes, du Skater Hockey-Club (SHC) Ajoie sur le site du Centre sportif régional Les Prés Domont à Alle, voter un crédit de construction de Fr. 97 000.– pour les équipements de base, sous réserve des décisions des associations du Centre sportif et du SHC Ajoie pour la constitution d'un droit de superficie; donner compétence au conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires et consolider l'emprunt.
4. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire de M^{me} Giuliana Mazzilli, ressortissante italienne domiciliée à Alle.
5. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée est consultable au panneau d'affichage sis dans la cour de la mairie, et sur le site internet www.alle.ch en version édulcorée. Les demandes de compléments ou de rectifications sont à adresser par écrit au Secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée, ou à faire verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Alle, le 2 octobre 2020.

Conseil communal.

Delémont

Arrêtés du Conseil de Ville du 28 septembre 2020

Tractandum N° 12/2020

Le crédit d'investissement de Fr. 580 000.– pour le déplacement de l'écopoint existant de la Rue du Vieux-Château à la Route de Bâle est accepté.

Tractandum N° 13/2020

Le crédit de Fr. 410 000.– pour l'acquisition de la parcelle N° 841, Rue des Texerans à Delémont (277 m²), et pour la démolition du bâtiment actuel est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai référendaire: 9 novembre 2020.

Au nom du Conseil de Ville

Le président: Rémy Meury.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Haute-Ajoie / Chevenez

Nivellement des tombes au cimetière de Chevenez

La commune de Haute-Ajoie avise les parents et les proches que les tombes des personnes inhumées dans le cimetière de Chevenez entre le 5 janvier 1970 et le 31 décembre 1980 dans le rectangle se trouvant à proximité immédiate de l'église, côté sud, sont échues. Ces tombes seront nivelées dès le 1^{er} février 2021. Les tombes concernées vont du N° A1 au N° M7.

La liste de toutes les tombes concernées peut être consultée au Secrétariat communal à Chevenez, à l'affichage public ainsi que sur le site internet de la commune (www.hauteajoie.ch).

Si la famille le désire, elle peut disposer du monument funéraire en nous contactant d'ici le 31 janvier prochain.

Chevenez/Haute-Ajoie, le 28 septembre 2020.

Conseil communal.

Porrentruy

Décision du Conseil de ville du 1^{er} octobre 2020

Tractandum N° 15

Approbation de la vente de la parcelle N° 208 et de l'immeuble municipal, sis Rue Pierre-Péquignat 22, pour un montant de CHF 1 700 000.– et compétence est donnée au Conseil municipal pour la réalisation de la vente.

Les documents sur la base desquels le Conseil de ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie municipale. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai pour l'envoi de la demande de référendum au Conseil municipal: lundi 9 novembre 2020.

Porrentruy, le 2 octobre 2020.

Chancellerie municipale.

Val Terbi

**Assemblée de la bourgeoisie de Montsevelier
mercredi 4 novembre 2020, à 19h 30,
à la halle de gymnastique de Montsevelier (foyer)**

Ordre du jour:

1. Salutations et souhaits de bienvenue.
2. Désignation du/de la président-e de l'assemblée.
3. Approbation du procès-verbal de l'assemblée bourgeoise du 14 mai 2018 (le document peut être consulté à l'administration communale ou sur le site internet de la commune à l'adresse www.val-terbi.ch).
4. Constituer, à la charge des immeubles feuilletés N^{os} 1091 et 1310 du ban de Val Terbi (Montsevelier), en faveur de BKW Energie SA, une servitude de droit de tolérance d'une ligne électrique souterraine par câble servant au transit d'énergie électrique et à l'acheminement de données.
5. Divers.

Vicques, le 5 octobre 2020.

Conseil communal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Montfaucon – Les Enfers

**Assemblée extraordinaire de la commune ecclésiastique
lundi 19 octobre 2020, à 20h 15, à la salle paroissiale N° 3**

Ordre du jour:

1. Réfection de la peinture de la cure.
2. Divers et imprévus.

Montfaucon, le 1^{er} octobre 2020.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Soyhières

**Assemblée ordinaire unique regroupant comptes
et budget, mercredi 28 octobre 2020, à 20h 00,
à la salle de paroisse de Soyhières**

(dans le respect des mesures liées à la Covid-19)

Ordre du jour:

1. Ouverture – Communication – Scrutateurs.
2. Lecture du dernier procès-verbal.
3. Acceptation des comptes 2019 et ratification des dépassements de budgets.
4. Voter le budget 2021 et fixer la quotité d'impôt.
5. Voter un crédit de Fr. 20 000.–, à prélever sur le Fonds entretien, pour remplacement de portes et améliorations techniques.
6. Informations pastorales.
7. Divers et imprévus.

Soyhières, le 4 octobre 2020.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Basse-Allaine / Montignez

Requérants: Cindy et Axel Apisa, Rue Agazzis 2, 2610 Saint-Imier. Auteur du projet: Bleyaert et Minger SA, Grand-Rue 21, 2900 Porrentruy.

Projet: Démolition des annexes, transformation et changement partiel d'affectation du bâtiment N° 1 avec isolation int., pose d'un poêle et d'une PAC ext., nouvelles dalles et modification des ouvertures selon dossier déposé, sur la parcelle N° 194, surface 5369 m², sise au lieu-dit Les Rougerats. Zones d'affectation: Centre CA (projet) et mixte MA.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Matériaux: maçonnerie existante; façades: crépi et bardage bois, teintes idem existantes; toiture: tuiles, teinte idem existante.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 novembre 2020 au secrétariat communal de Basse-Allaine où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Basse-Allaine, le 2 octobre 2020.

Conseil communal.

Les Bois

Requérant: Olivier Cattin, Rue Saint-Hubert 19, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: Symbo GmbH, Tiefentalweg 40, 4143 Dornach.

Projet: Pose d'une station d'épuration enterrée pour EU ménagères, sur la parcelle N° 1140, surface 2296 m², sise au lieu-dit Sous les Rangs. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: Longueur 6m00, largeur 3m70, hauteur 2m00, hauteur totale 2m00.

Genre de construction: Matériaux: fosse B.A.

Dérogation requise: Article 24 ss LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 novembre 2020 au secrétariat communal des Bois où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 5 octobre 2020.

Conseil communal.

Courgenay

Requérants: Gaëlle et David Staine, Rue Bellevue 5, 2950 Courgenay. Auteur du projet: Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Projet: Démolition du couvert sud et agrandissement du bâtiment N° 5 pour séjour, terrasse couverte et réduit, sur la parcelle N° 1004, surface 831 m², sise à la Rue Bellevue. Zone d'affectation: Habitation HAb. Plan spécial: Sur les Côtes.

Dimensions principales: Existantes; agrandissement: longueur 13m92, largeur 13m00, hauteur 3m05, hauteur totale 3m05.

Genre de construction: Matériaux: B.A. et ossature bois, isolation; façades: B.A. apparent, teinte grise, et bardage bois, teinte brun-beige; toiture: toiture plate, fini gravier.

Dérogation requise: Article 7 prescriptions plan spécial (forme de toiture).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 novembre 2020 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des

charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 5 octobre 2020.

Conseil communal.

Courgenay

Requérants: Ludivine Daucourt et Roberto Lema, Cour-aux-Moines 1, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Airma Sàrl, Cour-aux-Moines 1, 2900 Porrentruy.

Projet: Construction d'une maison familiale avec toiture plate et panneaux solaires, terrasse non couverte avec escalier accès ext., couvert à voitures et débarras, PAC ext., sur la parcelle N° 725, surface 842 m², sise au Chemin Saint-Eloi. Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales: Longueur 12m20, largeur 9m70, hauteur 6m30, hauteur totale 6m30; terrasse: longueur 9m70, largeur 3m50, hauteur 4m60, hauteur totale 4m60; couvert à voitures/débarras: longueur 9m70, largeur 6m00, hauteur 4m70, hauteur totale 4m70.

Genre de construction: Matériaux: briques et B.A., isolation périphérique; façades: crépi, teinte jaune clair; toiture: toiture plate, fini gravier.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 novembre 2020 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 5 octobre 2020.

Conseil communal.

Courgenay

Requérants: Elodie et Jérôme Chevrey, Vie de Vendlin-court 723, 2932 Cœuve. Auteur du projet: Roger Monnin, architecte, Rue du Vieux-Moulin 20, 2854 Bassecourt.

Projet: Construction d'une maison familiale avec terrasse couverte, panneaux solaires sur toiture plate, garage double en annexe contiguë, piscine préfabriquée chauffée enterrée, et 2 PAC ext., sur la parcelle N° 4873, surface 707 m², sise au lieu-dit Derrière-Metthiez. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: Longueur 11m10, largeur 9m05, hauteur 5m90, hauteur totale 5m90; garage double (46 m²): longueur 7m20, largeur 6m40, hauteur 3m10, hauteur totale 3m10; terrasse couverte (17,50 m²): longueur 5m00, largeur 3m50, hauteur 2m90, hauteur totale 2m90; piscine: longueur 9m00, largeur 4m00, hauteur 1m20, hauteur totale 1m20.

Genre de construction: Matériaux: brique TC, isolation périphérique; façades: crépi minéral, teinte pastel à préciser; toiture: fini gravier, teinte naturelle.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 novembre 2020 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des

charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 5 octobre 2020.

Conseil communal.

Delémont

Requérant: M. Rais Jacques, par M^{me} Rais Marlène, Chemin de la Charreratte 10, 2800 Delémont. Auteur du projet: Bureau d'architecture Bron Bertrand, Rue des Bordgeais 1, 2800 Delémont.

Projet: Installation d'un nouveau chauffage par la pose d'une pompe à chaleur air/eau à l'extérieur, sur les parcelles N°s 1663 et 1708, surfaces 272 et 755 m², sises au Chemin de la Charreratte, bâtiment N° 10. Zone d'affectation: ZA, zone agricole.

Dimensions pompe à chaleur: Longueur 0m95, largeur 0m40, hauteur 0m70, hauteur totale 0m70.

Genre de construction: Pompe à chaleur air/eau.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 9 novembre 2020 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 5 octobre 2020.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Haute-Ajoie / Réclère

Requérants: Fabian et Stefan Marti, Les Perches 265, 2912 Réclère. Auteur du projet: Atelier MAF architecture, Prés Jeannette 33, 2922 Courchavon.

Projet: Construction de maisons groupées comprenant 2 logements et 1 studio, avec terrasses couvertes, poêles, panneaux solaires en toiture et 2 PAC ext., sur la parcelle N° 634, surface 125489 m², sise au lieu-dit Les Perches/Le Crâtat. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: Longueur 30m40, largeur 8m60, hauteur 5m90, hauteur totale 7m20; terrasse nord: longueur 8m40, largeur 2m50, hauteur 2m80, hauteur totale 3m60; terrasse sud: longueur 8m40, largeur 2m50, hauteur 3m80, hauteur totale 4m70.

Genre de construction: Matériaux: briques TC, isolation périphérique; façades: crépi, teinte blanche; toiture: tuiles TC, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 novembre 2020 au secrétariat communal de Haute-Ajoie où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Haute-Ajoie, le 5 octobre 2020.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Courfaivre

Requérante: Hestia Sàrl, Sous-le-Pré 24, 2014 Bôle.
Auteur du projet: Arès SA, Sous-le-Pré 24, 2014 Bôle.

Projet: Construction d'un immeuble d'habitation avec pompe à chaleur, sur la parcelle N° 3489, surface 1451 m², sise à la Rue de la Faverge. Zone d'affectation: Zone Centre C.

Dimensions: Longueur 39m43, largeur 16m60, hauteur 7m00, hauteur totale 10m00.

Genre de construction: Murs extérieurs: crépi; façades: crépi, couleur blanc; couverture: tuiles, couleur rouge; chauffage par pompe à chaleur.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 9 novembre 2020 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 5 octobre 2020.

Conseil communal.

Lugnez

Requérants: Elodie et Jacques Miesch, Rte Cantonale 24, 2933 Lugnez. Auteur du projet: Bleyaert et Minger SA, Grand-Rue 21, 2900 Porrentruy.

Projet: Transformation du bâtiment N° 24: transformations int. et aménagement du grenier, pose d'une isolation périphérique et sur chevrons, et de nouvelles tuiles, ouverture de 3 velux, suppression des volets, sur la parcelle N° 76, surface 882 m², sise à la Route Cantonale. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: Longueur 17m72, largeur 10m00, hauteur 7m02, hauteur totale 12m68.

Genre de construction: Maçonnerie existante, isolation périphérique; façades: crépi, teinte idem existante; toiture: tuiles TC, teinte idem existante.

Dérogation requise: Article 44 RCC (nombre de niveaux).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 novembre 2020 au secrétariat communal de Lugnez où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Lugnez, le 5 octobre 2020.

Conseil communal.

Le Noirmont

Requérante: Vie d'Entier Sàrl, Case postale 69, 2900 Porrentruy.

Projet: Construction d'une maison familiale avec garage et bûcher en annexe, poêle, velux, panneaux solaires en toiture, combles non habitables + palissade bois H 2m00, sur la parcelle N° 1931, surface 758 m², sise à la Rue des Anémones. Zone d'affectation: Habitation HAd. Plan spécial: Le Cotay Ouest.

Dimensions principales: Longueur 12m51, largeur 8m16, hauteur 5m42, hauteur totale 9m50; garage/bûcher (55 m²): longueur 9m99, largeur 5m51, hauteur 4m20, hauteur totale 4m20.

Genre de construction: Matériaux: ossature bois isolée; façades: crépi minéral, teinte blanche; toiture: tuiles TC, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 novembre 2020 au secrétariat communal du Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 8 octobre 2020.

Conseil communal.

Saignelégier

Requérante: Fromagerie de Saignelégier SA, Chemin du Finage 19, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: AFRY Suisse SA, Route du Petit-Moncor 1^e, 1752 Villars-sur-Glâne.

Projet: Construction d'une cave d'affinage au sud-est du bâtiment N° 19, sur la parcelle N° 1191, surface 5001 m², sise au Chemin du Finage. Zone d'affectation: Activités AAa. Plan spécial: Combe la Noire.

Dimensions principales: Existantes; nouvelle cave: longueur 19m10, largeur 12m93, hauteur 8m35, hauteur totale 8m35.

Genre de construction: Matériaux: B.A. et ossature bois; façades: bardage bois vertical, teinte grise; toiture: toiture plate, fini gravier, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 9 novembre 2020 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 4 octobre 2020.

Conseil communal.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Mises au concours

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En raison d'un changement de fonction de la titulaire, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire met au concours le poste de

Collaborateur-trice administratif-ve à 80 %

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Assurer la gestion opérationnelle des activités administratives du service et l'accueil à la clientèle. Effectuer des tâches documentaires spécialisées. Gérer le secteur information et documentation de Delémont.

Profil: CFC d'employé-e de commerce ou formation et expérience jugées équivalentes. Maîtrise de la communication orale et écrite. Sens de la négociation. Connaissances de la langue allemande souhaitées.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur-trice administratif-ve IIb / Classe 7.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Porrentruy, Delémont, Saignelégier.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Andréas Häfeli, chef de service, tél. 032 420 34 70.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Collaborateur-trice administratif-ve 80% COS», jusqu'au 16 octobre 2020.

www.jura.ch/emplois

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire met au concours le poste de

Responsable administratif-ve à 80-100 %

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Assurer la responsabilité et la gestion opérationnelle des activités administratives du service. En plus des activités ordinaires de secrétariat (correspondance, comptabilité, facturation, budget, matériel, infrastructure, archives, indicateurs statistiques etc.), le cahier des tâches englobe l'assistance à la direction du service, la gestion conceptuelle et opérationnelle de l'accueil à la clientèle, la gestion opérationnelle des ressources

humaines (présences, octroi de vacances, organisation de remplacements, etc.) et la formation des apprenti-e-s et stagiaires.

Profil: CFC d'employé-e de commerce ou formation et expérience jugées équivalentes. Expérience professionnelle de 2 à 4 ans minimum. Sens de l'organisation et des priorités. Maîtrise de la communication orale. Connaissances de la langue allemande souhaitées.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur-trice administratif-ve IIIa / Classe 9.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Andréas Häfeli, chef de service, tél. 032 420 34 70.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Responsable administratif-ve COS», jusqu'au 16 octobre 2020.

www.jura.ch/emplois

Syndicat de la communauté de l'école secondaire de la Haute-Sorne

En prévision du départ à la retraite de la titulaire, le Syndicat de la communauté de l'école secondaire de la Haute-Sorne met au concours le poste d'

Aide-concierge (f/h) à 30 %

Mission: Travaux de nettoyages en collaboration avec les employés techniques, sous la responsabilité du chef d'équipe.

Exigences requises: Avoir la capacité de travailler aussi bien en équipe que de manière indépendante. Etre flexible et disponible. Une expérience en conciergerie est un plus.

Horaire: Tous les jours après les cours (env. 2h30/jour), avec disponibilités pour remplacements ou autres.

Rémunération: Selon l'échelle des traitements RCJU.

Lieu de travail: Bassecourt.

Entrée en fonction: Le 1^{er} janvier 2021 ou à convenir.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Fernand Fleury, tél. 032 426 76 89, ou à l'adresse suivante: secretariat@eshs.ch.

Postulation: A envoyer, accompagnées des documents usuels, au Syndicat de la communauté de l'école secondaire de la Haute-Sorne, M. Nicolas Hulmann, Rue Champترز 16, 2854 Bassecourt, avec la mention «Postulation», jusqu'au 31 octobre 2020.

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur/Entité adjudicatrice: Commune de Porrentruy

Service organisateur/Entité organisatrice: Vallat Partenaires SA. Conseils en marchés publics et en gestion de projets, Hôtel-de-Ville, 2900 Porrentruy, Suisse. E-mail: office@v-partenaires.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Ville de Porrentruy, Service UEI, Rue Achille-Merquin 2, 2900 Porrentruy, Suisse. E-mail: office@v-partenaires.ch

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

16.10.2020
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone. Seules les questions posées par écrit seront prises en considération, soit sur le site simap.ch ou soit par e-mail à office@v-partenaires.ch. Les réponses seront transmises à toutes les entreprises qui se seront enregistrées sur le site simap.ch. Une deuxième série de questions sont possibles d'ici le 30 octobre auxquelles il sera répondu d'ici le 6 novembre 2020.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 18.12.2020. **Heure:** 12h00.
Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication. Le cachet postal ne fait pas foi pour le respect du délai.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

18.12.2020. **Heure:** 14h00.
Remarques: L'ouverture des offres n'est pas publique. Le procès-verbal sera distribué sur demande écrite adressée à l'organisateur de la procédure. Il ne sera pas transmis avant la fin des démarches de clarification et des éventuelles auditions.

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Commune/Ville

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de services

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Catégorie de services CPC:

[16] Services d'enlèvement des ordures et d'élimination des eaux usées; services d'assainissement et services analogues

2.2 Titre du projet du marché

Déchetterie communale

2.4 Marché divisé en lots?

Non

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 90500000 - Services liés aux déchets et aux ordures

90513000 - Services de traitement et d'élimination des ordures ménagères et des déchets non dangereux

2.6 Description détaillée des tâches

Le marché concerne un contrat en partenariat public-privé (PPP) pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une déchetterie sur une parcelle avec droit distinct permanent (DDP) complété de la gestion de 6 éco-points.

2.7 Lieu de la fourniture du service

Commune de Porrentruy, site de Voyebœuf

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

Début: 2.8.2021. **Fin:** 1.10.2022

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Oui

Description des reconductions: Il s'agit d'un contrat PPP d'une durée de 30 ans dès le 1^{er} octobre 2022, soit dès le début de l'exploitation officielle.

2.9 Options

Oui

Description des options: D'autres communes sont susceptibles de rejoindre le partenariat sous la forme d'options de contrat dont les modalités seront discutées ultérieurement. Le cas échéant, un avenant sera signé sous acte notarié avec convention de partenariat. L'adjudicateur peut compléter et modifier le cahier des charges en tout temps. Le cas échéant, une négociation entre les parties sera entamée afin de déterminer si cela nécessite un avenant sous acte notarié ou une simple modification de la convention de partenariat et/ou de la convention d'entretien et d'exploitation.

2.10 Critères d'adjudication

Qualités du projet proposé - Pondération 30%
Montant de la taxe forfaitaire annuel par habitant - Pondération 25%
Capacité financière et crédibilité du business plan - Pondération 10%
Organisation du candidat et développement durable - Pondération 10%

Commentaires: Certains critères et/ou sous-critères sont éliminatoires si le soumissionnaire ne reçoit pas au moins la note 3 sur 5 ou s'il ne remplit pas une des conditions d'aptitude fixées dans le dossier d'appel d'offres.

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Non

Remarques: Le cas échéant, elle ne sera pas prise en considération pour l'évaluation multicritères, mais peut être discutée lors des discussions contractuelles si l'entreprise est l'adjudicataire du marché, ceci sans engagement de l'adjudicateur.

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

Remarques: Le cas échéant, l'offre sera exclue.

2.13 Délai d'exécution

Remarques: Il est prévu que le contrat PPP soit signé d'ici fin juillet 2021, ceci pour autant que dans l'intervalle le résultat du vote populaire soit favorable à ce projet. Le début d'exploitation est prévu au 1^{er} octobre 2022 pour une durée de 30 ans.

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumission-

naires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses pour l'accès à leurs marchés publics peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance et dans le respect des conditions fixées dans le dossier d'appel d'offres. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics et dans le respect des conditions fixées dans le dossier d'appel d'offres.

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Prix: CHF 0.00

Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis, mais il est recommandé de télécharger le dossier sur le *simap.ch*. En cas de demande de dossier par voie postale, il sera transmis sur un support électronique.

3.10 Langues acceptées pour les offres

Français

3.11 Validité de l'offre: jusqu'au 30.12.2022

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous *www.simap.ch*, ou à l'adresse suivante: Vallat Partenaires SA, Conseils en marchés publics et en gestion de projets, Rue des Tuillières 1, 1196 Gland, Suisse. E-mail: *office@v-partenaires.ch*

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur *www.simap.ch* n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

4. Autres informations

4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC

Les offres déposées par des entreprises, soumissionnaire ou sous-traitante, dont le siège social ne se trouve pas dans un des pays qui offrent la réciprocité aux entreprises suisses en matière d'accès à leurs marchés publics, seront exclues de la procédure.

4.2 Conditions générales

Selon le projet de DDP et de contrat PPP remis en annexe de l'appel d'offres.

4.3 Négociations

Jusqu'à et y compris la décision d'adjudication, les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.4 Conditions régissant la procédure

Les représentants de la Commune ne sont pas autorisés à répondre en direct aux questions des

soumissionnaires. Seul l'organisateur est amené à réceptionner toutes demandes et questions.

4.5 Autres indications

Une éventuelle audition du ou des meilleurs soumissionnaires est prévue le 21 janvier 2021 de 8h30 à 12h30. Cette date doit être réservée.

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur/Entité adjudicatrice: VADEC SA, SEOD et SIDP

Service organisateur/Entité organisatrice: CSC Déchets SA, Grand-Rue 107, 2720 Tramelan, Suisse. E-mail: *info@csc-dechets.ch*

1.2 Genre de pouvoir adjudicateur

Autres collectivités assumant des tâches communales

1.3 Mode de procédure choisi

Procédure de gré à gré

1.4 Genre de marché

Marché de services

1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Titre du projet du marché

Transfert de déchets (bennes 40 m³) par le rail en voie étroite

2.3 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 60200000 - Services de transport ferroviaire

3. Décision d'adjudication

3.2 Adjudicataire

Liste des adjudicataires

Nom: Chemins de fer du Jura, Rue du Général-Voirol 1, 2710 Tavannes, Suisse

Prix: CHF 1000000.00 sans TVA

3.3 Raisons de la décision d'adjudication

Raisons: Adjudication en gré à gré à l'entreprise mentionnée selon l'article 4, alinéa 1, lettre c du règlement d'exécution de la loi cantonale neuchâtelaise sur les marchés publics.

4. Autres informations

4.2 Date de l'adjudication

Date: 21.08.2020

4.5 Indication des voies de recours

Le présent avis d'adjudication peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal, rue du Pommier 1, 2001 Neuchâtel, dans les 10 jours dès sa publication.

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur/Entité adjudicatrice: Gouvernement de la République et Canton du Jura

Service organisateur/Entité organisatrice: Service de l'informatique, à l'attention de Sébastien Gschwind, Route de Moutier 109, 2800 Delémont

mont (Suisse). Téléphone: +41 32 420 59 00.
E-mail: secr.sdi@jura.ch

- 1.2 Genre de pouvoir adjudicateur**
Canton
- 1.3 Mode de procédure choisi**
Procédure ouverte
- 1.4 Genre de marché**
Marché de fournitures
- 1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**
Oui
- 2. Objet du marché**
- 2.1 Titre du projet du marché**
Renouvellement du contrat de licences « Microsoft Enterprise Agreement - EA » période 2021-2023
- 2.2 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV: 48000000 - Logiciels et systèmes d'information
- 3. Décision d'adjudication**
- 3.1 Critères d'adjudication**
Prix - Pondération 80
Qualité de l'organisation proposée et des références, compétences en Software Asset Management (SAM) - Pondération 10
Qualité de l'offre - Pondération 5
Contribution de l'entreprise au développement durable - Pondération 5
- 3.2 Adjudicataire**
Liste des adjudicataires
Nom: SoftwareONE AG,
Riedenmatt 4, 6370 Stans, Suisse
Prix: CHF 1843588.00 avec 7,7% de TVA
- 3.3 Raisons de la décision d'adjudication**
Raisons: Le soumissionnaire a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.
- 4. Autres informations**
- 4.1 Appel d'offres**
Publication du: 25.6.2020
Numéro de la publication 1141021
- 4.2 Date de l'adjudication**
Date: 29.9.2020
- 4.3 Nombre d'offres déposées**
Nombre d'offres: 2

SEDE - Syndicat pour l'assainissement des Eaux Delémont et Environs

Assemblée des délégués du SEDE

mercredi 28 octobre 2020, à 19h30, à l'Hôtel de Ville de Delémont (salle du Conseil de Ville, 2^e étage)

Ordre du jour:

1. Ouverture, salutations.
2. Procès-verbal de l'assemblée du 26 août 2020.
3. Communications.
4. Désigner l'organe de révision des comptes du SEDE.
5. Budgets d'exploitation et d'investissements 2021.
6. Divers.

Soyhières, le 8 octobre 2020.

Mobilière Suisse Société Coopérative

Renouvellement partiel de l'Assemblée des délégués; propositions de vote, circonscription électorale du canton du Jura (durée de mandat 2021 – 2027)

Troisième publication

En vertu de l'article 10 des statuts du 16 décembre 1999 et de la modification du 18 mai 2001 et du 16 mai 2014, le Conseil d'administration de la Mobilière Suisse Société Coopérative (« Société ») propose d'élire ou de réélire au poste de délégué de la circonscription électorale du canton du Jura, pour un mandat de six ans, les personnes suivantes:

- Krattinger Dorothee, Les Bois
- Mamie Nicole, Porrentruy

En vertu de l'article 11 des statuts, les membres de la Société qui souhaitent présenter d'autres propositions de vote doivent les faire parvenir au siège de la Société à l'attention du Conseil d'administration (la date du timbre postal fait foi) trois mois au plus tard après la première publication de l'avis. En ce qui concerne les exigences de forme, nous renvoyons expressément à l'article 11, alinéas 3 à 5 des statuts.

Les statuts sont disponibles auprès de chaque agence générale de la Mobilière, ainsi qu'au siège de la Société, Bundesgasse 35, 3011 Berne.

Berne, le 11 septembre 2020.

Mobilière Suisse Société Coopérative
Le Conseil d'administration.

Divers

Avis de mise à ban

La parcelle N° 185 du ban de Chevenez est mise à ban sous réserve des charges existantes;

le parking est exclusivement réservé et autorisé aux habitants de la PPE, visiteurs, patients du cabinet médical et clients de la banque Raiffeisen de la rue L'Abbaye 121 à 2906 Chevenez;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer et circuler avec des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.00 au plus.

Porrentruy, le 30 septembre 2020.

La Juge civile: Lydie Montavon-Terrier.